



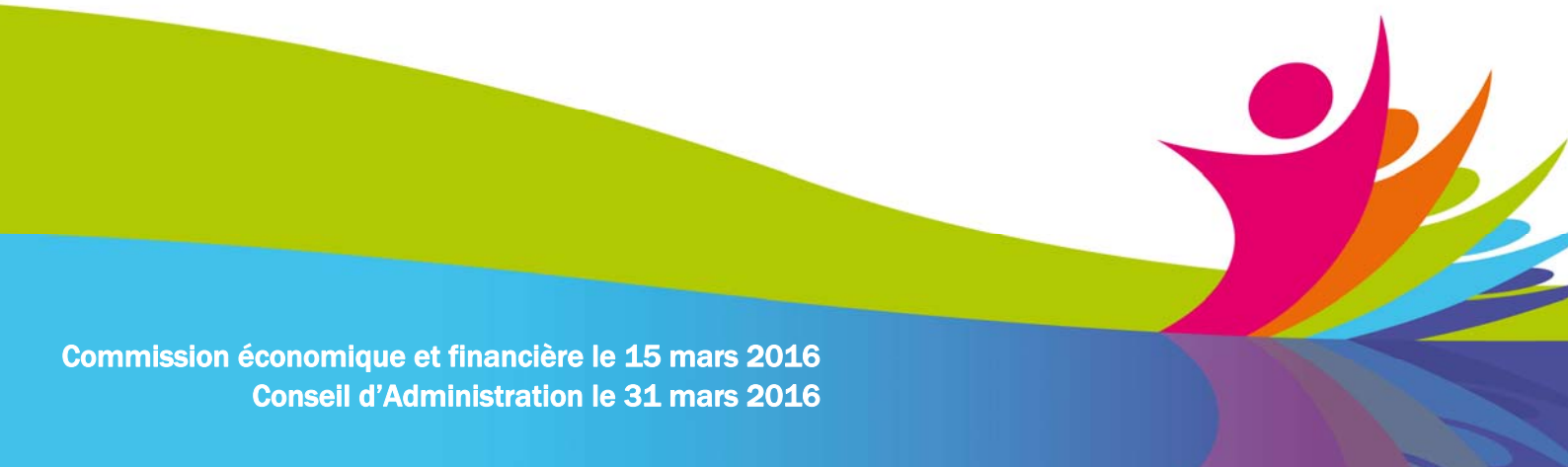
caisse de retraites du personnel de la ratp

RAPPORT DE L'AGENT COMPTABLE

ANNEXE ET ETATS FINANCIERS

SUR LES COMPTES

DE L'EXERCICE 2015



Commission économique et financière le 15 mars 2016
Conseil d'Administration le 31 mars 2016

En application de l'article 5 du décret n°2008-1514 du 30 décembre 2008, les comptes annuels du régime sont établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur. Ils sont ensuite présentés par le directeur et l'agent comptable au conseil d'administration qui est chargé de les approuver, au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres.

Je soussignée, Nathalie DROULEZ, Directeur, arrête à la date du 31 décembre 2015, les comptes de la Caisse de retraites du personnel de la RATP, tels qu'ils ont été établis par l'Agent Comptable.

Le Directeur,



Nathalie DROULEZ

Sommaire

Préambule.....	4
1 – Les règles et les méthodes comptables (note n° 2).....	4
2 – Les faits marquants de l'exercice et le rappel des textes principaux (note n° 3).....	7
3 – Les changements de méthodes comptables, de présentation ou d'évaluation (note n° 4).....	11
4 – Les relations avec les autres organismes de sécurité sociale (note n° 5)	12
4.1 – Les conséquences de l'absence d'adossment financier.....	12
4.2 – Le Fonds de Solidarité Vieillesse (F.S.V)	12
4.3 – Le Fonds Spécial Invalidité (F.S.I)	13
4.4 – La CNAVTS (au titre de l'ancien réseau des chemins de fer secondaire – ex CAMR).....	14
5 – Les relations avec l'Etat ou les entités publiques (note n° 6)	15
6 – Les relations avec les tiers (note n° 7).....	17
La CARCEPT	17
7 – Les événements postérieurs à la clôture de l'exercice (note n° 8)	17
Les informations sur les postes du bilan de la CRP RATP	18
8 – Les immobilisations incorporelles et corporelles (note n° 9).....	19
8.1 – Les immobilisations incorporelles	20
8.2 – Les immobilisations corporelles	20
9 – Les règles d'amortissement.....	21
10 – Les immobilisations financières (note n° 10)	22
11 – Les stocks (note n° 11)	22
12 – L'actif circulant.....	22
13 – Les opérations pour le compte de tiers (note n° 13)	26
14 – Les autres débiteurs – comptes transitoires ou d'attente note n° 14)	26
15 – Les opérations de trésorerie (note n° 15)	26
16 – Les capitaux propres (note n° 16).....	31
17 – Les provisions pour risques et charges (note n° 17)	33
18 – Les dettes financières (note n° 18).....	34
19 – Les dettes d'exploitation (note n° 19)	34
20 – Les autres créditeurs – comptes transitoires ou d'attente (note n° 20)	38
Les informations sur les postes des comptes de résultat de la CRP RATP (note n° 32)	40

21 – Les soldes intermédiaires de gestion (S.I.G) des comptes de résultat (GA et GV) – (note n° 21).....	40
La section de l'assurance vieillesse	41
22 – Les charges de la section de l'assurance vieillesse (note n° 22).....	43
23 – Les produits de la section de l'assurance vieillesse (note n° 24)	47
Le résultat	51
La section des opérations administratives	52
Le résultat budgétaire	53
24 – Les charges de la section de la gestion administrative (note n° 23) ..	54
25 – Les produits de la section de la gestion administrative (note n° 25) ..	57
Les opérations spécifiques de la CRP RATP	60
26 – L'ajustement annuel des cotisations avec la RATP (part employeur).	60
27 – Le suivi des rachats de cotisations	63
Lexique.....	65
Annexe documentaire	68

Avant – propos

Le rapport de l'Agent comptable est conçu dans un double objectif :

- donner aux administrateurs de la Caisse une connaissance précise et non contestable de l'activité de la Caisse, de ses résultats, de sa situation financière et de son patrimoine,**
- apporter aux pouvoirs publics, à la Commission des comptes de la sécurité sociale et à la Cour des comptes toutes les informations dont ceux-ci ont besoin pour assumer leur mission et disposer de l'éclairage nécessaire sur la situation de l'organisme.**

Il doit également contribuer, en complément de l'annexe des comptes, à attester de la justesse des méthodes comptables retenues, et ce dans la perspective de la certification des comptes par des commissaires aux comptes.

Préambule

Le contexte de l'arrêté des comptes

La Caisse de retraites du personnel de la RATP est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public. Elle est placée sous la tutelle conjointe des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale.

Créée par le décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005, la CRP RATP « assure le fonctionnement du régime spécial de retraites dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la Régie Autonome des Transports Parisiens ainsi que leurs ayants droit ».

Ainsi que le prévoit l'article 22 de ce décret, la Caisse est par ailleurs soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 modifié.

- Le contrôleur général économique et financier de la Caisse transmet ses analyses, avis et rapports aux ministres chargés de l'économie, du budget, des transports et de la sécurité sociale.

1 – Les règles et les méthodes comptables (note n° 2)

L'application du PCUOSS en tant que référentiel principal

La comptabilité de la Caisse de Retraites du Personnel de la RATP est tenue dans le respect du principe des droits constatés en application des articles LO 111-3, VII et de l'article L.114-5 du code de la sécurité sociale tels qu'issus de la loi organique du 2 août 2005.

Comme tous les organismes de sécurité sociale, la CRP RATP applique le PCUOSS (plan comptable unique des organismes de sécurité sociale) prévu par l'article D114-4-1 du code de la sécurité sociale (arrêté du 30 novembre 2001 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2008).

Le PCUOSS renvoie au plan comptable général dans tous les cas où des dispositions particulières ne sont pas prévues. Ainsi, la comptabilité des organismes de sécurité sociale ne s'écarte du plan comptable général que si des mesures législatives ou réglementaires spécifiques l'exigent.

Une circulaire annuelle assure le commentaire, l'interprétation et décrit les modalités d'application du PCUOSS.

Au-delà des principes généraux de comptabilisation édictés par le PCUOSS, des règles particulières ont été mises au point pour tenir compte de certaines particularités.

Ce plan comptable évolue en fonction des travaux menés par la Mission Comptable Permanente (MCP) créée par l'article D114-4-3 du Code de la Sécurité Sociale. Ainsi des modifications du PCUOSS interviennent tout au long de l'année, et doivent être appliquées dans notre comptabilité.

Ces travaux tendent à assurer la qualité des comptes annuels et une meilleure homogénéité des méthodes de comptabilisation des organismes de Sécurité Sociale. Cette cellule de la Tutelle est également chargée de piloter la clôture des comptes dans les délais impartis par les Institutions.

La CRP RATP doit fournir chaque mois la balance de ses comptes arrêtée au dernier jour du mois précédent. En 2016, un Tableau de Centralisation des Données Comptables (TCDC) et une note d'analyse devront être également adressés afin de justifier les évolutions par rapport à l'exercice précédent à la même période.

LA DECLARATION DES COTISATIONS VIEILLESSE

Des cotisations vieillesse calculées sur l'assiette prévue réglementairement

Pour le financement des prestations servies aux adhérents du régime, la Caisse reçoit les cotisations vieillesse précomptées par la RATP (part patronale et salariale) sur l'assiette mentionnée par l'article 2 du décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 ainsi définie :

« Les cotisations dues par les salariés de la RATP et par la RATP sont assises, par dérogation à l'assiette définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sur la rémunération statutaire, le treizième mois et le treizième mois partiel, les allocations pour travail de nuit tardif ou matinal-nuit et les allocations complémentaires de nuit ».

En 2015, le bordereau mensuel récapitulatif des cotisations qui a fait l'objet d'une publication par voie d'arrêté ministériel (arrêté du 26 juillet 2007) a été utilisé conformément à la procédure mise en place en 2007 :

- à chaque fin de mois (M), dans les jours qui précèdent la mise en paiement des pensions, la RATP verse à la Caisse un acompte provisionnel sur les cotisations vieillesse du mois.
- La Caisse comptabilise le flux de trésorerie.
- le 5 du mois M+1, la RATP transmet à la Caisse le bordereau récapitulatif mensuel portant déclaration des assiettes et des cotisations vieillesse afférentes au mois M.
- La Caisse comptabilise les cotisations du mois M.
- l'ajustement entre l'acompte provisionnel reçu à la fin du mois M et le montant réel des cotisations intervient au moment du versement de l'acompte provisionnel du mois M+1.

Des cotisations acquittées par certains agents en disponibilité, à temps partiel, ou souhaitant racheter des années d'études.

A compter du 1^{er} juillet 2008 et en application de la réforme du régime, les agents, en disponibilité, à temps partiel ou qui souhaitent racheter des années d'études, ont contracté avec la CRP RATP au lieu et place de la RATP afin de verser le cas échéant des cotisations volontaires pour bénéficier des avantages du régime spécial.

Aussi, pour le suivi des cotisations vieillesse en 2015, la Caisse se sert des comptes comptables suivants afin de respecter les instructions de la Mission Comptable Permanente :

- un compte « 756141111 » cotisations patronales,
- un compte « 756141121 » cotisations salariales,
- un compte « 756141421 » : validation du temps partiel avant le 1^{er} juillet 2008,
- un compte « 756141422 » : validation du temps partiel après le 1^{er} juillet 2008,
- un compte « 756141428 » : rachats autres (anciennement articles 33, 24 et 57),
- un compte « 75614341 » : versements de cotisations pour les périodes d'études,
- un compte « 755880 » : autres produits de gestion courante pour les frais de gestion des dossiers concernés,
- le compte « 75614141 » : cotisations de l'employeur RATP.

Il est rappelé que du point de vue de la réglementation des cotisations de sécurité sociale, le corollaire du système déclaratif des cotisations est l'organisation d'un dispositif de contrôle d'assiette. Celui-ci est prévu par les articles 14 et 15 du décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005.

La Caisse n'envisage pas de réaliser elle-même ce contrôle par manque de moyens. Devant le refus actuel de l'ACOSS, au regard des textes, de faire prendre en charge ce contrôle par son réseau, le Directeur de la CRP RATP a demandé à la commission juridique de mener une réflexion sur le sujet afin d'étudier dans quelle mesure celui-ci pourrait être exercé par un organisme de recouvrement du régime général. Historiquement, un contact avait été pris avec les autorités de tutelle pour leur demander leur intervention sur ce même sujet.

Dans le cadre du plan de contrôle socle de l'Agent comptable depuis 2013, un tableau de suivi des contrôles DAC (Délégués de l'Agent Comptable) retrace l'absence du contrôle d'assiette. Ce tableau annuel tient lieu de procès-verbal de carence, en ce qui concerne le contrôle d'assiette, par sa communication au Directeur de la CRP RATP.

LE SUIVI COMPTABLE DES INVESTISSEMENTS DE LA CAISSE DE RETRAITES

Le principe est le suivant : un bien d'une durée de vie prévisionnelle supérieure à plus d'un an doit être comptabilisé en classe 2.

Toutefois, dans le but de ne pas alourdir inutilement les postes du bilan avec des biens de faible valeur, les organismes peuvent inscrire directement dans les comptes de charges *606..* "Fournitures", les biens corporels d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 800 euros hors taxes.

2 – Les faits marquants de l'exercice et le rappel des textes principaux (note n°3)

Les chantiers de l'agence comptable

Outre sa gestion courante, l'activité de l'Agence comptable a été articulée en 2015 autour de six axes :

- Révision annuelle des aspects contrôle interne versant Agence comptable sur l'ensemble des processus de l'Agence comptable.
- Reconduction en novembre 2015 d'une revue annuelle de l'ensemble des processus de l'Agence comptable et mise à jour du faisceau d'indices attestant de la matérialité des contrôles des Délégués de l'Agent Comptable (DAC) effectués.
- Réorganisation de l'Agence comptable suite à des mutations (départ de l'Agent comptable et d'une comptable). Puis, désignation d'un Agent comptable par intérim (février 2015) et intégration d'un nouveau comptable (juin 2015). Cette réorganisation repose sur la polyvalence des agents sur l'ensemble des activités de l'Agence comptable. De plus, un calendrier des activités a été établi par une comptable pour garantir un meilleur suivi, et des fiches de contrôle des prestations sont en cours d'élaboration.
- Des travaux sont menés sur le rapprochement des inventaires physique et comptable.
- Une étude est actuellement menée sur la méthode de détermination du résultat et la méthode de comptabilisation des réserves et des reports de crédits en matière de gestion administrative à vu le jour cette année. Toutefois, il sera sans doute nécessaire de faire appel à un audit en 2016, afin d'effectuer un rapprochement entre la comptabilité et la trésorerie de la Caisse. Ces travaux pourraient, à notre sens déboucher sur un nouveau schéma de comptabilisation en fin d'exercice.
- Mise à jour du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS).

Les chantiers en relation avec les services ordonnateurs

- Mise en place d'un outil de GRC (Gestion Relation Client), notamment pour le suivi des oppositions et des créances à l'Agence comptable.
- Projet de refonte du Système d'Information (ateliers, documents de conception générale et détaillée pour formaliser l'expression des besoins).

- Révision progressive du dispositif de Contrôle Interne au sein de la CRP RATP suite à la parution du décret n°2013-917 du 14 octobre 2013. Un rapport retraçant le bilan des contrôles 2014 et les perspectives 2015 a été adressé une seconde fois aux autorités de tutelle en juillet 2015. Parallèlement, un rapport de lutte contre la fraude (bilan 2014, plan d'actions 2015) a été formalisé pour la première fois. D'une manière conjointe avec le Directeur pour répondre à une demande ministérielle, un référentiel de maîtrise des risques a été formalisé portant sur la lutte contre la fraude (interne et externe).
- Résiliation de notre convention avec le Comité d'Entreprise de la RATP en date du 31 octobre 2015. En contrepartie, la CRP RATP envisage de créer ses propres œuvres sociales à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'organisation comptable et financière

Il est rappelé que la comptabilité de la Caisse suit les règles du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS), et que s'appliquent à l'Agent comptable, les règles communes posées par le code de la sécurité sociale, en matière d'organisation comptable et financière.

De même, les dispositions relatives au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des Agents comptables des caisses de sécurité sociale, autres que ceux ayant le caractère d'établissement public sont applicables.

L'article 17 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005 prévoit que la Caisse de retraites gère deux sections comptables relatives respectivement à l'assurance vieillesse et à la gestion administrative. Chaque section fait l'objet d'une comptabilité distincte et doit être «équilibrée».

Pour la mise en œuvre concrète de ces dispositions, il y a lieu de se référer à la position émise par la Direction de la Sécurité Sociale, par courrier du 1^{er} septembre 2006, à savoir :

- *la section de la gestion administrative, à l'instar de l'autorisation de dépenses votée par le Conseil d'administration doit être globale et regrouper tant les dépenses informatiques que les autres dépenses administratives,*
- *la notion d'équilibre des sections implique en cas de résultat déficitaire que le financeur compense la différence. Dans le cas contraire, si le résultat est excédentaire, l'excédent peut soit être restitué au financeur, soit faire l'objet d'une affectation en réserves (qui pourra servir à financer le résultat suivant en déduction d'une prochaine dotation),*
- *la présentation des états financiers sous la forme de deux comptes de résultat (un pour la gestion administrative et un pour l'assurance vieillesse) et d'un bilan d'ensemble (avec ventilation des comptes de bilan) va dans le sens d'une meilleure lisibilité des comptes.*

Ces règles sont donc suivies pour la présentation des comptes 2015.

La présentation de l'annexe et des états financiers est conforme à celle validée par le Haut Conseil Interministériel de la Comptabilité des organismes de sécurité sociale, dans sa séance du 23 novembre 2006 et à la circulaire interministérielle DSS/MCP/2010/347 du 20 septembre 2010 parue au JO le 15/12/2010.

Depuis 2009, le producteur des normes comptables est désormais le conseil de normalisation des comptes publics, le CNOCP.

A noter que comme l'an dernier et depuis la création de la Caisse, la tenue de la comptabilité de l'exercice 2015 a été réalisée hors mécanisme d'adossement avec la CNAVTS et les institutions de retraites complémentaires compte tenu de l'absence de signature des conventions financières avec ces régimes avant la clôture de l'exercice.

Il n'y a donc pas eu en 2015 de suivi particulier des mouvements comptables relatifs aux contributions exceptionnelles et libératoires acquittées dans le cadre de l'adossement du régime, tel que ce suivi est prévu par l'article 17 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005 .

En 2015, la commission économique et financière s'est réunie à trois reprises : les 10 et 20 mars pour examiner les comptes 2014 et le 3 décembre où elle s'est plus particulièrement intéressée au vote et au suivi de l'exécution du budget de gestion administrative (budgets réalisés 2015 et prévisionnels 2016) de la Caisse et à la situation de trésorerie de l'assurance vieillesse.

Par ailleurs, l'Agent comptable doit s'assurer de la disponibilité des crédits. Il s'oppose à paiement en cas d'absence ou d'insuffisance de crédit (article D122-4 à D122-6 du code de la sécurité sociale).

L'Agent comptable s'assure de la bonne application des règles liées au frais de personnel et de missions sur la base des conventions collectives applicables.

Il veille à l'application des règles propres aux marchés publics.

Il a une mission de contrôle des flux informatiques et contribue à la mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information sur la base des articles D122-9 et D122-10 du code de la sécurité sociale.

Depuis 2007, la conservation des pièces justificatives ne relève plus de la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'Agent comptable.

Rappel des textes principaux de base

- **GOUVERNANCE**

- Les décrets n°2009-1596 et n°2009-1597 du 18 décembre 2009 relatifs au contrôle des organismes de sécurité sociale.
- L'arrêté du 9 novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale »

- La circulaire DSS/SD2/2009/390 du 29 décembre 2009 relative à la création d'une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

- **GOUVERNANCE DES COMPTES**

- L'ordonnance 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables.
- Les décrets n°2009-386 et n°2009-387 du 7 avril 2009 portant réforme des règles d'établissement et d'arrêté des comptes des régimes et organismes de sécurité sociale.
- Le décret n°2010-56 du 15 janvier 2010 relatif à l'Autorité des normes comptables.
- La circulaire interministérielle DSS/MCP/A4/2009/159 du 10 juin 2009 relative à la gouvernance comptable des organismes de sécurité sociale précisant les conditions d'application des nouvelles règles de gouvernance comptable à savoir les modalités pratiques d'application des décrets du 7 avril 2009.

- **ROLE ET RESPONSABILITE DE L'AGENT COMPTABLE**

- L'article L122-1 du code de la sécurité sociale : il précise que tout organisme de sécurité sociale est tenu d'avoir un Directeur (loi n°2004-810, article 69-1) « général ou un directeur » et un Agent comptable.
- L'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale 2006 n°2005-1579 du 19 décembre 2005 : il donne une base légale au principe de responsabilité personnelle et pécuniaire de l'Agent comptable (articles L1122-2 à L1122-5 du code de la sécurité sociale).
- Le décret 93-1004 du 10 août 1993 (art D253 et D254 du code de la sécurité sociale) relatif à la gestion financière des organismes de sécurité sociale. Ce texte fixe les rôles respectifs du Directeur et de l'Agent comptable. Il a été modifié à plusieurs reprises. Seuls subsistent certains articles (D253-1 et suivants du code de la sécurité sociale).
- Le décret 2007-1500 du 18 octobre 2007 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des Agents comptables des organismes de sécurité sociale. Il modifie en partie le décret du 10 août 1993 et crée les articles D122-1 à D122-20 du code de la sécurité sociale.
- Le décret 2008-1407 du 19 décembre 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des Agents comptables des organismes de sécurité sociale. Il complète le décret du 18 octobre 2007 et crée l'article D122-23 du code de la sécurité sociale.
- La circulaire interministérielle DSS/A4/2008/224 du 8 juillet 2008 modifiant partiellement la circulaire interministérielle DSS/F/93/82 du 7 octobre 1993. Ces deux circulaires précisent les modalités pratiques d'application des dispositions des décrets du 10 août 1993 et du 18 octobre 2007.
- Les décrets 2012-1519 et 2012-1527 du 28 décembre 2012 relatifs aux fonctions d'Agents comptables en matière d'installation, de remplacement et d'obtention de quitus explicite.

- **LA DEFINITION ET LA SUPERVISION DES MODALITES DE CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES**

- Le décret n°2008-549 du 11 juin 2008 relatif aux modalités de contrôle des organismes de sécurité sociale par la Cour des comptes crée l'article D112-21 du code de la sécurité sociale qui précise les durées de conservation des pièces justificatives et des documents comptables.
- L'arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 2008 qui pose le principe que les écritures comptables font légalement foi et peuvent être produites par les organismes de sécurité sociale en soutien de leur demande en justice.
- La circulaire interministérielle DSS/F/94/48 du 16 août 1994 relative à la conservation des pièces justificatives des gestions budgétaires partiellement modifiée par la circulaire interministérielle DSS/A4/2008/224 du 8 juillet 2008.
- La circulaire interministérielle des pièces justificatives pour l'attribution des prestations servies par les organismes de sécurité sociale.

- **LA GESTION DES CREANCES**

- La loi n°2008-601 du 17 juin 2008 relative à la modification du délai de prescription civile.
- Le décret n°2008-801 du 20 août 2008 relatif à l'admission en non-valeur des créances et des cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes affectées.
- Le décret n°2008-1527 du 30 décembre 2008 relatif aux pénalités financières prévues par l'article L162-1-14 du code de la sécurité sociale.
- La circulaire interministérielle n°2007-73 du 21 février 2007 relative à l'application de l'article L133-4-1 du code de la sécurité sociale sur la récupération des indus de prestations des assurés sociaux.
- La circulaire interministérielle DSS/2B/4D/2010/214 du 23 juin 2010 précise les différentes étapes du recouvrement des indus de prestations et les conditions d'exercice du pouvoir de contrainte.

- **LE CONTROLE INTERNE**

- Le décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013 relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

3 – Les changements de méthodes comptables, de présentation ou d'évaluation (note n°4)

Un changement de comptabilisation relatif au report à nouveau, aux résultats de la gestion vieillesse a été acté.

Compte tenu du résultat bénéficiaire de l'assurance vieillesse en 2014 (environ 10 M€), la totalité des résultats antérieurs a été portée dans un compte de réserves au même titre que les résultats des exercices 2006 et 2010, à savoir dans le compte 106882 (cf. passif du bilan).

4 – Les relations avec les autres organismes de sécurité sociale (note n° 5)

4.1 – Les conséquences de l'absence d'adossement financier

Il est rappelé que les textes relatifs à la création de la Caisse de retraites prévoient également un mécanisme d'adossement du régime spécial au régime général et aux régimes de retraites complémentaires.

Cet adossement est subordonné à la conclusion de conventions avec d'une part, la CNAVTS et l'ACOSS et d'autre part, l'ARRCO et l'AGIRC. Celles-ci, une fois signées, doivent organiser les flux financiers et les échanges d'informations entre les régimes. A la clôture des comptes, les conventions n'étaient toujours pas signées de telle sorte que l'adossement du régime spécial au régime général et aux institutions de retraites complémentaires n'a pas pu être réalisé.

De ce fait, le financement des charges de retraites repose à nouveau en 2015 sur les seules cotisations vieillesse de la RATP et de la dotation d'équilibre de l'Etat.

Il convient de noter que cette dernière doit être considérée comme ne constituant pas une aide de l'Etat au sens de l'article 87 §1 du traité CE, ainsi que l'a explicité une décision de la Commission Européenne en date du 14 juillet 2009.

4.2 – Le Fonds de Solidarité Vieillesse (F.S.V)

Une convention a été conclue au mois de décembre 2006 entre le FSV et la Caisse de retraites. Elle se substitue à la convention qui liait précédemment le FSV à la RATP et dont les dispositions sont demeurées en vigueur en 2006 (avenant annuel de décembre 2005).

Ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la convention, celle-ci a pour objet de déterminer « *les modalités de prise en charge par le FSV des dépenses annuelles de la Caisse, à savoir : les prestations du minimum vieillesse mentionnées au 1^{er} de l'article L.135-2 du code de la sécurité sociale.* »

Les dépenses annuelles supportées au cours d'un exercice N par la Caisse de retraites donnent lieu au versement par le FSV d'un acompte annuel dont le montant est déterminé sur la base des dépenses prévisionnelles.

Le montant définitif pris en charge par le FSV intervient au cours de l'exercice N+1, sur production par la Caisse de retraites des états justificatifs des dépenses de minimum vieillesse qu'elle a supportées.

Les états justificatifs annuels comptables et statistiques de 2015 ont été adressés par la Caisse, par courrier du 28 janvier 2016 au FSV.

Les dépenses de la Caisse se rapportant au minimum vieillesse sont intégrées dans les charges de prestations vieillesse (comptes 65614). Les transferts en provenance du FSV sont répertoriés dans les comptes de produits selon la nomenclature donnée par la Mission Comptable Permanente (comptes 75714).

Pour l'exercice 2015, les charges prévues à l'article L.135-2 du CSS se sont élevées à un total de 56.536,54 € (dont 2.115,37 € de frais de gestion et déduction faite de 34.043,06 € d'indus de prestations et de renonciations à succession).

Par ailleurs, le décret n°2014-1711 du 30/12/2014 a institué un versement exceptionnel de 40 € au bénéfice des assurés titulaires d'une pension inférieure ou égal à 1.200 € mensuel. Ce versement est financé par le FSV. Ce versement exceptionnel a été versé à 1.908 pensionnés de la CRP RATP. En conséquence, le FSV était redevable de la somme de 76.320 € à ce titre. Un premier paiement a été fait à la CRP RATP, le 2 avril 2015 pour 75 840 €.

Au 31/12/2015, le solde s'élève à 34.983,43 €. Ce solde à réconcilier comprend 35.463,43 € à régler par la CRP RATP au FSV. Ce paiement a été fait par la CRP RATP le 17/02/2016. Ce solde inclut aussi 480,00 € à payer par le FSV. Un règlement complémentaire pour solde de tout compte a été effectué par le FSV le 11/01/2016 pour 480 €.

4.3 – Le Fonds Spécial Invalidité (F.S.I)

A la différence du FSV, il n'y a pas de convention entre la CRP RATP et le FSI dont la gestion est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations (établissement de Bordeaux).

Le FSI prend en charge, conformément aux articles L.815-24 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants servis par les régimes de sécurité sociale au titre de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité.

Les régimes doivent déclarer chaque année, pour la fin du mois de janvier, le montant des prestations servies au titre de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité pour l'année écoulée ainsi que les effectifs concernés.

Ainsi, ces éléments ont été déclarés par la CRP RATP au FSI par un courrier du 8 janvier 2016.

Des frais de gestion sont par ailleurs perçus par la CRP RATP conformément à l'article R.815-73 du code de la sécurité sociale qui prévoit : *« les organismes ou services ayant assuré au 1^{er} juillet précédant l'année en cours, le service d'un nombre d'allocations supplémentaires inférieur ou égal à mille reçoivent, sur justifications comptables, du fonds spécial invalidité une subvention annuelle égale au montant, majoré de 5% des dépenses supportées. »*

Depuis 2010 et à la demande de la Mission Comptable Permanente, les opérations effectuées au titre de l'ASI (Allocation Supplémentaire d'Invalidité) ne sont plus retracées en comptes de charges et de produits, mais en comptes de tiers.

Les montants servis sont donc imputés en compte de tiers « 456321 FSI », en lieu et place, des comptes 65616122 et 65616222 qui ne sont plus movimentés. Ces opérations sont donc neutres au niveau du compte de résultat.

Pour information, le montant de ces prestations s'est élevé à un total de 18.119,81 € pour l'exercice 2015 (dont 862,85 € de frais de gestion). Compte tenu de l'acompte reçu en juillet 2015 d'un montant de 17.300 €, le FSI est redevable de 819,81 € envers la CRP RATP.

4.4 – La CNAVTS (au titre de l'ancien réseau des chemins de fer secondaire – ex CAMR)

L'article 1^{er} du règlement des retraites du personnel de la RATP prévoit que celui-ci s'applique « *aux agents affiliés à la Caisse Autonome Mutuelle de Retraites des agents des chemins de fer secondaires instituée par la loi du 22 juillet 1922* ».

La CAMR n'existe plus en tant que telle et c'est la CNAVTS qui assure la gestion de l'ancien régime de retraites des chemins de fer secondaire. A ce titre, elle effectue des versements aux régimes de retraites qui comptent toujours dans leurs effectifs des pensionnés relevant de ce régime aujourd'hui fermé.

Un versement est effectué chaque mois par la CNAVTS à la CRP RATP, en compensation de la charge de prestation du mois précédent.

Chaque décès d'un ancien adhérent du régime des chemins de fer secondaires lui est signalé par la Caisse, avec pour pièce justificative l'acte de décès du pensionné, afin d'adapter en conséquence le montant mensuel versé.

Ces opérations (pensions servies et remboursements) sont suivies en compte de tiers (instruction de la Mission Comptable Permanente) et sont donc neutres au niveau du compte de résultat.

5 – Les relations avec l'Etat ou les entités publiques (note n° 6)

Le versement de la subvention d'équilibre du Ministère des transports (DGITM)

L'article 16 du décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 prévoit que pendant la période transitoire qui précède la signature des conventions financières d'adossment, « le versement de l'Etat assure l'équilibre entre les recettes et les charges de la caisse de retraites du personnel de la RATP. Les modalités de ce versement à la caisse de retraites du personnel de la RATP sont définies par une convention entre cette caisse et les ministères chargés de la sécurité sociale, du budget et des transports. »

Une convention conclue le 20 décembre 2007 entre la Caisse et l'Etat règle les conditions de versement de la dotation.

Un système de versement, sous la forme d'acomptes de la dotation de l'Etat, modulés en fonction des besoins de trésorerie de la Caisse, est en place depuis 2007.

Il permet ainsi à la Caisse de disposer de recettes, en coordination avec ses dépenses prévisionnelles, sans avoir à solliciter un découvert de trésorerie auprès de ses partenaires financiers.

A cet effet, la Caisse établit une prévision de trésorerie qu'elle adresse, au plus tard le 15 de chaque mois, à la Direction générale de la mer et des transports. Cette prévision détermine le montant de la dotation qui est nécessaire à la Caisse pour assurer le financement de ses dépenses prévisionnelles.

Cet acompte lui est versé dans les jours qui précèdent le règlement des pensions, généralement la dernière semaine du mois, selon un calendrier défini par la Direction générale de la mer et des transports (DGITM).

Pour l'année 2015, le montant total de la dotation de l'Etat s'est élevé à 618 324 301 euros (cf. comptes 444100 et 7572431 - contre 619 millions d'euros en 2014).

Le tableau suivant retrace le versement de la dotation d'équilibre en 2015.

Besoin de contribution d'équilibre 2015 (B)	619 309 828,96	Ce montant représente le besoin de financement de l'Etat pour couvrir les dépenses du régime.
MOIS	MONTANT	DATE DE VERSEMENT
Janvier	55 000 000	27 janvier 2015
Février	52 500 000	23 février 2015
Mars	54 500 000	27 mars 2015
Avril	56 500 000	24 avril 2015

Mai	52 700 000	22 mai 2015
Juin	52 700 000	24 juin 2015
Juillet	51 000 000	27 juillet 2015
Août	53 200 000	25 août 2015
Septembre	57 100 000	24 septembre 2015
Octobre	55 500 000	23 octobre 2015
Novembre	17 700 000	24 novembre 2015
Décembre	59 924 301	24 décembre 2015
Total (C)	618 324 301	
La Loi de Finances pour 2015 prévoyait initialement des crédits de paiement à hauteur de 643 240 000 euros. Or, par un mail du 25/11/2015, suite à l'ajustement du profil de trésorerie, la CRP RATP a été informé que le montant de la subvention de l'Etat serait limité à 618 324 301 €		
Solde entre les versements 2015 de contribution et le besoin 2015 au 31/12/2015 (D) = (B-C)	- 985 527,96 €	Résultat déficitaire de l'assurance vieillesse 2015

En général, les dates de versement de la dotation mensuelle d'équilibre sont respectées selon l'échéancier défini.

Le besoin de contribution d'équilibre représente la différence entre les charges et les produits de l'exercice écoulé comptabilisés en droits constatés (cf. compte de résultat de l'assurance vieillesse).

En revanche, les appels de fonds demandés mensuellement par la CRP RATP auprès de l'Etat ont pour vocation de répondre uniquement à un besoin de trésorerie. Ils sont comptabilisés en tant que tel c'est-à-dire en « encaissement – décaissement ».

Ainsi, depuis la création de la Caisse, au 31 décembre de chaque exercice, il n'y a pas lieu de constater une dette ou une créance latente au terme d'une réconciliation entre la CRP RATP et l'Etat.

Les pensions garanties réglées par le Ministère des transports (DGITM)

Par convention conclue le 1^{er} juin 1962 entre l'Etat et la RATP, cette dernière s'est vue confier le paiement pour le compte de l'Etat, des pensions des anciens agents de la Compagnie tunisienne d'électricité et transports et des services publics urbains de transports de voyageurs donnés en gérance ou concédés par l'Etat chérifien ou par les municipalités du Maroc.

Une nouvelle convention a été conclue le 19 septembre 2007 pour tenir compte du fait que c'est désormais la Caisse de retraites qui assure la gestion et le paiement de ces pensions.

Ces pensions sont payées chaque mois à leurs bénéficiaires en même temps que les pensions du régime spécial de retraites des agents de la RATP.

Néanmoins, la charge correspondante donne lieu à un remboursement intégral par l'Etat sur production d'états justificatifs trimestriels adressés par la CRP RATP.

S'agissant d'opérations pour le compte de l'Etat, les opérations correspondantes sont enregistrées en comptes de tiers. Les prestations versées ne viennent donc pas majorer la charge des prestations vieillesse du régime. De la même manière, les recettes correspondantes ne viennent pas majorer les produits du compte de l'assurance vieillesse.

Pour l'exercice 2015, le montant total des pensions garanties s'est élevé à 528.632,59 € (contre 597.665,84 € en 2014).

En revanche, les frais de gestion (1%) perçus en 2015 : 5 286,32 € (contre 5 976,64 € en 2014), viennent influencer sur le compte de résultat de l'assurance vieillesse et sont imputés au compte 758848.

Source : tableau de suivi comptable des pensions garanties (charges et effectifs).

6 – Les relations avec les tiers (note n° 7)

La CARCEPT

Comme l'ex CAMR, la CARCEPT prend en charge une partie de la pension servie aux assurés du régime de retraites de la RATP qui ont accompli des années de service dans des entreprises de transport aujourd'hui disparues.

A cet effet, la CARCEPT a effectué des remboursements trimestriels à la CRP RATP. A compter du 1^{er} janvier 2014, la CARCEPT procède à des remboursements mensuels.

Les pensions servies, ainsi que les remboursements de la CARCEPT, sont comptabilisés en compte de tiers (instruction de la Mission Comptable Permanente) et sont donc neutres au niveau du compte de résultat.

Ces pensions se sont élevées à un montant total de 130.741,80 € (contre 140.090,36 € en 2014).

7 – Les événements postérieurs à la clôture de l'exercice (note n° 8)

Aucun événement postérieur à la clôture de l'exercice

Les informations sur les postes du bilan de la CRP RATP

Il décrit la situation patrimoniale des opérations de gestion administrative et de l'assurance vieillesse.

Postes	2015	2014	Variation 15/14
<u>ACTIF</u>			
ACTIF NET IMMOBILISE	1 803 755,43 €	1 003 633,49 €	+79,72%
- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	545 444,93 €	567 142,10 €	-3,83%
- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	315 360,67 €	233 203,59 €	+ 35,23%
- IMMOBILISATIONS FINANCIERES	30 795,82 €	29 744,76 €	+3,53%
- IMMOBILISATIONS EN COURS	912 154,01 €	173 543,04 €	N.S
ACTIF CIRCULANT	24 602 768,82 €	19 154 199,29 €	+ 28,45%
- FOURNISSEURS	45 022,71 €	106 778,26 €	-57,84%
- CREANCES D'EXPLOITATION	3 455 283,67 €	7 668 168,46 €	-54,94%
- DISPONIBILITES	20 716 698,48 €	11 027 459,37 €	+87,86%
- COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE	-	-	
- CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	385 763,96 €	351 793,20 €	+9,66%
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	26 406 524,25 €	20 157 832,78 €	+31,00%
<u>PASSIF</u>			
CAPITAUX PROPRES	15 836 023,21 €	16 256 948,83 €	-2,59%
- REPORT A NOUVEAU	0,00 €	-854 378,82 €	N.S
- RESERVES	12 589 033,76 €	3 307 216,81 €	N.S
- AUTRE COMPLEMENT DOTATION	4 232 517,41 €	3 667 915,07 €	+15,39%
- RESULTAT	-985 527,96 €	10 136 195,77 €	N.S
- SUBVENTION	-	-	
PROVISIONS	108 819,52 €	120 620,38 €	-9,78%
DETTES	10 461 681,52 €	3 780 263,57 €	N.S
- FINANCIERES	-	-	
- DETTES D'EXPLOITATION	9 554 606,59 €	2 960 963,43 €	N.S
- PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	907 074,93 €	819 300,14 €	+ 10,71%
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	26 406 524,25 €	20 157 832,78 €	+31,00%

N.S : Non Significatif

ACTIF DU BILAN

8 – Les immobilisations incorporelles et corporelles (note n° 9)

L'actif net immobilisé est détaillé dans les tableaux des immobilisations et des amortissements figurant dans les états financiers à la fin de ce document.

Le montant de l'actif net immobilisé s'élève à 1 803 755,43 € au 31/12/2015. Dans ces conditions la variation nette de l'actif immobilisé entre les deux exercices s'établit à 800 121,94 € comprenant :

- 1 084 900,70 € d'augmentation d'actifs bruts
- -23 625,59 € de sorties d'inventaire
- -261 153,17 € de variation des amortissements de l'exercice (dotations et sorties)

Les investissements 2015 ont principalement porté sur les postes d'immobilisations incorporelles et d'achat de matériel informatique.

Les taux d'amortissement appliqués restent identiques à ceux des exercices précédents pour les immobilisations corporelles et incorporelles.

• L'ACTIF IMMOBILISE

L'actif net immobilisé présente une forte évolution de + 79,72% entre 2014 et 2015.

Ces immobilisations ne représentent qu'une très faible part du total de l'actif 6,83% (contre 4,98% en 2014), dans la mesure où, d'une part, la Caisse n'est pas propriétaire des locaux qu'elle occupe et où d'autre part, la plupart de ses investissements actuels ont été financés par la RATP en 2006 grâce à une subvention. Ils ne sont donc pas inscrits au bilan.

Les nouveaux investissements sont financés depuis 2007 grâce à une partie de la contribution de gestion courante servie par la RATP, notamment par le biais des dotations aux amortissements.

Les investissements ont néanmoins progressé en 2015 en raison du remplacement progressif des acquisitions d'origine et de nouvelles acquisitions. Ces opérations ont contribué à la réalisation des objectifs que la Caisse s'est fixée dans la COG, en particulier la refonte du Système d'Information. Cette évolution doit se poursuivre en 2016 avant le terme l'actuelle COG 2013 - 2016.

Le financement de ces immobilisations est assuré par la quote-part de la contribution de gestion administrative affectée au financement des investissements et de la mise en réserves du reliquat budgétaire 2015 de gestion administrative votée au conseil d'administration de mars 2016.

8.1 – Les immobilisations incorporelles

- LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (COMPTE 205)

Le compte 205 présente une variation de -3,83% entre 2014 et 2015. Elle résulte d'un montant des dotations aux amortissements supérieur aux acquisitions de l'exercice écoulé.

Ces acquisitions concernent principalement les projets liés à la refonte du Système d'Information et à l'outil de la gestion de la relation client (avenant GRC). Les fonctionnalités de l'outil HR métier vont évoluer. Les projets menés actuellement au sein de l'organisme ont pour vocation d'améliorer les circuits de travail internes et d'automatiser certaines actions et de fiabiliser les contrôles s'y rattachant.

- LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN COURS (COMPTES 23)

Compte 232520 – Logiciels créés :

En 2014 une avance de 173 543,04 € a été consentie pour l'achat de licences dans le cadre de la refonte du système d'information. Elle représente 40% du montant de la commande.

En 2015, suite à l'avancement des travaux, la CRP RATP a procédé à deux règlements représentant 60% du montant de la licence du nouveau logiciel HR (environ 260 K€).

Compte 237 – Avances et acomptes versés sur commandes :

Ce compte enregistre principalement les versements effectués auprès la société HR Conseil et ICRHNet au fur et à mesure de la réalisation des différentes phases du projet (environ 478 K€).

8.2 – Les immobilisations corporelles

- LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (COMPTES 214, 215 ET 218)

Les comptes 214, 215 et 218 présentent une évolution globale de + 35,23% entre 2014 et 2015.

Les investissements 2015 portent principalement sur l'achat de matériel informatique dans le cadre de la refonte du système d'information (imprimantes RICOH, infrastructure informatique, écrans d'ordinateurs, etc...).

La principale augmentation (environ 88 K€) résulte d'une réorganisation de l'infrastructure réseau (serveur, matériels et installation).

9 – Les règles d’amortissement

- **Les modes et durées d’amortissement retenues par la caisse**

Le mode d’amortissement pratiqué est linéaire, prorata temporis à partir du premier jour de mise en service du bien conformément, aux instructions applicables aux organismes de sécurité sociale.

Les dotations aux amortissements 2015 se sont élevées à 276 621,16 € (contre 202 049,99 € en 2014). Elles sont comptabilisées dans le compte 6811 - dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles - du compte de résultat de la gestion administrative.

Pour ses biens acquis en propre ou créés par elle, la Caisse a retenu les durées d’amortissement retracées dans le tableau ci-dessous. Ces taux ont été soumis pour appréciation, à la Mission Comptable Permanente, laquelle n’a pas émis de remarque particulière.

NATURE DES IMMOBILISATIONS	COMPTE DE REFERENCE	DUREE DE L'AMORTISSEMENT	TAUX D'AMORTISSEMENT
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	20531	5 ans	20 %
Logiciels créés	20532	5 ans	20%
Installations générales, agencements, aménagement des constructions	2135	10 ans	10 %
Matériel	2154	6 ans	16,66 %
Outils	2155	5 ans	20 %
Agencements et aménagement du matériel et outillage	2157	5 ans	20 %
Installations générales, agencements, aménagements divers	2181	10 ans	10 %
Matériel de transport	2182	5 ans	20 %
Matériel de bureau	21831	5 ans	20 %
Matériel informatique	21833	3 ans	33,33 %
Mobilier	2184	10 ans	10 %
Autres	2188	3 ans	33,33 %

- **Pour les immobilisations de 2006 (lors de la création de la Caisse) :**

Il est rappelé que celles-ci sont mises gratuitement à la disposition de la Caisse sans refacturation. Elles ne figurent donc pas au bilan de la Caisse et ne donnent pas lieu à la

constatation d'amortissements, ni de reprise en cas de cession. Elles sont suivies extra-comptablement dans le logiciel CEGID dans le module d'immobilisations.

La CRP RATP n'a pas changé en 2015 l'estimation comptable de ses amortissements.

Enfin, il est à souligner que la Caisse ne dispose pas à son actif de biens composés d'éléments ayant une durée d'utilisation différente. Elle ne pratique donc pas la comptabilisation des actifs par composant.

10 – Les immobilisations financières (note n° 10)

- LES IMMOBILISATIONS FINANCIERES (COMPTE 275)

Il est rappelé que le dépôt de garantie initial avait été acquitté par la RATP en 2006 au titre de la prise en charge des investissements et frais d'installation de la caisse de retraites nouvellement créée pour un montant de 229.700,00 €. Comme toutes les immobilisations de 2006 financées par la RATP, ce dépôt de garantie n'a pas été comptabilisé en tant que tel.

Ce compte enregistre le dépôt de garantie correspondant à l'occupation des locaux de Val de Fontenay. Au 31/12/2015, il s'élève à 30 795,82 € (contre 29 744,76 € au 31/12/2014).

En 2015, la hausse de 1 051,06 € s'explique par une régularisation du montant du dépôt de garantie (actualisation indiciaire).

11 – Les stocks (note n° 11)

Néant.

12 – L'actif circulant

L'actif circulant présente une évolution de + 28,45% entre 2014 et 2015.

- LES FOURNISSEURS, INTERMEDIAIRES SOCIAUX ET PRESTATAIRES DEBITEURS

Ce poste a connu une baisse significative de -57,84 % entre 2014 et 2015. Ces sommes portées au débit de ces comptes concernent principalement :

- des indus (compte 409210 - hors cas de fraude) sur pensions à récupérer pour un montant de 124 924,79 € (contre 196 915,22 € en 2014).

Ce montant est en diminution de 36,56 % par rapport à 2014. Suite aux différentes campagnes relatives aux demandes de certificat de vie auprès des pensionnés, à l'envoi de questionnaires portant sur le cumul emploi-retraite et l'enquête sur le bénéfice d'une pension de réversion, de nouvelles créances avaient été détectées en 2014 puis en 2015. Un grand nombre de règlements a pu être constaté au cours de l'exercice écoulé.

La Caisse s'est engagée à maintenir une procédure formalisée permettant le suivi du recouvrement des créances de prestations ou de successions. A cet effet, dès sa détection, l'indu fait l'objet d'une notification au débiteur en vue de sa récupération.

L'absence de réponse du débiteur donne lieu à des courriers systématiques de relance jusqu'à la saisine éventuelle du Tribunal des Affaires Sanitaires et Sociales (TASS).

Les créances, non recouvrées, au terme de l'exercice, ont donné lieu à un provisionnement (compte 490921) pour un montant de 79 902,08 € (contre 91 601,46 € en 2014).

La provision enregistrée à la clôture de l'exercice 2014 a été ajustée en conséquence.

- des indus frauduleux sur pensions (compte 409270) à récupérer pour un montant de 28 244,98 € au 31/12/2015 (contre 28 244,98 € en 2014).

Ce montant est identique par rapport à 2014 et concerne une seule créance.

S'agissant de la créance frauduleuse, il s'agit d'une personne qui n'avait pas déclaré le décès de sa mère depuis juillet 2007 et qui a continué à percevoir à tort la pension de cette dernière. Le montant de l'indu est de 28 244,98 €. La situation de cette créance n'a pas évolué malgré les démarches entreprises par le service juridique. Des diligences sont en cours (recours à un huissier par voie de saisie). La principale difficulté du recouvrement de cette créance réside dans le fait que la personne semble insolvable.

Les créances non recouvrées au terme de l'exercice ont donné lieu, à un provisionnement (compte 490927) pour un montant de 28 244,98 € en 2015 (contre 28 244,98 € en 2014). L'unique créance a été provisionnée à 100% car aucun mouvement n'a été constaté au cours de l'exercice 2015.

- Il n'y a pas eu de recours contre tiers provisionné en 2015. Aucun règlement n'a été perçu pour solder un recours contre tiers au cours de l'exercice.

- **LES CREANCES D'EXPLOITATION (NOTE N° 12)**

Ce poste a constaté une baisse de -54,94 % entre 2014 et 2015.

- Des cotisations à recouvrer au titre des rachats de cotisations 2015 pour 334 577,42 € (contre 141 371,24 € en 2014),

Cette hausse de +136,67% s'explique par un accroissement des appels de fonds suite à l'envoi des bordereaux récapitulatifs des cotisations non réglés par les sociétés concernés pour des agents détachés (article 33). Cependant, suite à diverses relances du pôle Production de la CRP RATP, des paiements ont été honorés au début de l'exercice 2016. L'ensemble de ces règlements (chèques ou virements) avoisine 180 000,00 € à mi-février 2016.

Leur origine se trouve dans la parution du décret qui permet aux actifs RATP de faire valoir des droits supplémentaires auprès de la CRP RATP en cas de

détachement de ceux-ci à l'extérieur de leur entreprise d'origine, de travail à temps partiel, ou de rachats d'études.

Ces cotisations sont constituées des appels de cotisations du mois de décembre 2015. A la fin de l'exercice, 53 dossiers d'actifs sont en cours de gestion. La répartition des dossiers s'effectue de la manière suivante : 41 agents détachés, 12 à temps partiel (flux).

- La variation de ce poste s'explique principalement par la parution de l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux taux de contribution patronale de la RATP et pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-1635 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la CRP RATP, qui fixe le taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP à 18,39% pour l'exercice 2014. Cette publication a permis d'obtenir le reversement attendu de la RATP pour un montant de **5 843 002,16 €** le 19 juin 2015.

La situation est similaire au 31/12/2015. La CRP RATP a une créance sur la RATP pour **8 495 464,38 €** (sur la base d'un taux prévisionnel réglementaire de **18%**). Le taux définitif de 18,56 % doit être confirmé par la parution d'un arrêté ministériel au cours du premier semestre 2016.

Compte tenu d'un versement prévisionnel anticipé de la RATP au cours du dernier trimestre 2015 pour un montant total de **5 916 483,00 €** (sur la base du taux réajusté par la RATP à 18,39%), un reversement sera donc effectué par la RATP à la Caisse pour un montant de **2 578 981,38 €** après la parution d'un nouvel arrêté (cf. § ajustement annuel des cotisations avec la RATP).

A noter qu'à ce dernier montant se rajoute environ 494 K€ au titre de l'acompte prévisionnel (0,39% pour décembre 2015).

- **LES TRANSFERTS ENTRE ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE : LES PRISES EN CHARGE DE PRESTATIONS PAR LE FSI**

Les prises en charge de prestations par le FSI

TYPE DE PRESTATION	MONTANT DE LA DEPENSE	
	2014	2015
Allocation supplémentaire d'invalidité	17 210,13 €	17 256,96 €
Frais de gestion (art. R 815-73 du code sécu soc)	860,51 €	862,85 €
Total	18 070,64 €	18 119,81 €
Nombre d'allocataires du FSI	5	5

Source : tableau de suivi du service comptabilité

Le FSI a réglé le solde des dépenses 2014 pour 970,64 € et un acompte prévisionnel pour 2015 pour 17 300,00 €. Un virement de la Caisse des dépôts et Consignations a été reçu le 9 juillet 2015 pour le montant total soit 18 270,64 €.

La régularisation des charges définitives 2015 interviendra au cours de l'exercice 2016. Elle viendra augmenter le montant de l'acompte annuel qui sera reçu au titre de 2016.

En ce qui concerne le dispositif Loi TEPA :

Ces créances étaient constituées des cotisations pour exonérations de charges de la loi TEPA déduites par la RATP sur les bordereaux mensuels déclaratifs de cotisations. Cette exonération de charges était comptabilisée dans les créances de la caisse conformément aux directives de la mission comptable permanente du 11/08/2009. Pour la CRP RATP, ce dispositif a pris fin au 31/12/2012.

Au 31/12/2015, le compte présente un solde à zéro.

Ce poste retrace pour terminer des créances relatives à des sommes attendues au titre de la prise en charge des formations effectuées en 2015. Celles-ci seront apurées sur 2016.

A noter, que tous les principaux financements ayant été reçus dans les délais, avant la clôture de l'exercice, les trésoreries de l'assurance vieillesse et de la gestion administrative présentent l'une et l'autre un solde créditeur en date de valeur au 31 décembre 2015.

13 – Les opérations pour le compte de tiers (note n° 13)

Le poste « créances » comprend également les recettes à recevoir en début d'année suivante, en contrepartie du financement des pensions (CAMR pour l'ancien réseau des chemins de fer secondaires, et la CARCEPT/CRITA) ainsi que les cotisations de décembre 2015 à recevoir en 2016 au titre des rachats de temps partiel, un remboursement attendu de la mutuelle RATP pour les frais de gestion des précomptes au titre de 2015, et les soldes des fonds de solidarité vieillesse (FSV) et spécial invalidité (FSI) qui seront régularisés en 2016.

LES RECETTES EN PROVENANCE D'AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (COMPTE 456460)

Il s'agit de la compensation de charges de prestations réalisées par la CNAVTS (au titre de la gestion de l'ex CAMR) et/ou de la CARCEPT, pour les pensionnés comptant des années de service dans des entreprises de transport aujourd'hui disparues.

CAMR : le montant liquidé et rattaché à l'exercice 2015 s'élève à 571 419,68 €. Les remboursements se sont élevés à 529 952,39 €. Ils correspondent aux mensualités de janvier à novembre (reçues de février à décembre 2015).

En conséquence, le solde de 41 467,29 € au 31/12/2015 représente principalement la mensualité de décembre 2015. Cette mensualité a été reçue le 8 janvier 2016.

14 – Les autres débiteurs – comptes transitoires ou d'attente note n° 14)

Ce compte représente les différentes charges payées en 2015 dont le fait générateur se situe sur l'exercice 2016 et les exercices suivants. En 2016, ce compte sera soldé en grande partie par les différents comptes de charges concernés.

Figure également dans ce compte, les charges qui ont été financées par les fonds propres de la CRP RATP au titre du projet lié à la refonte du Système d'information (119 557,07 € pour 2015).

15 – Les opérations de trésorerie (note n° 15)

Conformément à l'article D.253-34 du code de la sécurité sociale, «sont considérées comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, valeurs mobilisables, comptes de dépôts et comptes courants». Il y a deux trésoreries distinctes pour respecter le suivi séparé des sections de l'assurance vieillesse et de la gestion administrative ainsi que leur mode de financement qui est différent. Ce suivi distinct contribue par ailleurs à améliorer la lecture de la situation financière de la Caisse au niveau du bilan du régime.

Des comptes financiers ont été ouverts dans les conditions posées par le code de la sécurité sociale (art D.253-30) à savoir auprès d'établissements agréés par la Banque

de France. Une information en a été donnée au trésorier payeur général ainsi que le prévoit la réglementation en vigueur. En 2013, deux nouveaux comptes financiers ont été ouverts afin d'isoler les fonds qui seront conservées par la CRP RATP dans le cadre du suivi du budget de gestion administrative. Le tableau ci-dessous décrit les comptes ouverts et les principales opérations pour lesquelles ils sont utilisés. A chacun de ces comptes, un compte titre est associé.

Toutefois, il est envisagé en 2016 de clôturer le compte ouvert à la Banque Populaire Rives de Paris, ainsi que celui de la BRED – comptes de l'assurance vieillesse – Recettes, et de rapatrier l'ensemble des opérations de gestion vieillesse sur le compte BRED – comptes de l'assurance vieillesse – Pensions.

Etablissements financiers	Opérations en recettes	Opérations en dépenses
BRED – compte de gestion administrative	- Contribution de gestion versée par la RATP	- Règlement des fournisseurs - Rémunération des personnels sous convention collective UCANSS et remboursement à la RATP des salaires des agents détachés - Règlement des précomptes sur salaires (URSSAF, taxe sur les salaires, ...)
BRED – compte de gestion administrative – excédents COG Antérieure	- Sommes conservées par la CRP RATP à l'issue de la COG 2009-2012	
BRED – compte de gestion administrative – excédents COG en cours	- Sommes conservées par la CRP RATP relatives à la COG 2013 - 2016	
BRED – comptes de l'assurance vieillesse – Recettes	- Dotation mensuelle de l'Etat - Recettes du FSV - Recettes du FSI - Versements de l'Etat (pensions garanties)	- Précomptes sur les retraites (URSSAF, CFE, retenues à la source...) - Règlement des acomptes de compensation démographique vieillesse - Alimentation du compte BRED Pensions pour le règlement des prestations retraites
BRED – comptes de l'assurance vieillesse – Pensions	- Rachats de cotisations - Remboursement des créances - Retours sur successions	- Règlements des prestations retraites
Etablissements financiers	Opérations en recettes	Opérations en dépenses
Banque Populaire Rives de Paris	- Cotisations reçues de la RATP - Versements de la CAMR - Versements de la CARCEPT - Versements de l'ACOSS	- Alimentation du compte BRED Pensions pour le règlement des prestations retraites

La trésorerie disponible est placée pendant toute la période où elle n'est pas utilisée, dans des produits monétaires à court terme (SICAV de trésorerie) dont le cours est indexé sur l'EONIA.

Méthode appliquée pour les gestions administrative et vieillesse

Lors des cessions de titres, les SICAV sont sorties selon la méthode du premier entré premier sorti - FIFO - (First In First Out), ce qui signifie que les titres les premiers entrés lors de leur acquisition sont les premiers sortis lors de leur cession.

Un rachat de parts de SICAV est effectué au fur et à mesure des besoins de trésorerie à décaisser.

En 2015, les produits financiers sont en forte diminution tant pour les produits financiers de la gestion administrative que de la gestion technique.

D'une manière globale, il faut noter que la performance des SICAV de trésorerie au regard de l'évolution du marché monétaire reste historiquement faible en 2015. Ce point a toujours un impact sur nos produits financiers. Toutefois, les variations s'expliquent également par un effet volume et la durée moyenne de détention des SICAV de trésorerie.

Les produits financiers ont diminué en raison d'une gestion ajustée aux flux de trésorerie résultant des acomptes versés par la RATP, de la dotation d'équilibre de l'Etat et du versement des pensions.

LA TRESORERIE DES OPERATIONS ADMINISTRATIVES

Elle est alimentée par les dotations mensuelles effectuées par la RATP selon les modalités définies conjointement avec la Caisse : des acomptes mensuels de 530 058 € les 11 premiers mois de l'année et le solde en décembre (530 062 €) à concurrence du montant des charges inscrites au budget de la Caisse. L'intégralité du budget voté a été versée par la RATP.

En 2015, le financement alloué par la RATP à la Caisse s'est élevé à **6 360 700 €** (cf. vote du Conseil d'administration du 19 décembre 2014).

Au 31 décembre 2015, les disponibilités de gestion administrative s'élevaient à **4 523 965,21 € (contre 4 954 400,71 €)**.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

- Compte 512110 : **37 676,91 €** (contre **61 368,97 €** en 2014) de trésorerie courante.
- Compte 503511 : **77** parts de SICAV représentant **3 086 917,68 €** (contre **4 287 850,59 €** en 2014).
- Compte 503513 : **15** parts de SICAV représentant **601 347,60 €** (fonds de la COG antérieure).
- Compte 512160 : **4 080,60 €** de trésorerie courante sur la COG antérieure.
- Compte 512150 : **793 942,42 €** de trésorerie courante pour la COG en cours.

LA TRESORERIE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Elle est alimentée :

- d'une part par la dotation mensuelle de l'Etat reçue, conformément à la convention conclue le 20 décembre 2007, et dont les dispositions s'appliquent chaque année ;
- et d'autre part par le versement des cotisations salariales et patronales effectué par la RATP vers le 23 de chaque mois.

En 2015, aucune nouvelle convention n'a été signée avec l'Etat, c'est donc la convention de 2008 (en date du 20 décembre 2007) qui s'est appliquée.

Il est rappelé que depuis le mois d'avril 2007, le montant de la dotation reçue chaque mois est modulé en fonction des besoins de trésorerie du régime. Ce mécanisme permet ainsi de sécuriser le financement de la Caisse.

• Une trésorerie équilibrée en fin d'année

En 2015, la CRP RATP n'a pas appelé l'intégralité du montant initialement prévu dans la loi de financement de la sécurité sociale (643,240 millions d'euros) mais seulement 618 324 301,00 euros compte tenu des prévisions de trésorerie ajustées en fonction des prévisions de dépenses réelles de l'organisme.

D'une manière générale, le solde de la trésorerie permet habituellement de disposer des ressources financières nécessaires pour régler les échéances afférentes à l'exercice 2015 mais payées au cours du mois de janvier 2016.

Ces échéances correspondent :

- au paiement des précomptes (CSG, CRDS et CAS) auprès de l'URSSAF sur les pensions versées en décembre 2015 pour un montant de 6 298 308,00 €,
- à la régularisation 2015 et au 1^{er} acompte 2016 de la compensation généralisée vieillesse pour un montant total de 3 000 000,00 € (sachant que le 1^{er} acompte aurait pu s'élever à 6 millions d'euros selon le 1^{er} échéancier transmis par le ministère puis corrigé).

A cette trésorerie s'ajoute, les acomptes reçus par la RATP au titre de l'ajustement des cotisations patronales de fin d'exercice pour un montant total de 5 916 483,00 €. Ces fonds non utilisés par la CRP RATP représentent un acompte de 0,39 % de l'assiette des cotisations.

Dans ces conditions, au 31 décembre 2015, les disponibilités de l'assurance vieillesse s'élevaient à **16 192 733,27 €** (contre **6 073 058,66 €** en 2014).

Ce montant se décompose de la manière suivante :

- Compte 512120, 51230 et 51240 : **76 617,59 €** (contre **62 053,16 €** en 2014) de trésorerie courante.
- Compte 503521 : **402** parts de SICAV représentant **16 116 115,68 €** (contre **6 011 005,50 €** en 2014).

• **Les charges financières supportées par le compte de l'assurance vieillesse**

Le compte 661620 met en évidence le cas échéant les charges financières de la gestion vieillesse. Le coût d'un découvert de trésorerie est répercuté sur les charges du compte de l'assurance vieillesse. Il est calculé sur la base de l'Euribor 3 mois + 0,40%.

En 2015 comme en 2014, aucun découvert de trésorerie n'a été constaté.

• **Du solde en trésorerie au résultat du compte**

L'écart entre les deux au terme de l'exercice s'explique par le fait qu'un certain nombre d'opérations sont rattachées comptablement à 2015, alors que leur impact en trésorerie n'interviendra qu'en 2016. De la même manière, certaines opérations se sont réalisées en trésorerie en 2015, sans pour autant être rattachées comptablement à cet exercice.

Il s'agit principalement des opérations suivantes, qui affectent de manière significative, le résultat de l'exercice.

	Rattachement comptable 2015 et trésorerie 2016	Rattachement comptable 2014 et trésorerie 2015
Ajustement de la cotisation patronale vieillesse de 2015 (8 495 464,38 €)	+ 2 578 981,38 € (solde restant dû après versement d'acomptes pour 5 916 483,00 €)	
Ajustement de la cotisation patronale vieillesse de 2014		+ 5 843 002,16 €
Apurement compensation démographique généralisée 2015	-1 000 000,00 € Réglié le 08/01/2016	
Apurement compensation démographique généralisée 2014		+1 000 000,00 € Dédit de l'acompte du 08/01/2015
Précomptes sur pensions de décembre 2015 réglés en 2016	- 6 298 308,00 € Réglié le 04/01/2016	
Précomptes sur pensions de décembre 2014 réglés en 2014 à l'URSSAF (au lieu de 2015)		- 6 078 083,00 € Réglié le 31/12/2014 (échéance anticipée)

PASSIF DU BILAN

16 – Les capitaux propres (note n° 16)

- LE REPORT A NOUVEAU (COMPTE 110)

Pour mémoire, au 31/12/2013, le report à nouveau s'élevait à – 854 378,82 €.

Au 31 décembre 2013, le report à nouveau comprenait :

- le résultat déficitaire de l'assurance vieillesse 2011 : - 626 989,35 €.
- le résultat excédentaire de l'assurance vieillesse 2012 : + 489 181,80 €.
- le résultat déficitaire de l'assurance vieillesse 2013 : - 716 571,27 €

Compte tenu du résultat excédentaire de l'assurance vieillesse 2014 (+ 10 136 195,77 €), le compte de report à nouveau a été soldé et la différence a été portée au compte de réserves.

- LES AUTRES COMPLEMENTS DE DOTATIONS (COMPTE 103300)

Ce poste observe une variation de + 9,02 % entre 2014 et 2015.

Ce compte regroupe l'ensemble des investissements réalisés chaque année depuis la création de la Caisse approuvés chaque année par le Conseil d'Administration au mois de mars à l'issue de la clôture des comptes.

Le solde actuel se décompose de la manière suivante :

Dotation équilibre budgétaire 2007	172 259,86 €
Dotation équilibre budgétaire 2008	440 345,30 €
Dotation équilibre budgétaire 2009	552 592,37 €
Dotation équilibre budgétaire 2010	464 817,01 €
Dotation équilibre budgétaire 2011	108 703,82 €
Dotation équilibre budgétaire 2012	123 962,79 €
Dotation équilibre budgétaire 2013	59 147,62 €
Dotation équilibre budgétaire 2014	548 515,15 €
Dotation équilibre budgétaire 2015	222 927,98 €
Soit un total de	2 693 271,90 €

- LES AUTRES COMPLEMENTS DE DOTATIONS NON AFFECTEES (COMPTE 103600)

Ce compte passe de 1 197 571,15 € au 31/12/2014 à 1 539 245,51 € au 31/12/2015 (soit une variation de +28,53%).

L'évolution de ce compte comprend :

- **201 552,42 €** au titre du budget non consommé de l'exercice 2014 (fonctionnement, investissement) hors reports de crédits 2014 (soit 347 000,00 € ajoutés aux produits de l'exercice 2015) et hors montant de la réserve affectée dans la COG 2013-2016 au titre de l'exercice 2014 (cf. § 5.2 page 45 mis en produit à recevoir compte 487).
- **139 874,89 €** au titre des produits divers de l'exercice 2014 (conservé par la CRP RATP suite à l'accord de la RATP)
- **247,05 €** au titre des produits financiers perçus sur le placement des fonds du compte des « excédents COG antérieure 2009-2012 »

Soit un total de : **341 674,36 €**

- **LES RESERVES (COMPTE 106882)**

Suite à l'affectation du résultat excédentaire 2014 de l'assurance vieillesse, le solde du compte se décompose de la manière suivante :

Subvention d'équilibre de 2006	2 109 630,14 €
Résultat excédentaire de 2010	1 197 586,67 €
Report à nouveau à fin 2014	-854 378,82 €
Résultat excédentaire 2014	10 136 195,77 €
Soit un total de	12 589 033,76 €

- **LE RESULTAT DE L'EXERCICE (COMPTE 12)**

Le solde de compte représente le déficit constaté au 31/12/2015 au titre de la section de l'assurance vieillesse pour un montant total de - 985 527,96 €.

• **LES TABLEAUX DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES**

La variation totale des capitaux propres s'élève à - 420 925,62 € (contre 11 277 980,37€ en 2014). Cette variation s'explique principalement par le résultat débiteur de l'assurance vieillesse au 31/12/2015.

	En euros	Exercice N (2015)
A	capitaux propres à la clôture de l'exercice N-1 avant affectations affectation du résultat (créditeur ou débiteur N-1 de l'assurance vieillesse à la situation nette - compte 11) capitaux propres à l'ouverture de l'exercice N (avant affectation)	6 120 753,06 10 136 195,77 16 256 948,83
B	variations en cours d'exercice : 1 biens remis en pleine propriété (écart entre compte 103, N et N-1) 2 variations des primes, réserves, report à nouveau 3 variations des provisions relevant des capitaux propres 4 contrepartie des réévaluations 5 variations des provisions réglementées et subventions 6 d'équipement autres variations (résultat créditeur ou débiteur de l'assurance vieillesse)	564 602,34 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 -985 527,96
C	capitaux propres au bilan de clôture de l'exercice N	15 836 023,21
D	VARIATION TOTALE DES CAPITAUX PROPRES AU COURS DE L'EXERCICE	-420 925,62

N° Compte	Libellé	solde 31/12/2014	Augmentation et affectation résultat N-1 (2014)	Diminutions et constatation Résultat N (2015)	solde 31/12/2015
102	Dotation – apport	0			0
103	Biens remis en pleine propriété aux organismes	3 667 915,07	564 602,34		4 232 517,41
105	Écarts de réévaluation	0			0
106	Réserves	3 307 216,81	10 136 195,77	-854 378,82	12 589 033,76
11	REPORT A NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur comptes 11 et 12)	9 281 816,95		-9 281 816,95	0,00
	Total Autres réserves	16 256 948,83	10 700 798,11	-10 136 195,77	16 821 551,17
12	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (excédent ou perte) <i>Note : en 2009 et 2010 le Résultat est déjà dans le RAN</i>	0,00	0,00	-985 527,96	-985 527,96
	Total capitaux propres (cf. Bilan exercice N avant affectation)	16 256 948,83	10 700 798,11	-11 121 722,73	15 836 023,21
variation totale des capitaux propres au cours de l'exercice					420 925,62

17 – Les provisions pour risques et charges (note n° 17)

Ce poste observe une variation de -9,78 % entre 2014 et 2015.

Les provisions pour risques et charges évaluées à l'arrêté des comptes sont destinées à couvrir des risques et des charges, nettement précisés quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables.

- **Les provisions pour litiges sociaux (comptes 151100)**

Au 31/12/2015 ce compte s'élève à 67 500,00 € (comme en 2014). Cette provision a été constituée pour un litige prudhommal d'un agent sous convention collective UCANSS en 2010. Il s'agit du montant réclamé par le salarié et des dépens ainsi que des honoraires d'avocat correspondant.

- **Les provisions pour prestations légales (comptes 152140)**

En 2015, la provision des prestations légales n'a plus lieu d'être, en raison de l'absence de rétroactivité sur le paiement de pensions à jouissance différée et des majorations pour enfants s'y rattachant. Ce compte a été soldé par la reprise de la provision constituée en 2014.

- **Les provisions pour risques et charges courantes**

Les provisions pour risques et charges courantes de la gestion administrative s'élèvent à 41 319,52 € au 31/12/2015 et sont en augmentation (contre 38 946,97 € en 2014).

Elles représentent des montants qui seront versés en 2016 au titre des médailles du travail et de l'intéressement de l'exercice 2015. Cette prime est assise sur la masse salariale 2015 et sera versée sur l'exercice 2016.

La prime versée aux agents UCANSS repose sur les résultats des indicateurs COG de l'exercice écoulé et l'incertitude relative au montant exact de la prime à verser a donc été provisionnée. L'évaluation est faite sur la base d'une prime brute lorsque les objectifs sont atteints à 100%. Seuls, les salariés ayant au moins deux mois d'ancienneté peuvent en bénéficier. Les charges sociales relatives à l'intéressement ont bien entendu été rajoutées à cette prime.

18 – Les dettes financières (note n° 18)

Néant.

19 – Les dettes d'exploitation (note n° 19)

Ce poste augmente fortement entre 2014 et 2015. Il résulte du fait que contrairement à l'année dernière, les cotisations URSSAF précomptées sur les pensions de décembre ont été réglées au début de l'exercice 2016.

Le poste regroupe notamment :

- **Les fournisseurs et les intermédiaires sociaux**

Il enregistre les dettes d'un organisme liées :

- aux achats de biens ou aux prestations de services effectués auprès des fournisseurs,
- aux versements de remises de gestion, de contributions, d'aides ou de subventions à des intermédiaires sociaux qui agissent pour le compte d'un organisme de sécurité sociale (par exemple, des mutuelles) ou qui prolongent son action auprès de ses prestataires (par exemple, des associations),
- au paiement d'acomptes aux fournisseurs.

- **Compte 401100 Achats de biens et services :**
Au 31/12/2015, le solde de ce compte s'élève à 309 880,31 € (contre 426 635,22 € en 2014). Il correspond aux différentes factures reçues jusqu'à la fin de l'exercice ainsi que celles parvenues au début du nouvel exercice dont la prestation a été réalisée au cours de l'exercice 2015. Ces factures seront réglées au cours du premier trimestre 2016. La majorité de ces factures concernent la refonte du Système d'Information.
- **Compte 404100 Achats d'immobilisations :**
Au 31/12/2015, le solde de ce compte s'établit à 10 606,96 € (contre 241 600,08 € en 2014). Au même titre que le compte précédent, les factures enregistrées concernent des immobilisations acquises et mises en service en 2015. Il s'agit principalement de matériels informatiques.
- **Compte 408110 Fournisseurs (factures non parvenues) :**
Au 31/12/2015, ce compte s'élève à 99 149,70 € (contre 74 529,18 € en 2014). Il s'agit principalement de prestations se rattachant à l'exercice 2015 mais dont la facture n'est pas encore parvenue à la CRP RATP. Pour certaines, une estimation est faite pour fiabiliser la comptabilisation de chaque dépense.

Une charge à payer a été constatée au titre du personnel détaché de la RATP (cf compte 456211). Cette facture est parvenue sur décembre 2015. Le montant est moins élevé en 2015, soit 165 751,37 € pour le 4^{ème} trimestre 2015 (contre 216 895,13 € en 2014). Ce paiement a été honoré le 1^{er} février 2016.

- **Compte 408400 Fournisseurs d'immobilisations (factures non parvenues) :**
Ce compte est le corollaire du compte précédent mais en matière de factures d'immobilisations. Au 31/12/2015, il s'élève à 138 640,49 € (contre 116 898,97 € en 2014).

- **Les prestataires**

- **Compte 406100 – Versements directs :**
Au 31/12/2015, ce compte s'établit à 567 089,40 € (contre 549 928,45 € en 2014). Il s'agit de dossiers liquidés mais bloqués et non payés pour divers motifs (attente retour du certificat de vie, NPAI, changement d'adresse, modification des coordonnées bancaires, etc...).
- **Compte 408600 Prestataires versements directs :**
Au 31/12/2015, le compte s'élève à 339 681,04 € (contre 800 885,27 € en 2014). Ces charges à payer de prestations diminuent en 2015 compte tenu de la baisse constatée du nombre de dossiers en attente de règlement au 31/12/15. Ces dossiers restent en attente de la transmission des pièces justificatives par les pensionnés. Elles ont fait l'objet d'une évaluation par le pôle Production de la Caisse.

Par ailleurs, les autres comptes de ce poste retracent les opérations décrites ci-après.

- **Les charges de personnel**

Les dettes d'exploitation comprennent également les charges sociales employeur du dernier trimestre 2015, du mois de décembre 2015 ou annuelles à reverser en 2016 et la valorisation des charges sociales et fiscales relatives à la règle des congés non pris au 31/12/2015 pour les salariés UCANSS qui ont un droit acquis au 1er janvier de l'exercice suivant.

- **Les charges relatives à la compensation généralisée vieillesse**

De plus, l'Etat a demandé le versement suite à la parution par voie d'un arrêté du 17 décembre 2015, au titre de la régularisation définitive des acomptes de la compensation généralisée vieillesse 2014, la somme de 1 353 038,00 €. Ce montant a été réglé par la CRP RATP à l'ACOSS le 18 décembre 2015.

Au 31/12/2015, on constate également une dette au titre de la révision des acomptes 2015 de la compensation généralisée vieillesse pour un montant de 1 000 000 d'euros qui été régularisé lors du versement de janvier 2016.

- **Les autres charges liées à l'assurance vieillesse**

Les dettes d'exploitation comprennent également tous les reversements à effectuer en début d'année 2016 aux organismes tiers (URSSAF pour la CSG CRDS et CASA sur les pensions, Caisse des Français à l'Etranger, Alsace Moselle, retenues à la source versées au Trésor Public) et au titre des précomptes sur les pensions.

Au 31/12/2015, le montant le plus significatif concerne le paiement à l'URSSAF au titre du précompte sur les pensions versées en décembre pour 6 298 308 €.

LES PENSIONS GARANTIES PAR L'ETAT (COMPTE 442186)

Au 31 décembre 2015, un effectif de 95 pensionnés était concerné par ces prestations (contre 100 en 2014).

La charge totale des prestations pour 2015 s'est élevée à 528 632,59 € (contre 597 665,84 € en 2014 (hors frais de gestion). En 2015, le dernier règlement pour remboursement du mois de décembre a été encaissé le 15/12/2015.

L'état représentatif des pensions versées est adressé chaque trimestre au Ministère chargé des transports.

En 2015, les frais de gestion (1%) se sont élevés à 5 286,32 € (contre 5 976,64 € en 2014).

Au 31/12/2015, la CRP RATP dispose de 51 235,54 € au titre principalement d'un acompte sur prestations et frais de gestion pour le mois de janvier 2016. Ce versement a été fait par le ministère des transports (DGITM) en date du 15/12/2015.

LES RECETTES EN PROVENANCE D'AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (COMPTE 456581)

Il s'agit de la compensation de charges de prestations réalisées par la CNAVTS (au titre de la gestion de l'ex CAMR) et/ou de la CARCEPT, pour les pensionnés comptant des années de service dans des entreprises de transport aujourd'hui disparues.

CARCEPT : Depuis début 2014, les versements ne s'effectuent plus trimestriellement mais mensuellement.

Le montant liquidé et rattaché à l'exercice 2014 s'élève à 130 741,80 €.

Les remboursements se sont élevés à 140 597,57 € dont il faut déduire 9 855,77 reçus au titre de l'acompte pour le mois de janvier 2016. En conséquence, ce compte est créditeur de ce même montant au 31/12/2015.

- **Le provisionnement des créances de prestations**

Les prestations versées à tort aux assurés du régime de retraite, quel que soit le motif, doivent être enregistrées en comptabilité dans le compte 4092.

La Mission Comptable Permanente souhaite depuis 2010, sur demande de la Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude (DNLF), que ce compte soit subdivisé afin de distinguer dans la comptabilité les indus frauduleux des autres.

La CRP RATP a ouvert les deux comptes suivants :

- « 40921 indus cas général »,
- « 40927 indus frauduleux ».

Cette règle s'applique à toutes les créances précisément identifiées et dont le montant a été notifié au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception (point de départ de la procédure de recouvrement).

Ce compte permet donc de suivre les créances à recouvrer auprès des bénéficiaires qui ont perçu indûment des prestations.

Le plan comptable (PCUOSS) impose de constituer une provision pour dépréciation des comptes de tiers dès lors qu'apparaît une perte probable liée aux difficultés de recouvrement d'une créance, quelle que soit sa nature.

Ainsi donc, une provision doit être comptabilisée (compte 490) lors des écritures d'inventaire afin de tenir compte du risque possible de non-recouvrement des créances de prestations vieillesse.

Le compte de provision a également été subdivisé selon les directives de la Mission Comptable Permanente.

Le montant de la provision est adapté à chaque catégorie de situation en fonction de la probabilité du recouvrement des créances.

On peut distinguer plusieurs situations compte tenu des relances effectuées auprès des débiteurs et définir, suivant les cas, un taux de provisionnement distinct qui sera d'autant plus élevé que la probabilité de recouvrement des sommes dues sera faible.

MOTIF	CREANCE NEE SUR L'EXERCICE EN COURS	CREANCE NEE AU COURS D'UN EXERCICE ANTERIEUR
Pas de réponse du débiteur aux courriers de relance	50%	100%
Les courriers adressés au débiteur reviennent avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée »	50%	100%
Le débiteur a soldé partiellement sa créance et interrompu les remboursements	30%	50%
Le débiteur poursuit régulièrement les remboursements de sa créance	25%	25%

Ces taux sont applicables aux créances constatées au 31 décembre 2015 et pour lesquelles une notification aux débiteurs a été effectuée.

Les provisions, constituées sur des créances déjà enregistrées au 31 décembre 2014, ont été réajustées en fonction de ces critères.

L'ajustement des provisions des indus non frauduleux a été réalisé suite à une analyse individuelle des créances. Par conséquent, le montant de la provision a été réajusté à la baisse. Elle s'élève à 79 902,08 € (contre 91 601,46 € en 2014) pour 49 dossiers. Cette situation résulte principalement de la détection des créances lors des enquêtes réversion et « cumul-emploi retraite ».

L'ajustement des provisions des indus frauduleux (compte 490927) a été effectué suite à une analyse individuelle des créances. Le montant de la provision a été réajusté. Elle s'élève 28 244,98 € (contre 28 244,98 € en 2014) pour 1 dossier.

20 – Les autres créditeurs – comptes transitoires ou d'attente (note n° 20)

• Les produits constatés d'avance (compte 487)

Le solde de ce compte s'élève à 907 074,93 € au 31/12/2015 (contre 819 300,14 € en 2014).

Il se décompose de la manière suivante :

- 734 474,46 € au titre du budget non consommé (fonctionnement, investissement)
- 5 200,47 € au titre des produits divers (produits financiers, frais de gestion FSV ...) mais ne correspondant pas à des déductions de charges (mutualisation de l'Agent comptable avec la CAVIMAC, production immobilisée, etc...)

- 167 400,00 € au titre des réserves mentionnées dans la COG 2013-2016 (cf. §5.2 page 45)
 - Pour 2013 14 000,00 €
 - Pour 2014 71 300,00 €
 - Pour 2015 82 100,00 €

Soit un total de 907 074,93 €.

Cet excédent permettra le cas échéant au Directeur de proposer au Conseil d'administration de reporter sur 2016 tout ou partie des crédits budgétaires 2015 non consommés ou de les porter en réserves.

- **Les réimputés (compte 466300) et les oppositions (compte 466700)**

Compte 466300 :

Le solde de ce compte s'élève à 14 976,89 € au 31/12/2015. Il s'agit des rejets bancaires constatés par notre partenaire financier (compte soldé, titulaire décédé, coordonnées bancaires inexploitable, dysfonctionnement dans les échanges interbancaires, etc...) en attente de remise en paiement.

Compte 466700 :

Le solde de ce compte s'élève à 8 363,58 € au 31/12/2015. S'agissant des oppositions, ce compte retrace les montants en instance de reversement auprès des tiers saisissants (trésor public, notaire, etc...).

Les informations sur les postes des comptes de résultat de la CRP RATP (note n° 32)

21 – Les soldes intermédiaires de gestion (S.I.G) des comptes de résultat (GA et GV) – (note n° 21)

	Section assurance vieillesse 2015	Section assurance vieillesse 2014	Section gestion administrative (avant équilibre) 2015	Section gestion administrative 2014	Total 2015	Total 2014
Charges d'exploitation	1 088 662 675,93	1 068 593 044,41	5 964 107,92	5 745 338,11	1 094 626 783,85	1 074 338 382,52
Produits d'exploitation	1 087 614 021,15	1 078 687 366,78	6 885 951,16	7 058 972,70	1 094 499 972,31	1 085 746 339,48
Résultat d'exploitation (a)	- 1 048 654,78	+ 10 094 322,37	921 843,24	1 313 634,59	-126 811,54	11 407 956,96
Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Produits financiers	4 206,54	22 327,66	1 845,88	6 390,78	6 052,42	28 718,44
Résultat financier (b)	4 206,54	22 327,66	1 845,88	6 390,78	6 052,42	28 718,44
Charges exceptionnelles	7,01	5,43	8 165,65	13 644,24	8 172,66	13 649,67
Produits exceptionnels	58 927,29	19 551,17	9 869,42	8,67	68 796,71	19 559,84
Résultat exceptionnel (c)	58 920,28	19 545,74	1 703,77	-13 635,57	60 624,05	5 910,17
Impôts						
Résultat net (a)+(b)+(c)	- 985 527,96	+ 10 136 195,77	+925 392,89	+1 306 389,80	-60 135,07	+11 442 585,57

La section de l'assurance vieillesse

Cette section retrace les charges et les produits liés au versement des pensions aux assurés du régime.

Ces opérations sont présentées de manière synthétique dans le tableau suivant.

Postes	2015	2014	Variation 15/14
<u>CHARGES DE GESTION TECHNIQUE</u>			
-PRESTATIONS LEGALES	1 058 856 265,23 €	1 043 113 088,73 €	+1,51 %
-PRESTATIONS EXTRA – LEGALES	-	-	-
-AUTRES PRESTATIONS SOCIALES	-	-	-
-CHARGES TECHNIQUES ET AUTRES	345 225,64 €	345 935,83 €	-0,21%
-DOTATIONS AUX PROVISIONS	108 147,06 €	134 019,85 €	-19,30%
<u>TRANSFERTS</u>			
-COMPENSATION DEMOGRAPHIQUE	29 353 038,00 €	25 000 000,00 €	+17,41%
<u>CHARGES FINANCIERES</u>	0,00 €	0,00 €	N.S
<u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>	7,01 €	5,43 €	N.S
TOTAL DES CHARGES	1 088 662 682,94 €	1 068 593 049,84 €	+1,88%
<u>PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE</u>			
-COTISATIONS SOCIALES	469 086 674,92 €	459 081 864,83 €	+2,18%
-DOTATION DE L'ETAT	618 324 301,00 €	619 000 000,00 €	-0,11%
-DIVERS PRODUITS TECHNIQUES	69 025,38 €	108 096,24 €	-36,14%
-REPRISE SUR PROVISIONS	134 019,85 €	151 392,71 €	-11,48%
<u>TRANSFERTS</u>			
-COMPENSATION DEMOGRAPHIQUE	00,00 €	346 013,00 €	N.S
<u>PRODUITS FINANCIERS</u>	4 206,54 €	22 327,66 €	-81,16%
<u>PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>	58 927,29 €	19 551,17 €	+201,40%
TOTAL DES PRODUITS	1 087 677 154,98 €	1 078 729 245,61 €	+0.83%
RESULTAT DE L'EXERCICE	-985 527,96 € (débiteur)	10 136 195,77 € (créditeur)	

N.S : Non Significatif

Equilibre de la section

SECTION DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Total des charges 1 088 662 682,94 €	Total des produits 1 087 677 154,98 €
	Résultat de l'exercice (déficitaire) - 985 527,96 €

ECRITURE D'EQUILIBRE APRES AFFECTATION DU CONSEIL

Report à nouveau (solde débiteur) - 985 527,96 €	Résultat de l'exercice (déficitaire) -985 527,96 €
---	---

22 – Les charges de la section de l'assurance vieillesse (note n°22)

• LES CHARGES D'EXPLOITATION

Les prestations (comptes 656XXX)

Elles comprennent l'ensemble des prestations servies par le régime, dans les proportions suivantes :

- prestations retraites : 99,89%
- prestations invalidité : 0,11%

Sont comprises dans les charges du régime, les prestations qui donnent lieu à prise en charge par le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV).

Depuis 2010, les prestations du Fonds Spécial Invalidité (FSI) ne sont plus dans les charges techniques mais en compte de tiers (compte 456321).

Le montant des prestations légales réglées est en progression par rapport à l'an dernier pour + 1,51 %, ce qui traduit l'accentuation du volume des dossiers de retraite instruits par la Caisse. Toutefois, la progression est inférieure aux estimations prévues par l'actuaire.

La Caisse a versé une nouvelle fois des majorations de pensions de réversion aux conjoints survivants de plus de 65 ans dont le total mensuel des droits n'excède pas un certain plafond au titre de l'article L353-6 du code de la sécurité sociale. Ces majorations sont comptabilisées dans un compte spécifique 6561412222 (instruction de la MCP en 2015) pour un montant de 3 350,37 € en 2015 (contre 3 758,58 € en 2014 cf. compte 656141225) soit une variation de - 10,86 %.

En 2015, l'annualisation des sommes inférieures à 0,68% du plafond de la sécurité sociale, soit 22 € a été maintenue. Ces petites sommes cumulées sur l'année ont été débloquées en décembre 2015.

En 2015, il a été appliqué le versement forfaitaire unique (VFU) sur les pensions de coordination qui consiste à verser d'office un capital pour les pensions de droit direct inférieures ou égales au plafond annuel de référence de 156,24 € au 1^{er} octobre 2015 (seuil du VFU – source www.legislation.cnav.fr), en application de l'article L351-9 du code de la sécurité sociale. En dessous de ce montant, la retraite est remplacée par un VFU égal à 15 fois le montant annuel de la retraite.

Ces VFU ont été comptabilisés dans le compte 65614132 pour 4 411,80 € en 2015 (contre 7 428,06 € en 2014) soit une diminution de - 40,61%.

Les charges de compensation démographique vieillesse (comptes 657141XX)

Les contributions du régime à la compensation démographique vieillesse sont fixées par un arrêté interministériel pris après avis de la commission de compensation. Il s'agit d'acomptes provisionnels, étant précisé que l'apurement définitif des sommes dues (ou à recevoir) au titre d'un exercice intervient une fois que les données des régimes (masse salariale et effectifs) sont connues.

Selon la définition donnée par le PCUOSS, les transferts de compensation démographique sont des opérations internes entre organismes de sécurité sociale qui se contrebalancent globalement. Les charges liées aux versements effectués par les uns correspondent aux produits reçus par les autres.

Conformément aux règles posées par le PCUOSS, la date de rattachement de l'opération est l'exercice de parution de l'arrêté, sauf si celui-ci prévoit de manière expresse, le rattachement de l'opération à un exercice différent. De plus, le décret n°2011-2083 du 30 décembre 2011 modifie l'article D134-7 du code de la sécurité sociale stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les acomptes à verser ou les régularisations à se faire rembourser sont à effectuer désormais auprès de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale.

C'est l'arrêté du 17 décembre 2015 qui fixe le calendrier des acomptes de janvier à décembre 2016.

La participation du régime de retraites de la RATP à la compensation démographique généralisée vieillesse s'est élevée à 28 000 000 € pour l'exercice 2015. A ce montant, il convient d'ajouter que la CRP RATP par le biais de l'ACOSS a reversé 1 353 038 € au titre de la régularisation définitive des acomptes pour 2014, le 18 décembre 2015.

Le total des charges de compensation démographique (comptes 65714111 et 65714112) s'élève donc à 29 353 038 €.

La participation à la CNSA (compte 658710)

C'est l'arrêté du 19 juin 2015, qui a fixé pour l'année 2015 le montant de la participation des régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse au financement de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Cette participation a été revalorisée de 0,90 % par rapport à l'an dernier, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour 2015.

La participation du régime de retraites de la RATP a été fixée à 342 945,00 € pour 2015 (contre 339 886,00 € en 2014) soit une augmentation de 0,90%. Elle a été versée le 21 juillet 2015 car le courrier de notification de la CNSA a été adressé tardivement à la CRP RATP. En principe, l'arrêté fixait une date limite de versement au 30 juin 2015. Or, la CNSA a envoyé aux différents organismes, le courrier de notification accompagné de l'arrêté publié au journal officiel après cette date d'échéance.

Les annulations et admission en non-valeur des créances (comptes 6584 et 6585)

Elles correspondent :

- soit à des sommes de faible montant qui ne sont pas récupérées car elles se situent en dessous du seuil d'abandon de créance (moins de 22 € en 2015) fixé par le code de la sécurité sociale,
- soit à des sommes dont la direction de la Caisse a pris la décision à partir de 2007 de ne pas demander le remboursement aux assurés du régime. Ainsi, en cas de décès en cours de mois, d'un pensionné bénéficiaire d'une pension de réversion, la Caisse considère désormais que le droit à pension est acquis jusqu'au dernier jour du mois du décès, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les pensions de droit direct,
- soit à des admissions en non-valeur prononcées par le Conseil d'administration, lorsque le recouvrement d'une somme devient impossible.

La Caisse a par ailleurs mis au point des procédures internes qui visent à prévenir la survenance d'indus de prestations, ou à tout le moins de réagir très vite dès qu'il apparaît qu'une somme a été versée à tort.

C'est ce qui explique qu'en 2015 les sommes, dont le recouvrement a été abandonné, sont tout à fait résiduelles.

En effet, les montants des créances admises en non-valeur (ANV) sont en diminution sur l'exercice 2015. Pour le compte 6585411 les ANV constatées sont en baisse, 2 280,64 € (contre 4 622,37 € en 2014). Cela concerne 3 dossiers dont la décision a été entérinée lors des Conseils d'Administration du 26 mars et du 25 juin 2015.

S'agissant du compte 658543, en 2015 aucune annulation de créance n'a été constatée.

Les dotations aux provisions pour charges et dépréciation des créances techniques (comptes 681XXX)

Il faut souligner que la dotation aux provisions pour charges de prestations de 2014 a été reprise en 2015 pour un montant de 14 173,41 €. Celle-ci était liée pour l'essentiel à des dossiers de pensions en instance de révision (jouissance différée et majoration pour enfants s'y rattachant).

Désormais, aucune provision pour le même objet n'a été constituée en 2015 pour le reliquat de dossiers pour lesquels une demande de liquidation a été faite mais sans que les pièces justificatives du droit à la majoration ne soient encore arrivées à la Caisse pour liquidation. Aucun dossier n'est concerné compte tenu de l'évolution de la réglementation.

Les provisions pour dépréciation des créances de prestations, hors cas de fraude, ont par ailleurs été réajustées au 31 décembre 2015 pour tenir compte de l'évolution des

dossiers concernés et de la probabilité du non recouvrement. Ces provisions s'élèvent à un montant total de 79 902,08 € (contre 91 601,46 € en 2014).

- **LES CHARGES FINANCIERES (COMPTE 661620)**

La dotation de l'Etat est modulée chaque mois, en fonction des besoins de trésorerie de la Caisse (cf. § sur les opérations de trésorerie). En 2015 comme en 2014, la CRP RATP n'a pas constaté de charges financières.

- **LES CHARGES EXCEPTIONNELLES (COMPTE 674848)**

Ce compte enregistre les arrondis de cotisations (CSG, CRDS et CASA) prélevées sur les pensions lors des règlements à l'URSSAF chaque mois. Au 31/12/2015, le montant total des arrondis s'élève à 7,01 € (contre 5,43 € en 2014).

23 – Les produits de la section de l'assurance vieillesse (note n°24)

• LES PRODUITS D'EXPLOITATION

En l'absence de signature des conventions financières d'adossment, le financement du régime de retraites pour l'année 2015 était régi par les dispositions énoncées à l'article 16 du décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005.

Ainsi donc, ont seuls été affectés à la Caisse de Retraites du Personnel de la RATP:

- les cotisations vieillesse à la charge des salariés de la RATP et de l'entreprise,
- les cotisations rachetées,
- les versements de l'Etat,
- les versements du Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV),
- les versements du Fonds Spécial Invalidité (FSI),
- toute autre ressource affectée à la Caisse comme les recours contre tiers, y compris les dons et les legs,
- la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) : au titre de l'exercice 2015, aucun produit n'a été constaté pour la régularisation des acomptes de la compensation généralisée vieillesse. En effet, la CRP RATP reste redevable envers la CDC d'une somme de 1 000 000 euros qui sera versée lors du paiement du 1^{er} acompte 2016.

Ces montants ont été comptabilisés dans les comptes de produits.

Les autres produits de gestion courante (compte 7558XX)

Il s'agit des frais de gestion (0,5%) perçus pour le traitement des bordereaux récapitulatifs portant sur le rachat des cotisations (agents détachés, temps partiel, études). Au 31/12/2015, le montant s'élève à 15 317,86 € (contre 12 812,29 € en 2014).

Les cotisations (comptes 756XXX)

Il s'agit des cotisations vieillesse précomptées au taux de 12,30% (part salariale) et 18% (part patronale) sur l'assiette définie par le décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005, y compris l'ajustement sur la cotisation patronale, mis en œuvre à la clôture de l'exercice, dans les conditions prévues réglementairement.

Sur cette base, les cotisations s'élèvent à **469 086 674,92 €** soit :

- **468 067 667,38 €** de cotisations calculées sur l'assiette prévue par le décret n°2005-1636 (cf compte 75614141) y compris l'ajustement de la part employeur (8 495 464,38 € comptabilisé en produit à recevoir en 2015).

- **1 019 007,54 €** au titre des rachats de cotisations (comptes 756141422 et 28, 75614341).

Les cotisations ont varié de **+2,18 %** et représentent en 2015, **43,13%** du financement du régime (contre **42,56%** en 2014).

- **LES TRANSFERTS ENTRE ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE : LES PRISES EN CHARGE DE PRESTATIONS PAR LE FSV**

Les prises en charge de prestations par le FSV (compte 757144XXX)

Elles sont intervenues dans le cadre de la convention conclue entre cet organisme et la Caisse de Retraites du Personnel de la RATP.

Les opérations de l'exercice 2015 sont détaillées ci-dessous :

TYPE DE PRESTATION	MONTANT DE LA DEPENSE		ACOMPTE ANNUEL REÇU		EFFECTIF AU 31 DECEMBRE	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Allocation supplémentaire (art. L815-2)	45 297,46 €	8 405,65 €	53 000,00 €	46 000,00 €	12	10
Majoration de pension (art. L814-2)	6 626,91 €	410,57 €	8 000,00 €	6 000,00 €	4	2
Frais de gestion (art L. 815-2)	2 264,87 €	1 877,74 €	3 000,00 €	3 000,00 €		
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA L815-1)	31 373,58 €	39 604,98 €	29 000,00 €	31 000,00 €	6	6
Frais de gestion ASPA	188,24 €	237,63 €				
Total	85 751,06 €	50 536,57 €	93 000,00€	86 000,00€	22	18

Source : questionnaire annuel FSV – Courrier annuel de notification et de régularisation des dépenses (janvier N+1)

Compte tenu de l'acompte annuel de 86 000,00 € reçu le 30 juin 2015, la régularisation en faveur du FSV s'élève à 35 463,43 € (solde du compte 457110 au 31/12/2015 à l'exception d'un paiement en attente du FSV lié à la prime de 40 euros). Elle a été versée au cours du premier trimestre 2016 (paiement le 17 février 2016).

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) a été instaurée par l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 « simplifiant le minimum vieillesse ». C'est une allocation unique et différentielle qui vient remplacer les anciennes prestations constitutives du minimum vieillesse. Au 31 décembre 2015, six pensionnés sont concernés par ce dispositif (article L. 815-1).

Pour le régime de retraites de la RATP, ne sont concernés que les pensionnés relevant du régime de coordination.

L'ASPA (compte 757144141) a été versée à hauteur de 39 604,98 € en 2015 (contre 31 373,58 € en 2014) soit une forte variation de + 26,24 %. Cet accroissement s'explique par un effet volume lié à des prestations versées à deux affiliés depuis novembre 2014. Contrairement à l'année précédente, les prestations versées à ces deux affiliés portent sur l'année entière en 2015.

En 2015, l'allocation supplémentaire (compte 7571441141 – article L. 815-2) et majoration de pension (compte 7571441121 – article L. 814-2) ont été versées à hauteur de 41 653,20 € (contre 51 924,37 € en 2014) soit une variation de – 19,78%.

Pour un affilié, un indu a été constaté au cours de l'exercice 2015 qui s'élève à 32 836,98 € et qui a été intégralement récupéré par le biais du versement d'un rappel de sa pension. En conséquence, les prestations déclarées au FSV s'élèvent à 8 816,22€.

La dotation de l'Etat (compte 7572431)

Il est prévu qu'elle assure l'équilibre entre les produits et les charges, dans la période qui précède la signature des conventions financières d'adossement.

En 2015, elle s'est élevée à **618 324 301 €** (contre **619** millions € en 2014) soit une variation de - **0,11** % par rapport à l'an dernier.

Cette dotation annuelle de l'Etat reste bien en deçà du montant fixé par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS initiale fixée à 643 240 000 €). Ainsi, la CRP RATP a pu rester en dessous du plafond octroyé ce qui représente **une économie globale de 24 915 699,00 € pour l'Etat (soit -3,87% du montant prévu par la LFSS)**.

Cette dotation représente notre besoin de trésorerie et non pas notre besoin de financement en droits constatés. Tous les appels de fonds demandés de janvier à décembre sont honorés. Aucune somme n'est en général en attente dans le cadre d'une réconciliation des créances et des dettes entre l'Etat et la CRP RATP.

En effet, le solde de trésorerie au 31/12/2015, représente principalement les échéances à réglées au cours du mois suivant (janvier) mais dont le fait générateur se rattache :

- D'une part à l'exercice précédent (acomptes relatifs à la régularisation de compensation généralisée vieillesse, paiement des précomptes sur pensions à l'URSSAF)
- D'autre part à l'exercice suivant (1^{er} acompte de la compensation généralisée vieillesse)

Les divers produits techniques (compte 758XXX)

En 2015, il s'agit essentiellement des frais de gestion (1%) perçus pour le traitement des pensions garanties dont la DGITM assure le remboursement auprès de la CRP RATP. Ces frais de gestion s'élèvent à 5 286,32 € au 31/12/2015 (contre 5 976,64 € en 2014).

En 2014, un produit à recevoir avait été comptabilisé dans ce compte pour un montant de 6 009,36 €. Le montant le plus significatif concerne la condamnation de 20 pensionnés à rembourser au titre des frais et dépens la somme de 300 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Ces créances ont été totalement recouvrées au cours de l'exercice 2015.

Les reprises sur provisions pour charges et dépréciation des créances (compte 781X)

Le montant total de ce poste s'élève à 134 019,85 € au 31/12/2015 (contre 151 392,71 € en 2014).

Il se décompose de la façon suivante :

- 14 173,41 € au titre des provisions pour charges de prestations vieillesse pour lesquels une dotation aux provisions avait été constituée au 31/12/2014.
- 119 846,44 € au titre des provisions pour dépréciation des créances techniques pour lesquels une dotation aux provisions avait été constituée au 31/12/2014.

Par convention, la CRP RATP a opté pour la reprise systématique et globale de l'ensemble des provisions constituées lors de l'exercice précédent afin d'en comptabiliser de nouvelles après réexamen des dossiers

• LES PRODUITS FINANCIERS (COMPTE 7672)

Ils se sont élevés à 4 206,54 € en 2015 (contre 22 327,66 € en 2014). Ce sont des produits qui résultent de la cession de valeurs mobilières de placement (cf. § sur les opérations de trésorerie). Ces produits financiers sont en diminution. Cela résulte de la baisse du rendement et du solde moyen placé des SICAV de trésorerie.

• LES PRODUITS EXCEPTIONNELS (COMPTE 774800)

Ce compte enregistre tous les produits exceptionnels se rattachant aux cotisations et aux prestations sociales.

Il enregistre notamment les sommes recouvrées sur des créances de la gestion technique admises en non-valeur (l'ANV constituant une extinction comptable mais non juridique des dites créances).

Pour la CRP RATP, on peut observer deux types de créances :

- des pensionnés disparus depuis plus de 5 ans, sans droit dérivé,
- des pensionnés décédés depuis plus de 5 ans, sans héritiers ou avec héritiers n'ayant pas répondu aux courriers afin de leur reverser les sommes dues. Il peut aussi s'agir d'une renonciation à succession.

Ainsi, les produits exceptionnels représentent en 2015, la somme de 58 927,29 € (contre 19 551,17 € en 2014). Cette variation significative résulte d'un reliquat de dossiers portant sur des annulations de successions au titre de l'exercice 2014 dont le traitement n'a pu être effectué qu'en janvier 2015. Ce reliquat est estimé à environ 24 K€.

Le résultat

Le résultat de l'exercice fait apparaître un solde débiteur de **985 527,96 €**. Il est complètement indépendant des disponibilités en trésorerie à la date du 31 décembre 2015.

Le résultat débiteur de l'assurance vieillesse de l'exercice 2015 est porté en résultat au bilan du régime ; puis en report à nouveau après affectation à l'issue de la décision du Conseil d'administration de mars.

La section des opérations administratives

Cette section retrace les opérations effectuées par la Caisse pour les besoins de sa gestion courante (opérations informatiques et autres dépenses de gestion administrative). Elle comprend également des opérations en capital qui correspondent aux investissements réalisés en 2015 par la Caisse.

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre du budget initial voté par le Conseil d'administration le 19 décembre 2014 (6 360 700 €). Il est rappelé que le budget de gestion administrative est soumis à l'approbation des ministères de tutelle qui ont donné leur approbation tacite.

Les limites budgétaires sont ici rappelées :

PRODUITS		6 707 700,00 €
	CONTRIBUTION DE GESTION COURANTE (1)	6 360 700,00 €
	REPORT DE CREDIT 2014	347 000,00 €
	PRODUITS ANNEXES	0,00 €

Source : (1) calendrier de versement des acomptes communiqué par la RATP. Pour mémoire, le budget de fonctionnement s'élève à 5 982 600 €, et celui des investissements à 378 100,00 € (cf. COG 2013-2016 page 45)

Elles sont présentées de manière synthétique dans le tableau suivant :

POSTES	2014	2015	VARIATION
<u>CHARGES D'EXPLOITATION</u>	5 745 338,11 €	5 964 107,92 €	+3,81 %
<u>CHARGES FINANCIERES</u>	0,00 €	0,00 €	N.S
<u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>	13 644,24 €	8 165,65 €	-40,16 %
TOTAL DES CHARGES	5 758 982,35 €	5 972 273,57 €	+3,70 %
<u>PRODUITS DE GESTION COURANTE</u>	7 058 972,70 €	6 885 951,16 €	-2,45 %
<u>PRODUITS FINANCIERS</u>	6 390,78 €	1 845,88 €	-71,12 %
<u>PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>	8,67 €	9 869,42 €	N.S
TOTAL DES PRODUITS	7 065 372,15 €	6 897 666,46 €	- 2,37 %
RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE (excédentaire)	1 306 389,80 €	925 392,89 €	

POSTES	2014	2015
RAPPEL DU RESULTAT COMPTABLE	1 306 389,80 €	925 392,89 €
INVESTISSEMENTS REALISES	-722 058,19 €	-222 927,98 €
BUDGET RESERVES DE 2015 (CF. COG 2013 - 2016)	-71 300,00 €	-82 100,00 €
FINANCEMENT PAR D.A.P DE LA REFONTE SI (FONDS PROPRES DE LA CRP RATP)	+ 210 792,96 €	+ 119 557,07 €
PRODUITS DIVERS (HORS DEDUCTION DE CHARGES)	-175 272,15 € -879,45 €	-5 200,47 € -247,05 €
RESULTAT BUDGETAIRE (CREDITS NON CONSOMMES)	547 672,97 €	734 474,46 €

Source : compte de résultat GA et suivi budgétaire

Justification du résultat budgétaire

Ce résultat s'explique de la manière suivante :

Des investissements réalisés au cours de l'exercice 2015 pour : **-222 927,98 €**
Ces investissements sont déduits de la contribution annuelle de la RATP afin d'être portés en réserves (compte 103300).

Des réserves prévues au budget de la COG 2013- 2016 pour : **-82 100,00 €**
Ces réserves sont également déduites pour être portées au compte « produit constaté d'avance » (compte 487000).

Des charges financées par les fonds propres de la CRP RATP pour : **+ 119 557,07 €**
Ces fonds ont été consacrés à la refonte du Système d'information et portés au compte « charges constatées d'avance » (compte 486000).

Des produits divers et financiers encaissés en 2015 pour : **-5 200,47 €**

Des produits financiers pour : **- 247,05 €**
Ils proviennent du placement sur le compte « excédent COG antérieure 2009-2012 ».

Le solde de **734 474,46 €** représente le résultat budgétaire de l'exercice 2015 et correspond donc aux crédits non consommés.

Cette somme a été portée au débit du compte 755200 « contribution de la gestion courante » par le crédit du compte 487 « produits constatés d'avance ».

Pour la régularisation du budget non consommé et des produits divers pour l'exercice 2015, il sera proposé au conseil d'administration lors de sa séance de mars 2016 :

- de reporter la totalité des crédits budgétaires (290 000,00 € de reports de crédits et 444 474,46 € à porter sur les excédents de la COG en cours) non consommés en application de l'article 10.2.3.1 de la convention d'objectifs et de gestion pour un montant total de **734 474,46 €**.

- de procéder au remboursement d'une partie des produits divers (application de la lettre de la Direction de la Sécurité Sociale du 1er septembre 2006 citée dans le préambule) pour un montant de **5 200,47 €**.

24 – Les charges de la section de la gestion administrative (note n° 23)

• LES CHARGES D'EXPLOITATION

Les principales évolutions des comptes de charges sont les suivantes :

Comptes 606 – Fournitures :

Ils comptabilisent les fournitures administratives, informatiques et diverses, ainsi que les matières premières d'énergie (EDF – carburants).

Mise à part, les fournitures de bureau qui augmentent sensiblement (+12,92%), les autres comptes n'appellent pas de commentaires particuliers.

Comptes 613 – Locations :

Ces comptes enregistrent principalement la location des locaux de la CRP RATP ainsi que la location de matériel. Ce poste est en baisse d'environ 14,13% par rapport à l'exercice précédent en raison notamment de la diminution de la surface locative. En effet, la CRP RATP a rendu les locaux du 7^{ème} étage au bailleur à la date du 01/08/2015. En 2016, l'effet de cette diminution de surface portera sur toute l'année et sera donc plus importante. A titre d'information, le dépôt de garantie correspondant sera remboursé par le bailleur dans le courant de l'année 2016.

En revanche, ce compte enregistre la location du véhicule de société contrairement à l'année 2014.

Comptes 614 – Charges locatives :

Ce compte comptabilise les charges liées à la location des locaux de la Caisse. Compte tenu de la diminution du nombre de mètres carrés, ce poste est également en baisse.

Comptes 615 – Travaux d'entretien et de réparation – maintenance :

Il s'agit des différentes charges d'entretien et de réparation des matériels mobiliers et immobilières, ainsi que les contrats de maintenance.

Ce poste augmente d'environ 6,23% en raison, d'une part de réparations au sein des locaux à notre charge, et d'autre part de maintenances de matériels informatiques.

Comptes 616 – Primes d'assurances :

Ce compte enregistre l'ensemble des contrats d'assurances souscrits par la CRP RATP (Multirisques, Administrateurs, Informatiques, etc ...).

Il n'y a pas de commentaires particuliers. Les charges restent stables par rapport à l'année 2014.

Comptes 618 – Divers services extérieurs :

Les charges comptabilisées dans ces comptes correspondent aux documentations diverses et aux frais de colloques et de séminaires.

Suite à l'organisation des séminaires destinés à la réorganisation des différents services de l'organisme, ce poste augmente d'environ 22%.

Comptes 621 – Personnel extérieur à l'organisme :

Ces comptes enregistrent les rémunérations du personnel extérieur à l'organisme (facturation des agents détachés de la RATP, personnel intérimaire, mise à disposition d'un Agent comptable par intérim par la CAVIMAC).

Les charges comptabilisées dans ces comptes diminuent de 6,31%.

Cette variation résulte :

- de la diminution des charges du personnel de la RATP mis à la disposition de la CRP RATP compte tenu de départs de salariés ;
- des besoins en personnel intérimaire qui ont été nécessaires pour le remplacement de salariés en congé maternité et en matière de surcroît temporaire de la charge de travail pour un total de 33 618,52 €;
- du remplacement de l'agent comptable à hauteur de 60% d'un ETP à temps plein depuis le 28 février 2015, par le Fondé de Pouvoir de la CAVIMAC pour un montant de 79 711,04 €. Ce remplacement a été officialisé par une convention conclue entre les deux organismes.

Comptes 622 – Honoraires et rémunérations d'intermédiaires :

Il s'agit des différents honoraires réglés aux Commissaires aux Comptes et notamment à l'actuaire GALEA. Contrairement à l'année 2014, les honoraires liés aux travaux menés par l'actuaire ont été nettement inférieurs en 2015. Certains travaux ayant été menés en interne. Il en résulte une baisse significative de -49%.

Compte 623 – Publicité – publications relations publiques :

Ces comptes enregistrent principalement les frais liés aux actions de communication de la CRP RATP.

Ces charges s'accroissent exceptionnellement du fait de la réalisation de l'arbre de Noël et à l'occasion de départ en retraite. Ce poste comprend également les dépenses liées à l'organisation de la soirée de fin d'année, et à la réalisation du rapport d'activité de la Caisse.

Comptes 625 – Déplacements – missions et réceptions :

Ces comptes comptabilisent les frais de déplacement du personnel lors de réunions extérieures, ainsi que les frais de réception notamment lors des réunions d'information destinés aux futurs retraités.

Ce poste reste relativement stable par rapport à l'exercice précédent.

Comptes 626 – Frais postaux et de télécommunications :

Il s'agit des frais d'affranchissement de l'organisme, des frais de téléphonie et des lignes spécialisées informatiques.

Cette année nous avons constaté une augmentation de l'ordre de 22,60% des frais d'affranchissement liée principalement à l'envoi des newsletters aux affiliés.
Pour les autres postes il n'y a pas de variations significatives.

Comptes 627 – Services bancaires et assimilés :

Il s'agit des frais bancaires constatés tout au long de l'année notamment pour les virements à l'étranger, mais également pour les abonnements télématiques pour gérer les comptes financiers de la Caisse.

Il n'y a pas de variations significatives sur ces comptes.

Comptes 628 – Divers autres services extérieurs :

Ces comptes enregistrent principalement les diverses interventions effectuées par les prestataires extérieurs.

Compte tenu des nombreuses prestations constatées dans le cadre de la refonte du Système d'Information, ce compte a subi une forte progression (+66,25%).

Ce poste comptabilise également les frais d'études menées sur l'archivage des documents, les prestations liées à l'audit de la salle informatique, l'accompagnement aux différents séminaires organisés au cours de l'année 2015, et certaines opérations de communication liées au 10^{ème} anniversaire de la CRP RATP.

Ce poste enregistre également les charges de nettoyage des locaux ainsi que les frais de formation du personnel de l'organisme.

Il est à noter que le compte 6281 « concours divers » correspond à des cotisations versées notamment au club informatique HR (progiciel métier) et au comité d'histoire de la sécurité sociale.

Comptes 63 et 64 – Charges de personnel et charges fiscales associées :

Ces comptes enregistrent l'ensemble des rémunérations du personnel et les charges sociales et fiscales s'y rattachant. L'évolution n'est pas significative, la variation de ces comptes s'élève à +1,85%. Les principales variations résultent de la revalorisation de la rémunération du personnel et de l'emploi de personnel sous contrat à durée déterminée (maternité et surcroît d'activité).

Compte 651 – Redevances pour concessions, brevets, licences et logiciels :

Ce compte enregistre essentiellement les différentes acquisitions de licences informatiques (Refonte du Système d'Information, Gestion de la Relation Client). Compte tenu des différents projets informatiques menés par la Caisse ces dernières années, ce poste est relativement stable (environ 156 KE).

Comptes 655 – Opérations de gestion courante :

Dans ce compte figure la participation de la CRP RATP au financement au GIP Info Retraite. La CRP RATP n'est pas en mesure de maîtriser cette dépense et reste dans l'obligation de régler le montant de sa participation fixée par le Groupement.

Comptes 681 – Dotations aux amortissements et aux provisions :

Ces comptes regroupent l'ensemble des dotations aux amortissements des logiciels, des matériels et autres mobiliers ainsi que les dotations aux provisions (médailles du travail, litige social ou prime d'intéressement).

- **LES CHARGES EXCEPTIONNELLES (COMPTES 671)**

Il s'agit d'arrondis d'€ sur les déclarations d'employeur faites aux organismes tiers qui ont été versés en 2015.

25 – Les produits de la section de la gestion administrative (note n° 25)

- **LES PRODUITS D'EXPLOITATION**

LA CONTRIBUTION DE GESTION COURANTE (COMPTE 7552)

C'est le produit principal pour le financement des charges de gestion administrative. Il est rappelé qu'à la différence de beaucoup de régimes de sécurité sociale où la gestion administrative est financée par un prélèvement sur les cotisations, le financement de la gestion administrative de la Caisse de Retraites du Personnel de la RATP repose sur une contribution distincte acquittée par la RATP conformément à l'article 1^{er} I, 2° du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005.

Cette contribution est versée sous la forme d'acomptes mensuels de trésorerie de la part de la RATP, soit le montant total des charges inscrit au budget prévisionnel voté pour l'exercice : 6 360 700,00 €.

Elle a été affectée initialement à hauteur de :

- 5 982 600,00 € pour le financement des dépenses de fonctionnement,
- 378 100,00 € pour le financement des investissements.

Compte tenu des reports de crédits de l'exercice 2014 qui s'élevaient à 347 000,00 €, les disponibilités budgétaires se sont établies à 6 707 700,00 €.

A l'issue des virements de crédit de clôture, la ventilation des dépenses budgétaires de l'exercice 2015 (hors financement sur fonds propres de la CRP RATP) est la suivante :

- 5 668 197,56 € pour le financement des dépenses de fonctionnement,
- 82 100,00 € au titre des réserves d'investissement (cf. COG 2013-2016),
- 222 927,98 € pour le financement des investissements.

Soit un total de : 5 973 225,54 €.

- **LES PRODUITS ANNEXES**

Comptes 708 – Produits des activités annexes :

Ces comptes regroupent les montants dédiés aux avantages en nature du personnel ainsi que les frais de gestion pour services rendus à la Mutuelle de la RATP.

Une convention a été conclue avec la Mutuelle de la RATP. Elle prévoit, qu'en contrepartie des opérations de prélèvement sur les pensions effectuées pour le compte de la mutuelle, la Caisse reçoit des frais de gestion.

Pour 2015, la redevance forfaitaire a été fixée par semestre à 182 euros TTC, soit un total annuel de 364 €.

Comptes 721 – Production immobilisée :

Il s'agit de la production immobilisée sur les logiciels créés partiellement en interne par les services informatiques de la CRP RATP. Pour 129 K€ environ, ce montant au titre de l'exercice 2015 représente la contribution des agents ayant participé aux développements des différents outils liés à la Refonte du Système d'Information. En contrepartie, cette somme est portée au débit du compte immobilisations en cours (compte 23).

Comptes 741 – Aide reçue de l'Etat :

Ce compte a été crédité du montant de la subvention mensuelle de l'Etat reçue au titre de l'emploi d'un salarié en contrat aidé pour une durée déterminée. Pour 2015, le montant avoisine 1,7 K€.

Comptes 78 – Reprises sur provisions :

Par convention, la CRP RATP a décidé de reprendre systématique et globalement les provisions constituées lors de l'exercice précédent. Ces reprises correspondent aux provisions pour les médailles du travail, un litige social ou le versement de la prime d'intéressement.

Comptes 79 – Transfert de charges d'exploitation :

Compte tenu de la mise à disposition de l'Agent comptable de la CRP RATP auprès de la CAVIMAC au début de l'exercice 2015, le montant figurant au crédit de ce compte correspond aux rémunérations facturées à la CAVIMAC.

- **LES PRODUITS FINANCIERS**

Ils se sont élevés à 1 845,88 € (compte 767100 : 6 390,78 € en 2014) et correspondent à la plus-value réalisée sur les cessions de valeurs mobilières de placement (cf. § sur les opérations de trésorerie). Ce produit financier a connu une variation de - 71,12 %. Le rendement des supports a baissé (SICAV de trésorerie).

Une partie de ces produits réalisés sur les fonds propres à la CRP RATP a été portée en réserves, à hauteur de 247,05 €.

- **LES PRODUITS EXCEPTIONNELS**

Cette année, ils représentent essentiellement des produits réalisés sur la cession de matériels et de mobiliers cédés au cours de l'exercice 2015. Ce compte au 31/12/2015 s'élève à 9 869,42 € dont 9 610,00 € au titre de ces cessions d'éléments d'actifs.

26 – L'ajustement annuel des cotisations avec la RATP (part employeur)

L'article 2 du Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la RATP, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime, prévoit un mécanisme d'ajustement annuel de la cotisation vieillesse à la charge de la RATP.

Il est rappelé que ce mécanisme a été mis en œuvre pour la première fois en 2007.

LE PRINCIPE DE L'AJUSTEMENT :

L'article 2 précité dispose :

« II. - Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si ses salariés relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation du taux provisionnel et du taux définitif sont fixées par décret »

L'article 2 du Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens décrit les conditions de détermination du taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP.

Il est ainsi prévu :

« Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionnée au 1° du I de l'article 1er est déterminé dans les conditions suivantes :

1° La Caisse calcule à partir des déclarations et des informations dont elle dispose au titre de l'exercice précédent l'assiette des cotisations dues au titre de l'ensemble des salariés affiliés à la caisse ; l'assiette retenue, pour le régime général, est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et, pour les régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, par la réglementation et les accords en vigueur au sein de ces régimes ;

2° Afin de déterminer les montants dus chaque année, la Caisse applique à l'assiette mentionnée au 1° les taux en vigueur des cotisations à la charge des employeurs et des salariés dans le régime général et dans les régimes de retraite complémentaire ;

3° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est égal au rapport entre les montants des cotisations dues au régime général et aux régimes de retraite complémentaire et l'assiette de cotisations définie à l'article

2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, déduction faite du taux de la cotisation à la charge des salariés. La Caisse soumet les calculs conduisant à ce taux aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 31 janvier de chaque année ;

4° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens pour un exercice est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 15 février de chaque année. La déclaration suivant cette échéance, en application des articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale, donne lieu à une régularisation des sommes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'exercice ;

5° Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est calculé, une fois l'année écoulée, par la caisse, à partir des éléments d'assiette mentionnés au 1° dont elle dispose pour cette année. Il est approuvé par l'arrêté mentionné au 4°. En cas de différence entre ce taux et le taux provisionnel, la Caisse procède à une régularisation annuelle et la notifie auprès de la Régie autonome des transports parisiens avant le 1er mars de l'année suivant l'exercice en cause. Si le taux définitif est inférieur au taux provisionnel, les trop perçus par la Caisse sont déduits, par la Régie autonome des transports parisiens, des sommes dont elle est redevable aux échéances suivantes. »

LA MISE EN ŒUVRE DE L'AJUSTEMENT – COMPTE 456212

Plusieurs réunions de travail ont été organisées en 2007, associant la Caisse de retraites, la RATP et les ministères de tutelle.

Ces réunions ont permis d'aboutir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette de cotisations « régime spécial ».

Lors de ces réunions, il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de l'exercice 2007, un rapprochement entre les taux de cotisations et l'assiette « régime général », avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2 du décret n° 2005-1637. Cet exercice a pu être réalisé et la Caisse a communiqué le 11 février 2008, le résultat obtenu aux ministères.

Cet ajustement de la cotisation vieillesse – part patronale est renouvelé chaque année, lors de la clôture des comptes après transmission et contrôle de la DADS de la RATP de l'exercice écoulé.

Les calculs auxquels le traitement de ces éléments a permis d'aboutir sont synthétiquement présentés comme suit :

Assiette des cotisations régime spécial	1 517 047 265,00 €
Cotisations vieillesse patronales dues après ajustement, au taux de 18,56%	281 563 972,38 €
Cotisations vieillesse acquittées et comptabilisées selon les taux de droit commun (part patronale) à 18%	273 068 508,00 €
Régularisation en faveur de la CRP RATP, au titre de 2015	8 495 464,38 €
Acomptes prévisionnels versés en 2015 au titre de la régularisation	5 916 483,00 €
Solde restant dû par la RATP	2 578 981,38 €

Compte tenu de ces éléments, le taux de cotisation patronale obtenu est de **18,56 %**.

Comparé au taux provisionnel de 18% qui a servi, conformément au décret n° 2007-439 du 25 mars 2007, au versement des cotisations 2015, à la charge de la RATP, il en résulte une régularisation en faveur de la CRP RATP.

Cette régularisation s'élève à 8 495 464,38 € et viendra s'ajouter aux cotisations vieillesse dont est redevable la RATP en 2016. Compte tenu de l'anticipation faite par la RATP sur cette régularisation de la DADS 2015, le solde à verser en 2016 est ramené à 2 578 981,38 €.

Sa mise en œuvre effective est subordonnée à la parution d'un arrêté ministériel officialisant le taux définitif de la cotisation patronale vieillesse pour 2016.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le tableau ci-dessous présente de manière synthétique le récapitulatif des cotisations affectées en 2015 au financement des pensions.

Détail des cotisations 2015

EN EUROS	ASSIETTE DECRET	SUR COTISATIONS (ART. 24)	TOTAL
Cotisations salariales	186 559 013,00	37 800,00	186 596 813,00
Cotisations patronales	273 013 190,00	55 318,00	273 068 508,00
Total	459 572 203,00	93 118,00	459 665 321,00
Ajustement de la cotisation patronale			8 495 464,38
Cotisations art.33 Compte 756141428 et déduction cotisations volontaires			892 209,66
Cotisations temps partiel avant le 1er juillet 2008 Compte 756141421			0,00

Cotisations temps partiel après le 1er juillet 2008 Compte 756141422			23 487,86
Cotisations pour rachat d'études Compte 75614341			10 192,02
Total des cotisations (cf. cpte de résultat GV)			469 086 674,92

Source : tableaux de suivi du service comptabilité

Le montant de la régularisation de la DADS de 2015 a été porté à la connaissance des ministères de tutelle le 10 février 2016, en vue de la publication de l'arrêté qui doit fixer le taux définitif de la cotisation patronale vieillesse de 2015.

Il a par ailleurs été communiqué le même jour à la RATP qui reste dans l'attente de la parution de l'arrêté pour procéder au versement.

27 – Le suivi des rachats de cotisations

Compte 414000 :

Jusqu'au 30 juin 2008, les rachats de cotisations étaient directement assurés par la RATP qui se chargeait de collecter auprès de ses agents en disponibilité et qui souhaitaient maintenir leurs droits à retraite dans le cadre du régime spécial, les cotisations correspondantes. Il est rappelé que bénéficiaient également de la possibilité d'effectuer des rachats de cotisations, les agents ayant quitté la RATP avant de compter les 15 années de service nécessaires pour ouvrir droit à retraite auprès du régime spécial.

Ces cotisations étaient ensuite reversées à la Caisse de retraites.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, les affiliés du régime spécial qui n'ont pas encore fait valoir leurs droits à retraite et qui sont intéressés par des rachats de cotisations doivent s'adresser à la Caisse de retraites. Ils ont ainsi la possibilité de racheter certaines périodes qui seront prises en compte pour l'ouverture du droit à pension et pour le calcul de leur pension.

Sont concernées :

- les périodes de disponibilités pour allaitement maternel et artificiel (article 24 du statut du personnel) au titre des enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008,
- les périodes de disponibilités spéciales, agents détachés (article 33 1° et 2° du statut du personnel) soit auprès d'une administration ou d'un organisme public, soit auprès d'une entreprise privée dont l'activité se rattache à l'industrie des transports,
- les périodes de disponibilités spéciales (article 33 3° et 4° du statut du personnel) dans le cadre d'un mandat électif ou pour l'exercice de fonctions syndicales,
- les périodes d'études,
- les périodes d'activité professionnelle à temps partiel (flux).

Un bordereau récapitulatif des cotisations a été élaboré afin de permettre à la Caisse d'appeler les cotisations auprès des agents de la RATP intéressés par l'un ou l'autre de ces dispositifs.

Celui-ci a été « cerfatisé » le 28 janvier 2009 par arrêté du ministère, et le numéro du cerfa qui lui a été attribué est le 13823*01.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, la Caisse de retraites a enregistré un certain nombre de dossiers de demandes de rachat de cotisations qu'elle a instruit et qui ont donné lieu à l'encaissement de cotisations. Il s'agit essentiellement des rachats au titre des disponibilités articles 24 et 33 du statut du personnel.

En revanche, depuis le 1^{er} juillet 2008, il n'y a plus de possibilité de rachats de cotisations au titre de l'article 57 de l'ancien règlement des retraites. Celui-ci permettait aux agents quittant la RATP en comptant moins de 15 années de service (si le départ est avant le 01/07/2008 ou moins d'un an de service si le départ est après le 01/07/2008), de pouvoir valider le temps d'activité accompli au titre du régime de coordination, sous réserve d'acquitter les cotisations correspondantes.

De ce fait, la Caisse de retraites n'a reçu aucune de ces cotisations au titre de ce dispositif en 2015.

53 dossiers de rachats de cotisations restent en-cours pour un montant total de 334 577,42 € représentant le solde du compte 414000 au 31 décembre 2015 (contre 141 371,24 € en 2014) :

- 41 au titre des disponibilités spéciales (article 33 agents détachés)
- 12 au titre de période à temps partiel en-cours (flux)

Lexique

Les comptes annuels – les documents de synthèse

La balance : document indiquant les opérations comptabilisées en débit et en crédit au titre d'un exercice ainsi que les soldes débiteurs et créditeurs des comptes. La balance de fin d'exercice permet d'établir le compte de résultat et le bilan.

Le bilan : décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'organisme dont il retrace la situation patrimoniale. A l'actif, figurent les actifs immobilisés (immobilisations corporelles et incorporelles, immobilisations financières) et les actifs circulants (les stocks, les créances et les disponibilités). Le passif décrit les capitaux propres (capital – dotation, réserves, résultats), les provisions pour risques et les dettes (emprunts, dettes envers les fournisseurs, dettes fiscales et sociales, autres dettes).

Le compte de résultat : récapitule les charges et les produits (gestion administrative et gestion technique) comptabilisés dans l'exercice (y compris les opérations sur exercices antérieurs non comptabilisées dans leur exercice d'origine) sans qu'il soit tenu compte de la date de paiement ou d'encaissement de l'opération.

L'annexe : comporte tous les éléments nécessaires pour une meilleure compréhension des autres documents de synthèse (bilan et compte de résultat). Les éléments d'informations chiffrés doivent être établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux du bilan et du compte de résultat.

Le tableau de centralisation des données comptables (TCDC) : document comptable annuel produit par les organismes de sécurité sociale retraçant tous les emplois et les ressources de l'exercice courant et du précédent. Il est établi en vue de la présentation des comptes du régime à la commission des comptes de la sécurité sociale.

Les principes comptables

Le principe de l'encaissement/décaissement : principe comptable qui ne prend en compte que le dénouement de l'opération en trésorerie indépendamment de la date de naissance de l'opération (encaissement des recettes, paiement des dépenses).

Le principe des droits constatés : principe qui permet d'enregistrer les opérations en comptabilité dès la naissance du droit ou de l'obligation (fait générateur) en produits ou en charges de l'exercice, indépendamment de la date du paiement (de la prestation ou de la facture) ou de l'encaissement (de la cotisation ou de toute autre recette). Cela répond au principe d'indépendance des exercices (article 313-1 du Plan Comptable Général : « pour calculer le résultat par différence entre les produits acquis à cet exercice et les charges supportées par l'exercice »).

Le fait générateur : évènement qui crée le droit ou l'obligation (exécution d'une prestation, constatation d'une créance ou d'une dette).

Charges : caractérise les opérations par nature, afférentes à un exercice comptable et qui concernent l'exploitation habituelle de l'organisme (charges d'exploitation, charges financières, charges exceptionnelles).

Produits : caractérise les opérations par nature, afférentes à un exercice comptable et qui concernent l'exploitation habituelle de l'organisme (produits d'exploitation, produits financiers, produits exceptionnels).

Les opérations de fin d'exercice

Inventaire : période qui, à la fin d'un exercice comptable (fin décembre, début janvier) permet de rattacher à cet exercice comptable les événements dont le fait générateur se situe au cours de cet exercice.

Produits à recevoir : produits qui se rattachent à un exercice en cours de clôture compte tenu de leur fait générateur, mais dont les justificatifs n'ont pas été produits au cours de cet exercice.

Charges à payer : charges qui se rattachent à l'exercice en cours de clôture mais dont l'incertitude porte sur le montant (en l'absence de pièce le justifiant) ou sur l'échéance. En revanche, l'incertitude ne saurait, à la différence des provisions pour risques et charges, viser les prestations elles-mêmes. Une charge à payer doit toujours avoir vocation à devenir irrévocable.

Produits constatés d'avance : produits comptabilisés au cours de l'exercice en cours de clôture mais qui concernent soit partiellement, soit totalement un ou plusieurs exercices.

Charges constatées d'avance : charges comptabilisées au cours de l'exercice en cours de clôture mais qui concernent soit partiellement, soit totalement un ou plusieurs exercices.

Provisions pour risques et charges : sont constituées dès lors que des événements survenus ou en cours, nettement précisés quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine, sont susceptibles de se produire et que le montant des risques et charges ne peut être évalué avec exactitude.

Provisions pour dépréciation : sont constituées dès lors que le recouvrement d'une créance s'avère incertain.

Les termes financiers

Plusieurs indices existent pour nous aider à apprécier ce que ça peut rapporter:

EONIA (Euro Overnight Index Average) :

C'est la moyenne des taux d'intérêts pratiqués au jour le jour par les grandes banques. Par exemple le 13 janvier 2016 l'EONIA est -0,237 % ce qui signifie que les banques de la zone Euro se prêtent entre elles de l'argent à un taux annuel de -0,237 % pour des crédits de 24 heures.

Le coût est faible. Car à titre d'exemple pour 0,3 % sur une année de 365 jours ça fait seulement 0,00003561 % sur une journée, donc si une banque emprunte 1 milliard d'Euros ça lui coûte 3561 € par jour seulement.

EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) :

Euribor est l'abréviation de Euro Interbank Offered Rate. Euribor est le taux d'intérêt moyen auquel 25/40 banques européennes de premier plan (le panel de banques) se consentent des prêts en euros. Pour déterminer les taux Euribor, les 15 % supérieurs et inférieurs des taux mentionnés ne sont pas pris en compte. Chaque jour ouvrable, à 11h00 Central European Time, les taux d'intérêt Euribor sont fixés et transmis à toutes les parties participantes et à la presse.

La valeur des taux d'intérêt Euribor est tout d'abord déterminée par l'offre et la demande. Il s'agit en fait d'un taux d'intérêt du marché financier qui est établi entre de nombreuses banques différentes. Toutefois, plusieurs facteurs externes influencent fortement la valeur du taux Euribor. Il s'agit notamment de circonstances économiques comme la croissance économique et le niveau de l'inflation.

C'est le taux de crédit interbancaire sur une durée de 1 semaine à 1 an. Par exemple au 15 janvier 2016 l'Euribor 1 mois est à -0,221 % par an tandis que l'Euribor 3 mois est à -0,142 % par an.

En résumé, ces deux taux sont directement influencés par le **taux marginal de refinancement** de la Banque Centrale Européenne (BCE) puisque les banques peuvent aussi lui emprunter de l'argent. A titre d'exemple en septembre 2014, le taux de refinancement de la BCE se situait à 0,05 % par an. Quand ce taux baisse, les taux interbancaires baissent.

Annexe documentaire

Les textes réglementaires

Décret n° 2005-1635 du 26 décembre 2005 portant sur la création de la CRP RATP.

Arrêté du 26 décembre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de retraites du personnel de la RATP.

Arrêté du 19 janvier 2012 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse de retraites du personnel de la RATP.

Arrêté du 10 février 2012 portant nomination de l'Agent comptable de la Caisse de retraites du personnel de la RATP.

Arrêté du 2 avril 2013 portant nomination du président du conseil d'administration de la Caisse de retraites du personnel de la RATP.

Décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013 relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 fixant les taux de cotisations (salariales) dues à la Caisse de retraites du personnel de la CRP RATP (évolution de 12,20 en 2014 jusqu'à 12,50% en 2020).

Arrêté du 24 décembre 2014 fixant le calendrier d'établissement des comptes annuels et les modalités d'élaboration des balances mensuelles des organismes de sécurité sociale.

Arrêté du 25 mars 2015 relatif au taux des contributions patronales de la RATP relatif aux ressources de la CRP RATP – taux définitif pour l'exercice 2014 (18,39%).

Arrêté du 19 juin 2015 fixant pour 2015 le montant de la participation des régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse au financement de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Arrêté du 17 décembre 2015 fixant pour 2014 les montants des transferts définitifs de la compensation généralisée vieillesse et les compensations bilatérales maladie.

Arrêté du 17 décembre 2015 fixant pour 2015 et 2016 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale et relatifs aux compensations généralisées et spécifiques entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse.

Les lettres ministérielles

Lettre ministérielle du 1er septembre 2006 relative à la présentation des comptes de la CRP RATP et notamment de l'équilibre des sections comptables.

Lettre ministérielle du 11 août 2009 relative à la prise en compte de la date d'effet de la majoration pour enfants.

Lettre ministérielle du 17 septembre 2009 relative à l'application de la majoration de pension de réversion prévue à l'article L 353-6 du code de la sécurité sociale aux pensions de coordination servies par les régimes spéciaux.

Lettre ministérielle du 22 décembre 2011 relative aux nouvelles dispositions des flux de compensation inter-régimes.

Lettre ministérielle du 5 avril 2012 relative au suivi de la trésorerie et de la politique financière des régimes et des organismes de sécurité sociale.

Les courriers

Lettres de la Caisse de retraites à la direction de la sécurité sociale, du budget et des transports le 10 février 2016, relatif à l'ajustement de la cotisation vieillesse pour 2015 (part patronale).

Lettre de la Caisse de retraites à la direction de la RATP le 10 février 2016, relatif à l'ajustement de la cotisation vieillesse pour 2015 (part patronale).

Lettre de la Caisse de retraites à la RATP, le 29 février 2016, sur le solde des opérations de gestion administrative 2015.

Le texte législatif

Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 (article 42) de financement de la sécurité sociale – recours à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie

A compter de la parution de la LFSS 2016, la CRP RATP ne dispose plus de ressources non permanentes pour couvrir le cas échéant un besoin de trésorerie. Jusqu'en 2015, la LFSS avait octroyé un plafond de 15 millions d'euros (loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 (article 39).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2005-1635 du 26 décembre 2005 relatif à la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : SANS0524634D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 711-1 et R. 711-1 ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret n° 2004-174 du 23 février 2004 relatif au régime de sécurité sociale du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 3 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 2 novembre 2005 ;

Vu la lettre du 18 octobre 2005 saisissant pour avis le conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Après avis du Conseil d'Etat (section sociale),

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est institué une caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens. Cette caisse assure le fonctionnement du régime spécial de retraites dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens ainsi que leurs ayants droit.

La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est un organisme de sécurité sociale de droit privé, doté de la personnalité morale. Elle est chargée d'une mission de service public au profit des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Elle est placée sous la tutelle conjointe des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale.

Art. 2. – Les agents du cadre permanent, les anciens agents du cadre permanent titulaires d'une pension servie en application du règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens et leurs ayants droit sont affiliés de plein droit à la caisse mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 3. – La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens a pour rôle :

1° De procéder, pour l'ouverture des droits aux pensions servies aux affiliés, à l'immatriculation et à la radiation de ses affiliés ;

2° De recouvrer le produit des cotisations dues par les salariés de la Régie autonome des transports parisiens et par la Régie autonome des transports parisiens et, pour compte de tiers, celui des cotisations ou contributions sociales dues par les pensionnés ainsi que les autres recettes qui lui sont dues ;

3° D'assurer la liquidation et le service des pensions ;

4° D'exercer les missions relatives aux conventions financières conclues en application des articles L. 222-6, L. 225-1-2 et L. 922-1 du code de la sécurité sociale ;

5° D'assurer la gestion de la trésorerie ;

6° De procéder, chaque année, à l'évaluation des droits spécifiques du régime spécial de retraite définis par décret.

Art. 4. – Pour permettre à la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens de procéder aux opérations d'immatriculation et de radiation, la Régie autonome des transports parisiens est

tenue de lui déclarer, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles R. 244-4 et R. 244-5 du code de la sécurité sociale, les salariés qui doivent lui être affiliés. A défaut de cette déclaration, la caisse assure l'immatriculation ou la radiation soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé.

Art. 5. – I. – La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres comprenant :

- un président, nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale ;
- 12 membres représentant les affiliés dont dix représentant les agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens et deux représentant les anciens agents du cadre permanent titulaires d'une pension servie en application du règlement des retraites ;
- 11 membres représentant la Régie autonome des transports parisiens.

II. – Les représentants des affiliés sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Un siège est réservé à la catégorie des cadres et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins deux candidats appartenant à cette catégorie, le premier dans l'ordre de la liste étant désigné en tant que titulaire, le second en tant que suppléant. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats supérieur de deux unités au nombre de membres titulaires et suppléants à élire. Il est attribué à chaque liste autant de suppléants que de titulaires. Les suppléants sont désignés dans l'ordre de la liste.

Les modalités d'organisation des élections sont définies par les statuts mentionnés au 1° du II de l'article 9.

Les représentants de la Régie autonome des transports parisiens sont désignés par son président-directeur général. Il désigne un nombre égal de suppléants.

Le suppléant remplace le titulaire en cas d'absence à une séance. En cas de présence du titulaire, le suppléant n'est pas admis à participer aux séances du conseil d'administration.

III. – En cas de vacance du siège d'un membre titulaire élu, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est remplacé par le premier suppléant dans l'ordre de la liste pour la durée du mandat restant à courir. Ce dernier est lui-même remplacé en tant que suppléant par le candidat placé immédiatement après le dernier élu sur la même liste. Ces dispositions s'appliquent en cas de vacance du siège réservé à la catégorie des cadres, sous réserve que le remplaçant, qu'il s'agisse du titulaire ou du suppléant, appartienne à ladite catégorie.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil d'administration.

En cas de vacance du siège d'un membre titulaire représentant la Régie autonome des transports parisiens, il est remplacé par le premier suppléant dans l'ordre de présentation de la liste établie par le président-directeur général de la régie qui désigne aussitôt un nouveau suppléant.

Art. 6. – Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination, n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 6 et L. 7 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale ou dans les cinq années précédant la date de leur nomination à une peine contraventionnelle prononcée en application de ce code.

Toutefois, la limite d'âge de soixante-cinq ans n'est pas applicable aux deux membres du conseil d'administration représentant les anciens agents du cadre permanent titulaires d'une pension servie en application du règlement des retraites.

Ne peuvent être désignés ou élus comme administrateurs ou perdent le bénéfice de leur mandat :

1° Les représentants de la Régie autonome des transports parisiens si celle-ci n'est pas à jour de ses obligations sociales à l'égard de la caisse ou des organismes de recouvrement du régime général ;

2° Les membres du personnel de la caisse, ainsi que les anciens membres qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans s'ils exerçaient une fonction de direction ou qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'une révocation ou d'un licenciement pour motif disciplinaire ;

3° Les personnes, fonctionnaires ou non, ayant exercé la tutelle de la caisse dans les cinq années antérieures ;

4° Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de la caisse, ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;

5° Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part de la caisse ;

6° Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre la caisse, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants de la caisse.

Perdent le bénéfice de leur mandat :

1° Les représentants des affiliés qui cessent d'appartenir à la catégorie qu'ils représentaient ou à l'organisation au titre de laquelle ils ont été élus ;

2° Les représentants de la Régie autonome des transports parisiens dont le remplacement est demandé par la régie pour des motifs tenant à l'évolution de leur situation, et notamment en raison de la cessation de leurs fonctions dans cet établissement.

Art. 7. – Les membres du conseil d'administration de la caisse sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale. La durée de leur mandat est fixée à cinq ans.

Art. 8. – Il est interdit à tout administrateur de demeurer ou de devenir membre du personnel de la caisse ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la caisse. L'administrateur qui ne respecte pas cette interdiction est déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, ceux-ci ont droit au remboursement par la caisse des frais de déplacement et de séjour motivés par l'exercice de leur mandat. Les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour sont fixées conformément à la réglementation en vigueur pour l'indemnisation des administrateurs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

La caisse rembourse à la Régie autonome des transports parisiens les salaires maintenus aux administrateurs pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que les avantages et les charges sociales y afférents.

La Régie autonome des transports parisiens est tenue de laisser à ses agents, membres du conseil d'administration de la caisse, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé hors de la Régie autonome des transports parisiens pendant les heures de travail par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans la Régie autonome des transports parisiens.

Les absences de la Régie autonome des transports parisiens des administrateurs, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

La Régie autonome des transports parisiens est tenue d'accorder à ses agents, membres du conseil d'administration de la caisse, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions.

L'exercice du mandat d'administrateur ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Art. 9. – I. – Le conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens règle par ses délibérations les affaires de l'organisme, dans les conditions fixées au II.

II. – Il est chargé :

1° D'établir les statuts et le règlement intérieur de l'organisme. Ceux-ci sont, préalablement à leur entrée en vigueur, soumis à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale ;

2° De voter, avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle il se rapporte, le budget de gestion de l'organisme. A ce budget est annexé un état limitant pour l'année le nombre d'emplois par catégorie de telle sorte que le nombre des agents de chaque catégorie ne puisse dépasser le nombre des emplois ainsi que les états des opérations en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières qui font apparaître le montant total de chaque programme autorisé et prévoient l'imputation des paiements correspondants dans les budgets des années où ces paiements doivent avoir lieu ;

3° De voter, en cours d'année, les modifications ou rectifications du budget de gestion et des états mentionnés au 2° ;

4° De procéder à l'arrêté des comptes de l'organisme pour l'exercice comptable écoulé ;

5° De contrôler l'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que de l'exécution de ses propres délibérations ;

6° D'arrêter le schéma directeur informatique de la caisse.

Le pouvoir de contrôle dont dispose le conseil d'administration de la caisse sur le fonctionnement général de l'organisme ne l'autorise pas à se substituer ou à donner des injonctions au directeur dans l'exercice des pouvoirs propres de décision qui sont reconnus à ce dernier par l'article 14, ni à annuler ou à réformer les décisions prises à ce titre.

Art. 10. – Le conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens peut faire toute proposition aux ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale de modification législative ou réglementaire dans son domaine de compétence.

Le conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est saisi, pour avis, par le ministre chargé du budget, le ministre chargé de la sécurité sociale ou le ministre chargé des transports, des projets de décrets relatifs à l'organisation et aux pensions du régime spécial de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens. Ces avis sont motivés. Ils doivent être notifiés à ces trois ministres dans les conditions fixées aux articles R. 200-3, R. 200-5 et R. 200-6 du code de la sécurité sociale.

Art. 11. – I. – Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration. Il peut être convoqué à titre extraordinaire par le président, soit à la demande des trois quarts des administrateurs, soit à celle du ministre chargé du budget, du ministre chargé des transports ou du ministre chargé de la sécurité sociale. Le conseil d'administration siège valablement dès lors que plus de la moitié des membres sont présents. Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les administrateurs peuvent donner délégation de vote à un autre membre du conseil d'administration. Dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

II. – Les commissaires du Gouvernement, représentant les ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, assistent aux séances du conseil. Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

III. – Le directeur et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ou des commissions ayant reçu délégation de celui-ci. A la demande du président du conseil d'administration, pour les délibérations relatives à l'organisation interne de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens et à la gestion de son personnel, des représentants du personnel de la caisse peuvent assister aux séances du conseil ou des commissions ayant reçu délégation de celui-ci.

Art. 12. – Le président du conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, déléguer sa signature.

Art. 13. – I. – Le conseil d'administration peut désigner en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions. Le conseil d'administration désigne, chaque année, les membres participant à des commissions du conseil. La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de ces commissions sont définis dans le règlement intérieur de la caisse prévu au 1^o du II de l'article 9.

II. – Les réclamations formées contre les décisions prises par la caisse en ce qui concerne les missions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 3 sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de la caisse. Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de la possibilité de présenter une réclamation et de l'existence de ce délai. Toutefois, les contestations formées à l'encontre des décisions prises en matière de recouvrement des cotisations ou des contributions, des majorations et des pénalités de retard doivent être présentées à la commission de recours amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure.

La commission prévue à l'alinéa précédent est composée pour moitié de représentants des affiliés et pour moitié des représentants de la Régie autonome des transports parisiens. Elle comprend :

- 1^o Deux administrateurs choisis parmi les représentants de la Régie autonome des transports parisiens ;
- 2^o Deux administrateurs choisis parmi les représentants des affiliés.

La commission peut valablement statuer si l'un au moins des représentants de chaque fraction de la commission est présent.

Les délibérations de la commission sont transmises pour approbation aux ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. Elles ne prennent effet qu'à compter d'un délai de trente jours francs, en l'absence d'une opposition explicite d'un des ministres mentionnés ci-dessus.

Art. 14. – Le directeur de la caisse et l'agent comptable sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, parmi les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale. Le directeur nomme un directeur adjoint qui est agréé dans les conditions prévues aux articles R. 123-49 (II et III) et R. 123-50 du code de la sécurité sociale.

Le directeur et l'agent comptable sont nommés pour un mandat de six ans.

Le directeur assure le fonctionnement de la caisse sous le contrôle du conseil d'administration. Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel, il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, règle l'avancement et prend, si besoin est, les mesures disciplinaires prévues par ces dispositions.

Il représente la caisse dans tous les actes de la vie civile et en justice, notamment pour signer les conventions prévues aux articles 16 et 18 du présent décret ainsi que les conventions prévues aux articles L. 222-6, L. 225-2 et L. 922-1 du code de la sécurité sociale

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de la caisse pour effectuer en son nom certains actes relatifs à certaines de ses attributions.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, les dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} ainsi que celles du chapitre III du titre V du livre II du code de la sécurité sociale, en tant qu'elles concernent l'agent comptable, s'appliquent à l'agent comptable de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

L'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par l'opposition d'un ou plusieurs ministres à la décision du conseil d'administration.

Art. 15. – Les agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens affectés à titre principal à la gestion du régime spécial de retraites antérieurement à la création de la caisse de retraites peuvent être mis à leur demande à la disposition de cette dernière dans les conditions fixées aux articles 33 à 35 du statut du personnel de la régie.

Pour l'application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de la sécurité sociale au personnel de la caisse des retraites autre que les agents mentionnés au premier alinéa, les conventions collectives applicables sont celles prévues pour les organismes de sécurité sociale du régime général.

Art. 16. – Le recouvrement et le contrôle des cotisations dues par les salariés de la Régie autonome des transports parisiens et par la Régie autonome des transports parisiens s'effectuent selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au chapitre III du titre III et aux chapitres II et IV du titre IV du livre I^{er} et aux chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens peut déléguer, par voie de convention, le recouvrement et le contrôle des cotisations, dans les conditions fixées par décret.

Art. 17. – I. – La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens gère deux sections comptables relatives respectivement à l'assurance vieillesse et à la gestion administrative. Chaque section fait l'objet d'une comptabilité distincte et est équilibrée.

Elle assure en outre un suivi particulier des mouvements comptables relatifs aux contributions exceptionnelles et libératoires prévues dans les conventions conclues en application des articles L. 222-6, L. 225-1-2 et L. 922-1 du code de la sécurité sociale.

II. – La caisse établit, pour chaque exercice, un état prévisionnel des charges et des produits des sections relatives à l'assurance vieillesse et aux contributions exceptionnelles et libératoires. Cet état est communiqué, avant le 1^{er} juin de chaque année, aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et des transports.

III. – La section de la gestion administrative retrace les charges et les produits relatifs aux dépenses de fonctionnement et aux dotations en capital.

Art. 18. – La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens peut conclure avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés des conventions de gestion portant sur l'exercice de tout ou partie des missions définies au 3^o de l'article 3 et sur le fonctionnement de la caisse. Elle peut conclure avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale des conventions de gestion portant sur l'exercice des missions définies au 5^o de l'article 3. Ces conventions déterminent notamment les conditions du remboursement à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale des frais de gestion induits, pour ces organismes, par leurs interventions.

Ces conventions sont soumises à l'approbation des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

Art. 19. – La convention d'objectifs et de gestion conclue entre les ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale et la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens détermine les objectifs pluriannuels de gestion, les moyens de fonctionnement dont la caisse dispose pour les atteindre et les actions mises en œuvre à ces fins par chacun des signataires. Elle fixe la dotation budgétaire destinée au financement de la section de la gestion administrative.

Elle précise :

1^o Les objectifs liés à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la gestion du risque, le service des prestations ou le recouvrement des cotisations et des contributions sociales ;

2^o Les objectifs liés à l'amélioration de la qualité du service aux usagers ;

3^o Les règles de calcul et d'évolution des budgets de gestion administrative.

Cette convention comporte les engagements de la caisse mesurés au moyen d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs.

Elle détermine également :

1^o Les conditions de conclusion des avenants en cours d'exécution de chaque convention, notamment en fonction des lois de financement de la sécurité sociale et des modifications importantes de la charge de travail de l'organisme liées à l'évolution du cadre législatif et réglementaire de son action ;

2^o Le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.

La convention est signée, pour le compte de la caisse, par le président du conseil d'administration et par le directeur, et conclue pour une période minimale de trois ans.

Art. 20. – I. – Les délibérations du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens sont exécutoires de plein droit si, à l'issue d'un délai d'un mois suivant leur notification aux ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, l'un d'entre eux n'a pas fait connaître son opposition ou si elles ont fait l'objet avant l'expiration de ce délai d'une approbation explicite. L'opposition aux délibérations prises en application des conventions d'objectifs et de gestion mentionnées à l'article 19 ou aux délibérations relatives au budget de gestion de la caisse mentionné au 2^o et 3^o du II de l'article 9 doit être motivée.

Le délai prévu au premier alinéa est un délai franc. Lorsque le premier jour de ce délai est un jour férié ou un samedi, le délai ne court qu'à compter du premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi. En cas de demande écrite d'informations ou de documents complémentaires relatifs aux délibérations, le délai est suspendu jusqu'à production de ces informations ou documents.

II. – En cas d'urgence, les ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, avisés simultanément, peuvent viser une délibération pour exécution immédiate. Dans ce cas, la délibération est exécutoire dès qu'elle a recueilli le visa de chacun d'entre eux.

Art. 21. – I. – En cas de carence du conseil d'administration ou du directeur de la caisse, le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de la sécurité sociale, à l'expiration d'un délai de huit jours après le constat de la carence, peuvent, au lieu et place du conseil d'administration ou du directeur, ordonner l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette, lorsque la dépense ou la recette a un caractère obligatoire en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, d'une disposition inscrite dans les conventions prévues aux articles 16, 18 et 19 ou d'une décision de justice.

II. – En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration, un décret pris sur le rapport des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale peut prononcer la dissolution de ce conseil.

S'il y a urgence, le conseil d'administration peut être provisoirement suspendu. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

En cas de dissolution ou de suspension du conseil d'administration, un administrateur provisoire est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.

Lorsque le conseil d'administration a été dissous, un nouveau conseil est mis en place dans les quatre mois suivant la dissolution.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale après avis de ce conseil.

Art. 22. – La caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 modifié. Le contrôleur d'Etat de la caisse transmet ses analyses, avis et rapports aux ministres chargés de l'économie, du budget, des transports et de la sécurité sociale. Les modalités d'exercice de ce contrôle sont fixées par arrêté conjoint de ces ministres.

Art. 23. – Au 3° de l'article 6 et au *i* de l'article 8 du décret du 23 septembre 1959 susvisé, les mots : « et au règlement des retraites » ou « et du règlement des retraites » sont supprimés.

Art. 24. – I. – La caisse de retraites du personnel de la régie autonome des transports parisiens est instituée à compter du 1^{er} janvier 2006. Les missions prévues aux articles 2 et 3, à l'exception du 4° de cet article, ainsi que les missions d'immatriculation et de radiation prévues à l'article 4 sont assurées au nom et pour le compte de la caisse par la régie autonome des transports parisiens jusqu'au 31 mars 2006. Le directeur de la caisse est consulté sur les décisions prises par la régie. La Régie autonome des transports parisiens retrace les opérations correspondantes dans une comptabilité séparée et rend compte de son mandat au conseil d'administration de la caisse. Sur proposition du directeur de la caisse, le conseil d'administration de la caisse a la possibilité de prolonger le mandat de la régie autonome des transports jusqu'au 30 juin 2006 au plus tard.

II. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du II de l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2006, les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration représentant les affiliés sont désignés, sur proposition des organisations syndicales siégeant aux comités d'établissement, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale. Pour les représentants des affiliés actifs, la répartition des sièges est proportionnelle aux résultats obtenus par les organisations syndicales lors de la dernière élection des représentants du personnel aux comités d'établissement suivant la règle de la plus forte moyenne, avec un siège réservé à la catégorie cadre. Pour les représentants des affiliés retraités, cette répartition est proportionnelle aux résultats obtenus lors de la dernière élection des représentants des affiliés retraités au conseil d'administration de la caisse de coordination aux assurances sociales de la RATP.

III. – Par dérogation aux dispositions du 2° du II de l'article 9, les dispositions relatives au vote du budget de gestion avant le 1^{er} janvier ne sont pas applicables pour l'année 2006.

La caisse adopte un budget de gestion pour l'ensemble de l'exercice au plus tard le 15 mars 2006. Le budget est soumis pour approbation aux ministres chargés du budget et de la sécurité sociale dans les 15 jours suivant son adoption et devient exécutoire à compter de l'approbation explicite de ces ministres. Jusqu'à la date à laquelle le budget devient exécutoire, les dépenses de gestion administratives sont autorisées sans budget de gestion.

Art. 25. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 décembre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : ETSS1133452A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 26 décembre 2011, sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens en qualité de représentants de la Régie autonome des transports parisiens :

En qualité de membres titulaires

Mme Isabelle CAROFF, en remplacement de M. Christian GUILBERT.
M. José ALDEANO, en remplacement de M. Pierre BRUANDET.

En qualité de membre suppléant

Mme Laurence FAURE, en remplacement de M. Benoît L'HERMITTE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 19 janvier 2012 portant nomination au conseil d'administration de la caisse de retraite des personnels de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : ETSS1202238A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 19 janvier 2012, sont nommés administrateurs au sein du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens :

En qualité de représentants des agents du cadre permanent

1. Pour la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

M. ROUE (Gilles).
M. POUZIEUX (Michel).
M. LEBON (Philippe).
M. VOISIN (Claude).
Mme ALEXIS (Sabine).

Suppléants :

M. LERENDU (Guillaume).
M. MARTINS (Nuno).
Mme LELLOUCHE (Yaël).
M. MOCQUELET (Arnaud).
M. LESGENT (Sébastien).

2. Pour l'Union syndicale Solidaires (SUD) :

Titulaires :

M. AUBIGNAT (Gaétan).
M. SIROU (Laurent).

Suppléants :

M. GRANDIN (Patrick).
M. TONNELIER (Christian).

3. Pour l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Titulaires :

M. HONORE (Yves).
M. GALLE (Olivier).

Suppléants :

M. SARDANO (Stéphane).
M. GIUDICELLI (Olivier).

4. Pour la Confédération fédérale de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

Mme MORELON (Colette).

Suppléante :
Mme SOHIER (Muriel).

*En qualité de représentants des anciens agents du cadre permanent de la Régie autonome
des transports parisiens titulaires d'une pension servie en application du règlement des retraites*

1. Pour la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaire :
M. DOUGOUD (Gérald).

Suppléante :
Mme CHUFFART (Dominique).

2. Pour la liste d'entente UNSA, FO et CFE-CGC :

Titulaire :
M. THOMAS (Jean-Claude).

Suppléant :
M. MICHELET (Jean-Claude).

*En qualité de représentants de la Régie autonome
des transports parisiens*

Titulaires :
Mme FREDON-BONNAFE (Sylvie).
M. DUPERRIER (Jean-Claude).

Suppléants :
Mlle LE DAUPHIN (Gaëtane).
M. GALEA (Jean-Pierre).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 février 2012 portant nomination (agents comptables)

NOR : ETSS1205208A

Par arrêté du ministre de travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 10 février 2012, M. Michel Crousillat est nommé agent comptable de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Arrêté du 2 avril 2013 portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : *BUDB1305046A*

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 2 avril 2013, M. Laurent BARBAROUX est nommé président du conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013 relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement

NOR : AFSS1313611D

Publics concernés : régimes obligatoires de base de sécurité sociale (organismes nationaux et locaux de sécurité sociale, régimes obligatoires de base gérés par des organismes régis par des dispositions particulières) et organismes concourant à leur financement.

Objet : contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret complète et unifie les dispositions réglementaires applicables aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale et aux organismes concourant à leur financement dans le domaine du contrôle interne, par la création d'une section spécifique dans la partie réglementaire du code de la sécurité sociale. Pour les régimes organisés en réseau, il comprend des dispositions relatives au rôle des organismes nationaux dans la conception et le pilotage du contrôle interne des organismes locaux et à leur propre dispositif de contrôle interne.

Références : les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 3 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du 9 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 17 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 17 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 17 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français en date du 19 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 19 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens en date du 25 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 15 mai 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Au chapitre IV *bis* du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est créé une section 1 intitulée « Organisation comptable » regroupant les articles D. 114-4-1 à D. 114-4-5.

II. – Après l'article D. 114-4-5, il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Contrôle interne

« Sous-section 1

« Dispositions propres aux organismes nationaux, organisés ou non en réseau, assurant la gestion d'un régime obligatoire de base et à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale

« Paragraphe 1

*« Contrôle interne des activités du régime ou de la branche
et de l'activité de recouvrement du régime général*

« Art. D. 114-4-6. – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national conçoivent et mettent en place conjointement un dispositif national de contrôle interne dont l'objet est d'assurer la maîtrise des risques de toute nature, notamment financiers, inhérents aux missions confiées à cet organisme.

« Le dispositif national de contrôle interne est applicable aux organismes constitutifs d'un même réseau.

« Le dispositif national de contrôle interne pour finalité d'apporter une assurance raisonnable quant au respect des objectifs suivants :

« 1° La conformité aux lois, règlements et conventions ;

« 2° L'exactitude des montants de cotisations et contributions sociales et des autres prélèvements à recouvrer et des prestations liquidées ;

« 3° La prévention des indus et le recouvrement des créances ;

« 4° L'utilisation efficiente des fonds publics et des moyens de toute nature mis en œuvre, dans le respect des autorisations budgétaires annuelles et pluriannuelles ;

« 5° La protection du patrimoine de l'organisme et des personnes ;

« 6° La prévention et la détection des fraudes internes et externes ;

« 7° L'intégrité, la fiabilité et le caractère exhaustif des informations financières, comptables, budgétaires et de gestion.

« Le dispositif de contrôle interne repose sur les principes suivants :

« 1° Unicité du dispositif ;

« 2° Exhaustivité dans l'identification des processus et des risques associés ;

« 3° Définition de la stratégie de traitement des risques en fonction de leur prévalence et de leur criticité ;

« 4° Evaluation périodique de l'effectivité et de l'efficacité des actions de maîtrise des risques et mise à jour régulière du dispositif en fonction des enseignements tirés des contrôles effectués ;

« 5° Documentation des procédures, des organisations et des risques ;

« 6° Traçabilité des acteurs et des opérations.

« Le dispositif national de contrôle interne définit, à partir d'une cartographie des risques établie dans les conditions prévues à l'article D. 114-4-7, les moyens mis en œuvre afin d'assurer la couverture des risques relatifs aux activités du régime ou de la branche ainsi que la couverture des risques liés aux opérations effectuées pour leur compte par des organismes délégataires ou des organismes bénéficiant de leur concours financier.

« Le dispositif national de contrôle interne définit, par des instructions et des procédures nationales, les principes et règles communs applicables à l'organisme national et aux autres organismes éventuellement constitutifs du réseau relatifs au contrôle interne des gestions techniques, des gestions budgétaires et de la comptabilité ainsi qu'au contrôle interne des systèmes d'information.

« Il définit les moyens de maîtrise, notamment les actions de contrôle et de supervision, mis en œuvre par l'organisme national et les autres organismes éventuellement constitutifs du réseau, y compris au titre des contrôles des agents comptables, afin d'assurer la maîtrise des risques inhérents aux missions qui leur sont confiées, conformément aux objectifs fixés par le directeur et l'agent comptable de l'organisme national.

« Art. D. 114-4-7. – I. – Le directeur et l'agent comptable établissent une cartographie nationale des risques qui identifie de manière exhaustive les risques de l'organisme national et des éventuels autres organismes constitutifs du réseau. Elle est établie à partir d'une cartographie de l'ensemble des processus métiers et supports et de la cartographie des systèmes d'information mentionnée à l'article D. 114-4-10.

« Les cartographies sont actualisées, le cas échéant, selon une périodicité au moins annuelle.

« II. – Le directeur et l'agent comptable définissent un plan national de contrôle interne annuel opposable aux autres organismes éventuellement constitutifs du réseau, qui intègre le plan de contrôle annuel national établi par l'agent comptable.

« Le plan national de contrôle interne annuel, qui porte sur une période correspondant à l'année civile :

« – précise les actions de maîtrise et les axes de contrôle prioritaires pour l'ordonnateur et l'agent comptable au cours de l'exercice ainsi que les objectifs de maîtrise des risques associés, notamment en matière de liquidation des prestations, de recouvrement des cotisations et autres prélèvements, et de sécurités informatiques ;

« – définit les moyens permettant de vérifier l'effectivité du dispositif de contrôle interne et les indicateurs de suivi de son efficacité au regard de ces objectifs. Ces indicateurs mesurent, notamment, le risque lié aux activités relevant de l'ordonnateur et le risque financier résiduel après supervision de l'ordonnateur et contrôle de l'agent comptable.

« *Art. D. 114-4-8.* – L'organisme national contrôle sur place l'exécution des opérations dont il délègue la réalisation à d'autres organismes ainsi que celle des opérations effectuées par des organismes bénéficiant d'un concours financier au moyen de ce concours.

« Il peut déléguer ces contrôles à un organisme de son réseau.

« Les organismes délégataires ou bénéficiant d'un concours financier sont tenus de communiquer, à la demande de l'organisme national, tous documents et pièces justificatives relatifs aux missions qui leur sont confiées ou aux activités faisant l'objet d'un financement du régime ou de la branche.

« Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national établissent le cadre du contrôle sur pièces à effectuer par ses services, ou par les autres organismes éventuellement constitutifs du réseau, sur les organismes bénéficiant d'un concours financier, au titre des opérations mises en œuvre au moyen de ces concours financiers, ou sur les organismes assurant une gestion déléguée pour le compte de la caisse nationale.

« *Paragraphe 2*

« *Audit interne*

« *Art. D. 114-4-9.* – Les organismes nationaux mettent en place un dispositif d'audit interne qui a, notamment, pour objet d'évaluer périodiquement l'effectivité, l'efficacité et la pertinence du dispositif de contrôle interne. Les activités d'audit interne sont mises en œuvre dans des conditions définies par une charte, établie conjointement par le directeur et l'agent comptable, qui prévoit, notamment, les modalités de gouvernance du dispositif, les règles de programmation annuelle des audits et de suivi de leurs résultats, les modalités de délégation éventuelle des travaux d'audit et les règles de déontologie applicables.

« Ce dispositif tient compte, le cas échéant, des audits effectués dans le cadre de la validation des comptes mentionnée à l'article D. 114-4-2. Les auditeurs exécutent leur mission et rendent compte de ses résultats en toute indépendance.

« Les rapports définitifs d'audit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article D. 114-4-17, sont transmis au ministre chargé de la sécurité sociale conjointement à la transmission du rapport de contrôle interne prévu à l'article D. 114-4-16.

« *Paragraphe 3*

« *Contrôle interne des systèmes d'information*

« *Art. D. 114-4-10.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national établissent une cartographie de l'ensemble des applications informatiques nationales et des éventuelles applications locales. Cette cartographie est actualisée, le cas échéant, selon une périodicité au moins annuelle.

« *Art. D. 114-4-11.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national assurent la maîtrise d'ouvrage des applications informatiques nationales. Toutefois, la maîtrise d'ouvrage d'une application informatique nationale peut être déléguée à une caisse ou à une union de caisses relevant d'un organisme national. Les modalités de cette délégation sont définies par une convention signée par les directeurs et les agents comptables desdits organismes.

« Le directeur de l'organisme national assure la maîtrise d'œuvre des applications informatiques nationales. Toutefois, la maîtrise d'œuvre d'une application informatique nationale peut être déléguée à une caisse ou à une union de caisses relevant d'un organisme national. Les modalités de cette délégation sont définies par une convention signée par les directeurs desdits organismes.

« *Art. D. 114-4-12.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national valident, conjointement, les applications nationales, préalablement à leur mise en production. Lorsque la maîtrise d'ouvrage est déléguée à une caisse ou à une union de caisses relevant d'un organisme national, les applications sont validées, conjointement, par les directeurs et agents comptables de l'organisme national et de la caisse ou de l'union de caisses concernée. Toutefois, la validation peut être déléguée à une caisse ou à une union de caisses relevant d'un organisme national. Les modalités de cette délégation sont définies par une convention signée par les directeurs et agents comptables desdits organismes.

« Le directeur et l'agent comptable sont tenus de procéder, par des essais, au contrôle :

« 1° De l'existence et de l'efficacité de sécurités physiques et logiques destinées à assurer l'intégrité des règles d'accès aux systèmes informatiques, la sauvegarde des programmes, des fichiers, des données et des échanges ;

« 2° De la conformité des règles de gestion programmées dans les applications aux lois, règlements et conventions ;

« 3° De l'exactitude des traitements de liquidation des cotisations et contributions sociales, des autres prélèvements et des prestations ;

« 4° De l'existence de procédures assurant l'intégrité des échanges de données informatisées entre les applications informatiques des services techniques et les applications financières et comptables ;

« 5° De la pertinence et de l'effectivité des contrôles automatisés conçus en lien avec la cartographie des risques ;

« 6° De l'absence de régression des systèmes d'information résultant de la mise en production de l'application.

« Un procès-verbal de validation est dressé par le directeur et l'agent comptable.

« L'agent comptable de l'organisme national peut refuser la mise en production d'une application informatique dont il estime qu'elle ne respecte pas les règles fixées par le présent code. Il en informe le directeur de l'organisme national qui a la possibilité de passer outre ce refus par décision notifiée à l'agent comptable. Le directeur transmet une copie de cette décision, dûment motivée, au ministre chargé de la sécurité sociale.

« Les applications informatiques dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée sont validées conjointement par le directeur et l'agent comptable de l'organisme national dans les mêmes conditions.

« *Art. D. 114-4-13.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national recensent les incidents informatiques constatés dans les organismes compris dans le périmètre du régime ou de la branche et procèdent à une analyse régulière de leur criticité, notamment en termes d'incidence financière, et de l'effectivité de leur traitement.

« *Art. D. 114-4-14.* – Le directeur et l'agent comptable national établissent un plan national de sécurité des systèmes d'information actualisé, le cas échéant, annuellement. Ce plan a, notamment, pour objet d'assurer la disponibilité du système d'information, la sécurité des accès, l'intégrité des données, la qualité de preuve des données et la protection de leur confidentialité.

« Le directeur et l'agent comptable national établissent également un plan national de reprise d'activité des systèmes d'information, afin d'assurer la continuité du service en cas d'incident ou de sinistre majeur. Ce plan est actualisé, le cas échéant, annuellement.

« Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national établissent les règles de gestion des habilitations qui sont actualisées, le cas échéant, annuellement.

« *Art. D. 114-4-15.* – Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, les échanges de données informatisées entre organismes de protection sociale font l'objet d'un conventionnement. Les conventions définissent, notamment, le contenu des données transmises, les échéances de transmission, les contrôles mis en œuvre par l'émetteur et le destinataire des données, qui portent notamment sur leur exactitude, et les modalités de traitement des rejets. Elles précisent également les modalités de suivi et d'évaluation réciproques des engagements conventionnels.

« La mise en œuvre des conventions fait l'objet d'un audit périodique en application de l'article D. 114-4-9.

« *Paragraphe 4*

« *Rapport annuel de contrôle interne du régime ou de la branche et de l'activité de recouvrement du régime général*

« *Art. D. 114-4-16.* – Un rapport présentant un bilan du dispositif national de contrôle interne et intégrant les conclusions des audits est établi annuellement par le directeur et l'agent comptable de l'organisme national. Il est communiqué au ministre chargé de la sécurité sociale au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle il a été établi, accompagné des rapports d'audit prévus à l'article D. 114-4-9.

« Le rapport de contrôle interne comprend, notamment, une description des principales caractéristiques du dispositif et du plan de contrôle interne, les résultats des activités de contrôle et des indicateurs de maîtrise des risques, l'analyse des principaux motifs d'erreur ou d'anomalie détectées par catégorie d'opérations, ainsi que la description des actions de correction mises en œuvre ou prévues, le cas échéant, dans le cadre de plans d'actions spécifiques.

« *Paragraphe 5*

« *Dispositions spécifiques aux organismes nationaux gérant un régime ou une branche organisés en réseau et à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale*

« *Art. D. 114-4-17.* – Chaque organisme constitutif du réseau fait l'objet d'un audit sur place selon une périodicité fixée par le directeur et l'agent comptable de l'organisme national. Le directeur et l'agent comptable de l'organisme national peuvent prévoir une périodicité plus rapprochée pour les organismes dont les performances sont inférieures à la moyenne nationale, notamment dans la réalisation des objectifs des contrats pluriannuels de gestion. Le directeur peut également décider d'audits inopinés.

« Pour l'exercice de sa compétence d'audit, l'organisme national peut requérir des organismes locaux la communication sur place ou sur pièces de tous documents détenus par ces organismes, notamment les pièces comptables et correspondances relatifs aux gestions techniques et budgétaires, à la comptabilité et au contrôle interne informatique de ces organismes.

« Les auditeurs mettent en œuvre une procédure contradictoire à l'égard des organismes contrôlés. Les réponses de l'organisme assorties, le cas échéant, des observations des auditeurs sur ces dernières sont annexées au rapport d'audit définitif, qui est transmis pour information au service mentionné à l'article R. 155-1 dans un délai de trente jours suivant son adoption définitive.

« Le directeur de l'organisme local est tenu de communiquer au directeur et à l'agent comptable de l'organisme national les suites données aux recommandations formulées.

« *Art. D. 114-4-18.* – En cas de défaillances importantes, le directeur de l'organisme national demande à l'organisme local, en concertation avec l'agent comptable, de mettre en œuvre un plan de redressement dont il définit les orientations et les modalités d'exécution. Le directeur de l'organisme local concerné est tenu de communiquer au directeur et à l'agent comptable de l'organisme national les suites données aux recommandations du plan de redressement.

« *Sous-section 2*

« *Dispositions propres aux organismes locaux*

« *Paragraphe 1*

« *Contrôle interne*

« *Art. D. 114-4-19.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme local mettent en œuvre et, le cas échéant, complètent en fonction des activités et de la criticité des risques locaux le dispositif de contrôle interne national mentionné à l'article D. 114-4-6.

« *Art. D. 114-4-20.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme local déclinent et, le cas échéant, complètent en fonction des risques et des processus propres à l'organisme les cartographies mentionnées à l'article D. 114-4-7. Elles sont actualisées, le cas échéant, selon une périodicité annuelle.

« Le directeur et l'agent comptable mettent en œuvre et, le cas échéant, complètent le plan de contrôle interne national mentionné à l'article D. 114-4-7 en fonction des activités et de la criticité des risques locaux, en cohérence avec le plan de contrôle annuel de l'agent comptable mentionné à l'article D. 122-8.

« Ce plan local, qui porte sur une période correspondant à l'année civile :

- « – précise l'objet des contrôles et des supervisions à effectuer au cours de l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés, notamment en matière de liquidation des prestations, de recouvrement des cotisations et d'habilitations informatiques ;

- « – décline les moyens destinés à mesurer l'effectivité du dispositif de contrôle interne et les indicateurs de suivi de son efficacité définis par l'organisme national. Il les complète, le cas échéant, d'outils et d'indicateurs propres à l'organisme. Ces indicateurs mesurent, notamment, le risque lié aux activités relevant de l'ordonnateur et le risque financier résiduel après les supervisions de l'ordonnateur et les contrôles de l'agent comptable.

« *Art. D. 114-4-21.* – Un rapport de contrôle interne présentant un bilan du dispositif de contrôle interne est établi annuellement par le directeur et l'agent comptable de l'organisme local. Il comprend, notamment, une description des principales caractéristiques du dispositif et du plan de contrôle annuel, les résultats des activités de contrôle et des indicateurs de maîtrise des risques, l'analyse des principaux motifs d'erreur ou d'anomalie détectées par catégorie d'opérations ainsi que la description des actions de correction mises en œuvre ou prévues. Il est communiqué à l'organisme national dont il relève au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

« *Paragraphe 2*

« *Contrôle interne des systèmes d'information*

« *Art. D. 114-4-22.* – Le contrôle interne des systèmes d'information des organismes locaux est conforme au dispositif national défini à la sous-section 1 de la présente section.

« *Art. D. 114-4-23.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme local complètent, le cas échéant, la cartographie nationale des applications informatiques mentionnée à l'article D. 114-4-10. Cette cartographie est actualisée, le cas échéant, selon une périodicité annuelle.

« *Art. D. 114-4-24.* – Le directeur et l'agent comptable de l'organisme recensent les incidents informatiques propres aux applications locales et procèdent à une analyse régulière de leur criticité, notamment en termes d'incidence financière, et de l'effectivité de leur traitement. Ce recensement est transmis à l'organisme national selon une périodicité annuelle.

« *Art. D. 114-4-25.* – Le directeur et l'agent comptable déclinent et, le cas échéant, complètent le plan national de sécurité des systèmes d'information mentionné à l'article D. 114-4-14. Ce plan est actualisé, le cas échéant, selon une périodicité au moins annuelle.

« Le directeur et l'agent comptable s'assurent du respect des règles de gestion des habilitations pour les applications nationales définies en application de l'article D. 114-4-14 et établissent, le cas échéant, les règles de gestion des habilitations des applications locales.

« Art. D. 114-4-26. – Les applications réalisées localement, qui doivent répondre à un besoin spécifique de l'organisme local, sont validées par le directeur et l'agent comptable de l'organisme local conformément aux dispositions de l'article D. 114-4-12, après accord exprès du directeur et de l'agent comptable de l'organisme national. Un procès-verbal de validation est dressé par le directeur et l'agent comptable de l'organisme local.

« L'agent comptable de l'organisme local peut refuser la mise en production d'une application informatique dont il estime qu'elle ne respecte pas les règles fixées par le présent code. Il en informe le directeur de l'organisme qui a la possibilité de passer outre ce refus par décision notifiée à l'agent comptable. Le directeur transmet une copie de cette décision au directeur et à l'agent comptable de l'organisme national qui disposent d'un délai de trente jours pour s'opposer à cette décision.

« Sous-section 3

« Dispositions propres aux régimes obligatoires de base gérés par des organismes régis par des dispositions particulières

« Art. D. 114-4-27. – Pour l'application des dispositions de la présente section aux régimes obligatoires de base qui ne sont pas gérés par un organisme national de sécurité sociale :

« 1° Les mots : “le directeur et l'agent comptable”, les mots : “le directeur et l'agent comptable de l'organisme national”, les mots : “le directeur” et les mots : “l'agent comptable” sont remplacés par les mots : “l'organisme gestionnaire” ;

« 2° Les dispositions du dixième alinéa de l'article D. 114-4-12 ne sont pas applicables ;

« 3° A l'article D. 114-4-9, les mots : “les organismes nationaux” sont remplacés par les mots : “les organismes gestionnaires” ».

« Art. D. 114-4-28. – Les dispositions de la présente section sont applicables à la Mutualité sociale agricole dans les limites fixées par les articles L. 723-13 et L. 723-13-1 du code rural et de la pêche maritime et sous réserve des dispositions des sous-sections 6 et 7 de la section IV du chapitre III du titre II du livre VII de ce même code.

« Sous-section 4

« Dispositions propres aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

« Art. D. 114-4-29. – Les dispositions des articles D. 114-4-6, D. 114-4-7 et D. 114-4-16 sont applicables aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale selon des modalités adaptées à la nature de leurs activités. »

Art. 2. – I. – Les articles D. 122-7 et D. 122-10 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

II. – Les articles D. 723-240 et D. 723-241, le deuxième alinéa de l'article D. 723-242, les articles D. 723-244, D. 723-245, D. 723-246 et D. 723-247 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
BERNARD CAZENEUVE*

Chemin :**Décret n°2005-1638 du 26 décembre 2005 fixant les taux des cotisations dues à la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens****Article 1**

Modifié par Décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013 - art. 4

I. - Le taux des cotisations mentionnées au 1° du I de l'[article 1er du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005](#) susvisé à la charge des salariés de la Régie autonome des transports parisiens est fixé à :

- a) 12,20 % pour l'année 2014 ;
- b) 12,25 % pour l'année 2015 ;
- c) 12,25 % pour l'année 2016 ;
- d) 12,35 % pour l'année 2017 ;
- e) 12,40 % pour l'année 2018 ;
- f) 12,45 % pour l'année 2019 ;
- g) 12,50 % à compter de l'année 2020.

II. - Pour les exercices ouverts avant la conclusion des conventions financières prévues à l'article 1er du [décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005](#) susvisé, le taux provisionnel des cotisations mentionnées au 1° du I de l'article 1er du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 susvisé à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est fixé à 18 %.

III. - Pour les exercices ouverts à partir de l'année 2007 et avant la conclusion des conventions financières prévues à l'article 1er du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, le taux de la cotisation mentionnée au 2° du I de l'article 1er du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 susvisé est fixé à 0,50 %.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005
Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 - art. 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 24 décembre 2014 fixant le calendrier d'établissement des comptes annuels et les modalités d'élaboration des balances mensuelles des organismes de sécurité sociale

NOR : AFSS1431067A

Publics concernés : organismes assurant la gestion d'un régime obligatoire de base et autres organismes mentionnés à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale.

Objet : fixation du calendrier d'établissement des comptes annuels et des modalités d'élaboration des balances mensuelles.

Entrée en vigueur : pour ce qui concerne le calendrier d'établissement des comptes annuels, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'exercice 2014. Les dispositions relatives aux modalités d'élaboration des balances mensuelles entrent en vigueur à compter de l'exercice 2015.

Notice : le présent arrêté raccourcit de quinze jours les délais d'établissement des comptes annuels des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des autres organismes mentionnés à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale et prévoit leur publicité. Il fixe les modalités d'élaboration des balances mensuelles des organismes. Les dispositions afférentes des arrêtés du 11 février 2005 et du 3 janvier 2008 sont abrogées.

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-5, L. 114-6, L. 114-8, R. 114-6-1, D. 114-4-2 et D. 114-4-3 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 18 décembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le calendrier d'établissement et de transmission des comptes annuels et des autres documents comptables annuels visés à l'article D. 114-4-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

1° Le bilan et le compte de résultat annuels des organismes assurant la gestion d'un régime obligatoire de base et ceux des autres organismes mentionnés à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale sont établis sous une forme provisoire au plus tard le 22 février suivant la clôture de chaque exercice comptable, pour être transmis, en vue de leur audit, aux instances chargées de la certification des comptes desdits organismes ainsi qu'à la mission comptable permanente mentionnée au II de l'article D. 114-4-3 du code de la sécurité sociale. Cette transmission s'accompagne de la balance comptable de fin d'exercice ainsi que du tableau de centralisation des données comptables correspondant. Ce dernier porte sur les charges et les produits, à l'exclusion des comptes du bilan, et est établi par branche ou régime.

2° Le bilan et le compte de résultat annuels, intégrant le cas échéant les écritures de rectification intervenues postérieurement au 22 février, sont arrêtés sous leur forme définitive et transmis aux instances chargées de leur certification et à la mission comptable permanente au plus tard le 15 mars. Cette transmission s'accompagne d'un tableau détaillant les écritures de rectification intervenues postérieurement à l'établissement des comptes provisoires ainsi que de la balance comptable de fin d'exercice après inventaire et du tableau de centralisation des données comptables correspondants.

3° L'annexe aux états financiers est établie sous une forme provisoire au plus tard le 31 mars suivant la clôture de chaque exercice pour être transmise, en vue de son audit, aux instances chargées de la certification des comptes ainsi qu'à la mission comptable permanente.

4° Les comptes annuels complets, constitués du bilan, du compte de résultat et de l'annexe aux états financiers, sont arrêtés sous leur forme définitive au plus tard le 15 avril suivant la clôture de chaque exercice comptable et

communiqués simultanément aux instances chargées de leur certification, à la mission comptable permanente et à la Cour des comptes.

5° Pour les régimes ou branches gérés par un réseau d'organismes, les dispositions des quatre précédents alinéas portent tant sur les comptes annuels de l'organisme national que sur les comptes du ou des régimes ou branches constitués de la combinaison des comptes des organismes constitutifs du réseau, à l'exception du tableau de centralisation des données comptables qui n'est établi qu'au titre des comptes combinés.

6° Les organismes assurant la gestion d'un régime obligatoire de base ainsi que les autres organismes mentionnés à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale sont tenus de publier sur leur site internet les comptes annuels mentionnés au 4°, et, le cas échéant, les comptes combinés mentionnés au 5°, dans un délai de quinze jours suivant l'approbation des comptes par les instances mentionnées à l'article R. 114-6-1 du code de la sécurité sociale. Pour les organismes visés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, la publication des comptes s'accompagne de celle du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Dans l'hypothèse où l'une des dates mentionnées aux précédents alinéas serait un jour férié ou chômé, il y a lieu de lui substituer le premier jour ouvré suivant. L'ensemble des transmissions prévues par le présent article est effectué par la voie électronique.

Art. 2. – I. – Les organismes assurant la gestion d'un régime obligatoire de base ainsi que les autres organismes mentionnés à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale transmettent à la mission comptable permanente, par la voie électronique, les balances comptables mensuelles le 20 du mois qui suit celui auquel elles se rapportent ou le premier jour ouvré suivant. Ils communiquent simultanément un tableau de centralisation des données comptables retraçant les seuls charges et produits et établi par branche ou régime.

Pour les régimes ou branches gérés par un réseau d'organismes, les dispositions du précédent alinéa portent sur les comptes combinés du ou des régimes ou branches concernés.

Cette transmission s'accompagne de celle d'une note d'analyse comportant les informations nécessaires à la compréhension de la situation traduite dans les données comptables mensuelles et à son évolution par rapport à la même période de l'exercice précédent. Ces informations ont notamment pour objet de corroborer, en lien avec les données statistiques et de gestion, la cohérence des soldes et flux traduits dans les comptes et leur évolution. Le cas échéant, elles mentionnent les changements de méthode et modalités comptables intervenus et leur incidence ainsi que les éléments exceptionnels ou atypiques ayant une incidence significative sur le résultat comptable ou la situation financière.

II. – Afin d'assurer la comparabilité dans le temps des données comptables mensuelles, les organismes mettent en place des procédures destinées à assurer la régularité des enregistrements comptables relatifs aux opérations courantes, notamment s'agissant du paiement périodique des prestations et de la paie, ainsi que leur rattachement au mois de leur fait générateur comptable lorsque cela est possible dans les délais mentionnés au premier alinéa.

III. – Les balances et les tableaux de centralisation mensuels retracent l'ensemble des enregistrements comptables relatifs aux opérations courantes de dépenses et de recettes effectuées au cours du mois, à l'exclusion des écritures d'inventaire comptabilisées à la clôture de l'exercice en application du plan comptable mentionné à l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale.

Les charges et produits dont le montant annuel est fixé par la voie législative ou réglementaire sont comptabilisés chaque mois par douzième lorsque ce montant est connu avant le début de l'exercice comptable. Lorsque ce montant est connu au cours de l'exercice comptable, les organismes imputent, dans les comptes du mois de la publication du texte législatif ou réglementaire fixant ce montant, la totalité des charges ou produits qui auraient été comptabilisés mensuellement par douzième à cette date depuis le début de l'exercice et comptabilisent le solde sur les mois suivants.

Les transferts financiers avec d'autres organismes font l'objet d'une comptabilisation mensuelle lorsque les organismes sont en mesure de déterminer le montant de ces transferts à partir des données issues de leur comptabilité, notamment au titre des prises en charge de prestations et de cotisations et des mécanismes d'intégration financière prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Par dérogation, pour le transfert financier visé à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, les organismes concernés comptabilisent chaque mois une charge ou un produit égal au douzième du montant du transfert comptabilisé au titre de l'exercice précédent, dont la régularisation intervient pour la clôture des comptes annuels dans le cadre des opérations d'inventaire.

Lorsque les dépenses et recettes donnent lieu à une répartition entre les régimes, cette répartition est effectuée sur le fondement de la clé de répartition la plus récente connue et régularisée, le cas échéant, dans le cadre des opérations d'inventaire à la clôture de l'exercice.

Art. 3. – L'arrêté du 11 février 2005 relatif à la transmission des balances mensuelles et des comptes annuels à la mission comptable permanente des organismes de sécurité sociale et l'article 5 de l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié pris en application du décret n° 2005-1771 du 30 décembre 2005 relatif à la validation des comptes par l'agent comptable de la caisse nationale sont abrogés.

Art. 4. – Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter de l'exercice 2014. Pour cet exercice, les dates mentionnées au deuxième alinéa (1^o) et au troisième alinéa (2^o) du même article sont décalées de deux jours, respectivement au 24 février et au 17 mars.

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter de l'exercice 2015, sous réserve de celle relative à la production mensuelle des tableaux de centralisation des données comptables, qui n'entre en vigueur qu'en 2016 pour les organismes gérant un régime comptant moins de 500 000 bénéficiaires.

Art. 5. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2014.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*
E. TISON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 24 mars 2015 relatif au taux de contribution patronale de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens

NOR : FCPB1504138A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 711-1 et R. 711-1 ;

Vu le décret n° 2005-1635 du 26 décembre 2005 relatif à la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime et modifiant le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret n° 2005-1638 du 26 décembre 2005 fixant les taux des cotisations dues à la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionné au 5° de l'article 2 du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens est fixé à 18,39 % pour l'exercice 2014.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mars 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
Le chef de service,
J. BOSREDON

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
G. BAILLY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 19 juin 2015 fixant pour l'année 2015 le montant de la participation des régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

NOR : AFSS1514806A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 14-10-4 et R. 14-10-44 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du 11 juin 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant de la participation des régimes obligatoires de l'assurance vieillesse au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée au 4^e de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé au titre de l'année 2015 à 71 526 080 euros.

Art. 2. – Le montant de la participation, qui sera versé par chaque organisme avant le 30 juin 2015 à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, est fixé conformément au tableau ci-dessous :

RÉGIME	MONTANT (en euros)
Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés	44 601 277
Caisse nationale du régime social des indépendants	9 631 174
Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole	8 926 815
Caisse autonome nationale de sécurité sociale des mines	3 029 763
Etat	2 139 894
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français	1 669 209
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires	471 847
Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes	346 316
Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens	342 945
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	212 437
Etablissement national des invalides de la marine	80 735
Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation	24 318
Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures, podologues, orthophonistes et orthoptistes	22 985
Service de l'allocation spéciale aux personnes âgées	19 247
Caisse autonome de retraite des médecins français	6 126
Caisse de retraite des personnels de l'Opéra de Paris	992

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement
du directeur de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 17 décembre 2015 fixant pour 2014 les montants de transferts définitifs au titre de la compensation généralisée vieillesse et des compensations bilatérales maladie

NOR : FCPS1531599A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-3 et L. 134-1 à L. 134-5-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 731-3 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2014 fixant pour 2013 les montants de transferts définitifs au titre de la compensation généralisée vieillesse et des compensations bilatérales maladie ;

Vu l'arrêté rectifié du 16 décembre 2014 fixant pour 2014 et 2015 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale au titre de la compensation généralisée vieillesse et des compensations bilatérales maladie ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale en date du 24 novembre 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant des transferts définitifs au titre de la compensation généralisée vieillesse et des compensations bilatérales maladie est fixé conformément aux tableaux qui figurent à l'annexe 2. En fonction des transferts définitifs et des acomptes versés ou reçus compte tenu des arrêtés susvisés, les soldes à verser ou à recevoir se rattachant à l'exercice 2014 figurent dans la dernière colonne de chaque tableau.

Art. 2. – Les sigles utilisés dans les tableaux annexés se comprennent conformément à l'annexe 1.

Art. 3. – Les versements des régimes débiteurs sont à effectuer sur le compte de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au plus tard le 18 décembre 2015. Les versements aux régimes créditeurs par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale interviennent le 21 décembre 2015.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2015.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
du budget :
Le sous-directeur,
J.-F. JUERY*

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,
J. BOSREDON*

ANNEXE 1

Banque de France : Caisse de retraite de la Banque de France.

CANSSM: Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.
 CNAMTS: Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.
 CNAVTS: Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.
 CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.
 CNBF: Caisse nationale des barreaux français.
 CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.
 CRPCEN : Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire.
 CNIEG : Caisse nationale des industries électriques et gazières.
 ENIM : Etablissement national des invalides de la marine.
 CCMSA - Exploitants : caisse centrale de la Mutualité sociale agricole - Régime des exploitants agricoles.
 Etat : régime de retraite des personnels civils et militaires et des ouvriers de l'Etat.
 FSPOEIE : Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.
 RATP : régime d'assurance maladie de la Régie autonome des transports parisiens.
 CRP RATP : caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.
 CNRSI - AVA : Caisse nationale du régime social des indépendants - assurance vieillesse artisanale.
 CNRSI - AVIC : Caisse nationale du régime social des indépendants - assurance vieillesse de l'industrie et du commerce.
 CCMSA - Salariés : caisse centrale de la Mutualité sociale agricole - Régime des salariés agricoles
 CPRPSNCF : Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

A N N E X E 2

SOLDES DÉFINITIFS DE COMPENSATION GÉNÉRALISÉE VIEILLESSE

*Exercice 2014**(en euros)*

COMPENSATION DÉMOGRAPHIQUE VIEILLESSE	TRANSFERTS DÉFINITIFS	ACOMPTES déjà versés ou reçus	SOLDES
CNAVTS	4 897 850 925	4 863 000 000	34 850 925
Etat - Personnels civils	495 882 199	509 000 000	- 13 117 801
Etat - Personnels militaires	108 233 773	115 000 000	- 6 766 227
CNRACL	1 413 016 269	1 394 000 000	19 016 269
CNAVPL	658 714 905	684 000 000	- 25 285 095
CNIEG	87 249 114	87 000 000	249 114
Banque de France	1 213 114	1 000 000	213 114
RATP	26 353 038	25 000 000	1 353 038
CNBF	83 921 610	84 000 000	- 78 390
Exploitants agricoles	- 3 486 504 285	- 3 557 000 000	70 495 715
Salariés agricoles	- 2 277 563 750	- 2 277 000 000	- 563 750
RSI - AVIC	- 1 123 067 502	- 1 071 000 000	- 52 067 502
RSI - AVA	- 506 109 951	- 464 000 000	- 42 109 951
CANSSM	- 250 772 113	- 252 000 000	1 227 887
ENIM	- 67 960 928	- 75 000 000	7 039 072
Etat - FSPOEIE	- 46 103 014	- 47 000 000	896 986
SNCF	4 288 562	4 000 000	288 562
CRPCEN	- 18 641 967	- 23 000 000	4 358 033
Signe (-) : le régime reçoit, absence de signe : il verse.			

SOLDES DÉFINITIFS DE COMPENSATION BILATÉRALES MALADIE

*Exercice 2014**(en euros)*

COMPENSATION BILATÉRALES VIEILLESSE	TRANSFERTS DÉFINITIFS	ACOMPTES déjà versés ou reçus	SOLDES
CNAMTS	1 421 299 733	1 416 000 000	5 299 733
CRPCEN	34 687 073	45 000 000	- 10 312 927
RATP	23 061 368	36 000 000	- 12 938 632
CANSSM	- 951 706 658	- 964 000 000	12 293 342
SNCF	- 527 341 515	- 533 000 000	5 658 485
Signe (-) : le régime reçoit, absence de signe : il verse.			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 17 décembre 2015 fixant pour 2015 et 2016 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale au titre de la compensation généralisée vieillesse

NOR : FCPS1531642A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-3, L. 134-1 et L. 134-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 731-3 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2014 rectifié fixant pour 2014 et 2015 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale au titre de la compensation généralisée vieillesse et des compensations bilatérales maladie ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale en date du 24 novembre 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant des acomptes relatifs à la compensation généralisée vieillesse est fixé conformément au tableau qui figure à l'annexe 2.

Art. 2. – Les sigles utilisés dans le tableau annexé se comprennent conformément à l'annexe 1.

Art. 3. – Les montants de la deuxième colonne du tableau annexé intitulée « Révision acomptes 2015 » sont rattachés à l'exercice 2015.

Art. 4. – Les versements des régimes débiteurs sont effectués sur le compte de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectue les versements aux régimes créditeurs.

Art. 5. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2015.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,
J.-F. JUERY*

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

ANNEXES

ANNEXE 1

Banque de France : Caisse de retraite de la Banque de France.

CANSSM : Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

CNAMTS : Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

CNAVTS : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

CNBF : Caisse nationale des barreaux français.

CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

CRPCEN : Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire.

CNIEG : Caisse nationale des industries électriques et gazières.

ENIM : Etablissement national des invalides de la marine.

CCMSA Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

État : Régime de retraite des personnels civils de la fonction publique de l'Etat et des militaires.

FSPOEIE : Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

RATP : Régime d'assurance maladie de la Régie autonome des transports parisiens.

CRP RATP : Caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

CNRSI - AVA : Caisse nationale du régime social des indépendants - assurance vieillesse artisanale.

CNRSI - AVIC : Caisse nationale du régime social des indépendants - assurance vieillesse de l'industrie et du commerce.

CPRPSNCF : Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

ANNEXE 2
CALENDRIER DE VERSEMENT DES ACOMPTES DE COMPENSATION GENERALISEE VIEILLESSE
~ exercice 2016 ~

(En millions d'euros)

Compensation démographique vieillesse	révision acomptes 2015	montants acomptes 2016	ven 08/01/2016	ven 05/02/2016	ven 04/03/2016	mar 05/04/2016	mer 04/05/2016	ven 03/06/2016	mar 05/07/2016	ven 05/08/2016	lun 05/09/2016	mer 05/10/2016	ven 04/11/2016	lun 05/12/2016
Régimes débiteurs	61	5 546	463	469	469	469	468	467	467	467	467	467	467	467
CNAVTS (1)	124	2 674	287	282	251	245	217	217	217	217	216	216	216	217
État-personnels civils	-20	388	27	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31
État-personnels militaires	-13	127	4	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
CNRACL	19	1 447	104	102	126	126	126	126	126	126	126	126	126	126
CNAVPL	-44	689	19	25	32	38	66	66	66	66	67	67	67	66
CNIEG	-1	93	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	6
Banque de France	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CRP RATP	1	29	3	3	3	3	3	3	3	3	1	1	1	3
CNBF	-1	92	8	8	8	8	7	6	6	8	8	8	8	8
CPRP SNCF	-4	7	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Régimes créditeurs	-61	-5 546	-463	-469	-469	-469	-468	-467	-467	-467	-467	-467	-467	-467
CCMSA - exploitants agricoles	66	-3 311	-275	-270	-270	-270	-270	-270	-270	-270	-270	-270	-270	-270
CNRSI - AVIC	-75	-1 255	-111	-109	-111	-111	-111	-111	-111	-111	-111	-111	-111	-111
CNRSI - AVA	-59	-578	-53	-53	-53	-53	-54	-53	-53	-53	-53	-53	-53	-53
CANSSM	-2	-247	-18	-21	-21	-21	-21	-21	-21	-21	-21	-21	-21	-21
FSPOEIE	-2	-64	0	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6
ENIM	7	-71	-5	-9	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5
CRPCEN	4	-20	-1	-1	-3	-3	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1

(1) Dont salariés agricoles : -4 M€ au titre de la révision des acomptes 2015 et -2 399 M€ au titre des acomptes 2016.
Le signe (-) signifie que le régime reçoit, l'absence de signe qu'il verse.

Ministère de la santé et
des solidarités



Ministère délégué à la sécurité
sociale, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et
à la famille

DSS/SD3B

Frédéric GUILLEMINÉ

☎ : 01.40.56.69.50

☎ : 01.40.56.79.32

Mel : frederic.guillemine@sante.gouv.fr

N°a : 6839(06)

Paris, le 1 SEP 2006

Le Ministre de la santé et des solidarités

à

Madame l'agente comptable de la C.R.R.A.T.P.

Objet : Présentation des comptes de la C.R.R.A.T.P.

Réf. : Mail du 18 juillet 2006

Vous m'avez demandé par mail du 18 juillet 2006, ma position sur la présentation des comptes de la Caisse de retraite de la régie autonome des transports parisiens (C.R.R.A.T.P.), notamment en ce qui concerne l'interprétation de l'article 17 du décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005.

Ouverture de 2 gestions comptables (une pour les dépenses informatiques, l'autre pour les dépenses administratives)

Il convient de distinguer les notions de gestions comptables (informatiques et administratives) et de sections comptables (GA et GT), ces dernières étant prévues explicitement à l'article 17. L'autorisation de dépense étant globale, il ne me semble pas y avoir de motif autre à cette création qu'une meilleure information de l'organe délibérant notamment en ce qui concerne les investissements informatiques. Je n'y suis pas opposé dans la mesure où cela ne rend pas plus complexe l'arrêté des comptes.

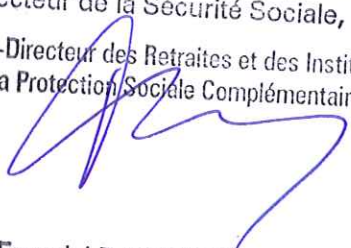
Equilibre des sections comptables

Le même article 17 prévoit que les deux sections comptables sont équilibrées. Il apparaît nécessaire de connaître le financeur équilibrant les sections car lors du calcul du résultat, si celui-ci est déficitaire, ce financeur doit compenser la différence et s'il est excédentaire, l'excédent peut soit lui être restitué, soit faire l'objet d'une décision d'affectation en réserves (qui pourra servir à financer le résultat suivant en déduction d'une prochaine dotation).

Ventilation des comptes de bilan

La proposition de présenter un bilan d'ensemble et deux comptes de résultat est intéressante car elle va dans le sens d'une plus grande lisibilité. Les comptes de bilan concernés par la ventilation (12 et 106, classe 4 et éventuellement certains comptes financiers) seront présentés sur deux lignes.

Pour le Ministre et par délégation
P/ Le directeur de la Sécurité Sociale,
Le Sous-Directeur des Retraites et des Institutions
de la Protection Sociale Complémentaire



Franck LE MORVAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère de la santé et des sports

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sous-Direction des Retraites
et des Institutions de la Protection
Sociale Complémentaire

Bureau 3 B

Personne chargée du dossier

Frédéric GUILLEMINÉ

☎ : 01.40.56.69.50

✉ : 01.40.56.79.32

Mel : frederic.guillemine@sante.gouv.fr

N°a : 10905(08) et 9805(08)

N°d :

Paris, le 11 AOUT 2009

Le ministre du travail, des relations sociales, de la
famille, de la solidarité et de la ville

à

Madame la directrice par intérim de la caisse de
retraites du personnel de la régie autonome des
transports parisiens

Objet : Prise en compte de la majoration pour enfants à la RATP

Réf : vos courriers du 14 novembre 2008 et du 4 décembre 2008

Par courrier du 4 décembre 2008, vous m'avez soumis pour observation la note d'information d'octobre 2008 relative à la majoration pour enfants.

Ce document d'information indique aux usagers que celle-ci « sera mise en paiement à compter de la date de la demande et ce quelque soit la date à laquelle les conditions sont remplies. Il n'y aura pas d'effet rétroactif ».

Or, le texte du décret du 30 juin 2008 ne comporte pas de référence à une demande. De ce point de vue, l'absence de mention d'une demande de l'assuré dans le texte ne fait pas obstacle à la définition par la caisse de la procédure administrative lui permettant de recueillir l'information nécessaire à l'attribution des droits et des pièces justificatives qu'elle est tenue de contrôler. En revanche, dans le silence des textes, il y a lieu de considérer que la majoration est due à compter de la date à laquelle l'assuré remplit les conditions : elle peut donc rétroagir par rapport à la date de la demande sans pouvoir aller en deçà du 1^{er} juillet 2008. Cette règle est d'ailleurs celle qui est appliquée dans le régime général.

Par ailleurs, votre courrier du 14 novembre 2008 m'interrogeait sur un autre aspect des règles d'attribution de la majoration pour enfants. Reprenant en cela les règles applicables au régime des fonctionnaires mais également celles définies antérieurement dans l'ancien règlement des retraites de la RATP, l'attribution de cette majoration est liée à une condition d'éducation de 9 ans précédant le 16ème anniversaire de l'enfant. La majoration de pension, dans l'esprit du texte, compense le coût induit par l'éducation des enfants. La réforme des droits servis par le régime, initiée en 2008 et qui a fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales, n'a pas remis en cause cet aspect de la réglementation.

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur de la sécurité sociale
Le chef de service



Jean-Louis REY



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère de la santé et des sports

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction des retraites
Estelle COSSEC (01.40.56.70.85) 3A
Cédric PARIS (01.40.56.57 52) 3B
☎ : 01.40.56.79.32
N° de classement : 10.2.1 9
N° 2009-7867

Paris, le 17 SEP. 2009

Le Directeur de la sécurité sociale

à

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le Directeur des retraites à la Caisse des
dépôts et consignations

Monsieur le Directeur de l'administration du
personnel de la Banque de France (service régimes
spéciaux de retraite et maladie)

Monsieur le Directeur de la Caisse autonome
nationale de la sécurité sociale dans les mines

Monsieur le Directeur de l'Etablissement national des
invalides de la marine

Monsieur le Directeur de la Caisse de prévoyance et
de retraite du personnel de la S.N.C.F

Madame la Directrice par intérim de la Caisse de
retraites du personnel de la R.A.T.P

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale des
industries électriques et gazières

Madame la Directrice de la Caisse de retraite des
personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le Directeur de la Caisse de retraite des
personnels de la Comédie française

Monsieur le Directeur du Port autonome de
Strasbourg

Monsieur le Directeur de la Caisse de retraite et de
prévoyance des clercs et employés de notaires

M. le Directeur des ressources humaines de la société
ALTADIS

M. le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse,
invalidité et maladie des cultes

Objet : application de la majoration de pension de réversion prévue à l'article L. 353-6 du code de la sécurité sociale aux pensions de coordination servies par les régimes spéciaux

La LFSS pour 2009¹ a prévu la majoration des pensions de réversion servies par le régime général et les régimes alignés² aux conjoints survivants :

- âgés d'au moins 65 ans ;
- dont le total mensuel des droits propres et dérivés n'excède pas un plafond fixé par décret³ ;
- et qui ont fait valoir la totalité de leurs droits.

Cette mesure est également applicable aux pensions de réversion dites de coordination, c'est-à-dire servies, par les régimes spéciaux, selon les règles du régime général, aux conjoints survivants de leurs assurés ne remplissant pas les conditions requises pour prétendre à une pension calculée selon les règles propres à ces régimes.

En raison des travaux supplémentaires en résultant, tant pour le régime général que pour les régimes spéciaux, je ne suis pas opposé à ce que le versement des majorations des pensions de réversion de coordination afférentes aux mois de janvier à juin 2010 soit, en tant que de besoin, repoussé sans qu'elles puissent être versées au-delà du mois de juillet de cette même année.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer, ainsi qu'à la CNAVTS, le nombre de conjoints survivants potentiellement concernés par la majoration et les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application des présentes instructions.

Le Directeur de la Sécurité Sociale



Dominique LIBAULT

¹ Article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, codifié aux articles L. 353-6 du code de la sécurité sociale et L. 732-51 du code rural.

² Soit, pour la réversion : régime agricole (salariés et non salariés), régimes des artisans, commerçants et professions libérales (hors avocats), régime des cultes et régime de Saint-Pierre-et-Miquelon.

³ 800 € par mois.



**Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale**

DSS/SD5A

Personne chargée du dossier : Béatrice ROLLAND

Tél. : 01.40.56.75.70

Fax : 01.40.56.71.32

N°2011/12260

Paris, le

22 DEC 2011

Le Directeur de la sécurité sociale

à

Messieurs et Mesdames les
Directeurs et Agents comptables
des organismes de sécurité sociale

Objet : Nouvelles dispositions relatives aux flux de compensations inter-régimes

Un projet de décret portant diverses dispositions relatives aux compensations généralisées et bilatérales, en cours de publication, a été présenté aux membres de la Commission de compensation lors de sa réunion du 23 novembre 2011.

Ce texte prévoit en particulier le transfert à compter du 1^{er} janvier 2012 de la gestion des flux de l'ensemble des dispositifs de compensation inter-régimes (bilatérale maladie, généralisée vieillesse, et spécifique vieillesse) de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Afin que ce changement de partenaire se passe dans les meilleures conditions, je vous prie, en particulier les régimes débiteurs, de strictement respecter la procédure présentée ci-dessous :

1. Fixation des montants et dates des flux :

Comme précédemment, seront fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget :

- les montants et dates des acomptes versés au cours de l'année N au titre des transferts de l'année N et de l'ajustement des montants des transferts de l'année N-1 (arrêté de début d'année N) ;
- les montants et la date de versement des régularisations au titre de l'exercice N-2 (arrêté de la fin de l'année N-1).

Destinataires : CNAMTS, CNAVTS, CCMSA, CNMSS, CNRACL, CNIEG, CANSSM, ENIM, RATP, CRP RATP, CNRSI, CRPCEN, CPRP SNCF, Banque de France, CNAVPL, CNBF, FSPOEIE, SEITA, Etat

Copie : ACOSS, Direction du budget

2. Annonces des versements par les régimes débiteurs :

Les versements tels que fixés par arrêté doivent être annoncés et confirmés par messagerie la veille de la date fixée par arrêté (ou le premier jour ouvré précédent), avant 14 heures, aux services de l'ACOSS aux adresses suivantes :

annonce.treso@acoss.fr

pfos-difi@acoss.fr

tsrp@acoss.fr

dtce.ac@acoss.fr

Cette annonce doit préciser si le versement intervient depuis un compte ouvert à la CDC (« versement CDC ») ou depuis un compte ouvert auprès d'une autre banque (« versement VGM »).

Pour chaque montant, il est indiqué s'il s'agit d'un versement au titre de :

- la compensation bilatérale maladie (« bilatérale maladie »),
- la compensation généralisée vieillesse (« généralisée vieillesse »),
- la compensation spécifique (« spécifique »)¹.

3. Versements à l'ACOSS par les régimes débiteurs :

3.1. Les régimes autres que le régime général

Les régimes transmettent à l'ACOSS au moyen des adresses de messagerie mentionnées au point 2, un avis de crédit sur lequel figure la mention suivante : « les sommes sont à répartir conformément à l'arrêté du XXX ».

Les régimes doivent sensibiliser leurs banques sur le fait que les virements au crédit du compte ACOSS doivent être réalisés le plus tôt possible le jour fixé par arrêté et au plus tard à 14 heures.

Les montants sont virés sur le compte ouvert à la CDC suivant :

Domiciliation : AG SIEGE SOCIAL

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000000185A	12

Identifiant Norme Internationale Bancaire :

FR82 4003 1000 0100 0000 0185 A12

Identifiant international de la banque :

CDCG FR PP

3.2. Les caisses du régime général

Pour les caisses du régime général, le dispositif actuellement mis en œuvre (ordres de virement transmis à l'ACOSS) reste inchangé dans ses principes. Toutefois, la contrepartie RIB est remplacée par la mention suivante : « les sommes sont à répartir conformément à l'arrêté du XXX ».

4. Procédure en cas d'incident :

En cas d'incident, notamment du blocage des fonds annoncés la veille de la date fixée par arrêté, il est impératif que les régimes en informent l'ACOSS (en mettant en copie la direction de la sécurité sociale et la direction du budget) avant 9 heures afin que cette dernière puisse trouver une solution pour couvrir le besoin de financement complémentaire avant 11 heures.

Le message est envoyé aux boîtes aux lettres suivantes :

annonce.treso@acoss.fr

¹ Ces flux ne concernent que les reliquats de 2011.

pfos-difi@acoss.fr

tsrp@acoss.fr

dtce.ac@acoss.fr

carole.bousquet@sante.gouv.fr

beatrice.rolland@sante.gouv.fr

stephane.colliat@finances.gouv.fr

alexis.guillot@finances.gouv.fr

Il est bien entendu que cette procédure ne peut être appliquée que pour des **situations exceptionnelles qu'il revient aux services de l'Etat d'apprécier** après transmission à ces derniers, par anticipation par rapport aux calendriers fixés par arrêtés, des éléments d'objectivation nécessaires à la bonne compréhension des difficultés de trésorerie du régime concerné.

5. Versements par l'ACOSS aux régimes créditeurs :

Afin que l'ACOSS puisse réaliser les opérations de versement aux régimes créditeurs, tous les régimes transmettent un relevé d'identité bancaire à l'ACOSS aux adresses suivantes avant le 31 décembre 2011 :

yannick.galery@acoss.fr

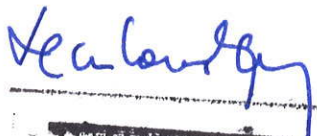
christine.duval@acoss.fr

Cette transmission est doublée d'un envoi papier à l'ACOSS – Agence comptable / DTCE – 36 rue de Valmy – 93 108 Montreuil sous bois.

Les versements des montants fixés par arrêté sont opérés par l'ACOSS en faveur des régimes créditeurs avant 11 heures le jour fixé par arrêté.

Je vous remercie par avance de votre coopération. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile (Bureau de la synthèse financière – Béatrice Rolland : beatrice.rolland@sante.gouv.fr).

Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale



Jean-Louis REY



**Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale**

DSS/SD5A

Personne chargée du dossier : Béatrice ROLLAND
Tél. : 01.40.56.75.70
Fax : 01.40.56.71.32
N°2011/12661

Paris, le 05 AVR 2012

Le Directeur de la sécurité sociale

Et

Le Directeur du budget

à

Messieurs et Mesdames les
Directeurs et Agents comptables
des organismes de sécurité sociale

Objet : Suivi de la trésorerie et de la politique financière des régimes et organismes de sécurité sociale

Les impératifs associés à la maîtrise des finances publiques et à la sécurisation des engagements des différents régimes et organismes de sécurité sociale impliquent de porter une attention renouvelée à la gestion de la trésorerie et, plus généralement, à la politique de financement de ces acteurs publics.

1. Mise en œuvre du nouveau cadre juridique

Afin de renforcer la gouvernance des régimes et organismes sur ces aspects ainsi que d'asseoir un cadre prudentiel homogène de gestion des risques financiers, des dispositions nouvelles ont été introduites dans le cadre de l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, concernant la couverture des besoins de financement et les placements possibles en cas d'excédents ponctuels de trésorerie ou de réserves.

▪ Couverture des besoins de financement des régimes et organismes

S'agissant des régimes de base et organismes habilités par la loi de financement, dans la limite d'un plafond, à mobiliser des ressources « non permanentes », il est précisé qu'ils sont tenus de se financer auprès d'un établissement de crédit agréé ou de la Caisse des dépôts sur une période ne pouvant excéder un an. Les conventions bancaires correspondantes doivent être, préalablement à leur signature, transmises pour approbation à vos Ministres de tutelle.

Cette obligation ne met pas en cause les mécanismes de mutualisation qui peuvent utilement être mis en place entre ces acteurs. Les engagements contractuels qui lient les parties concernées doivent désormais, en application de l'article L. 139-3 nouveau du code de la sécurité sociale, faire l'objet d'une approbation là aussi des Ministres.

Ainsi, d'ici le 15 avril prochain, vous voudrez bien transmettre une copie dématérialisée de vos **conventions bancaires permettant la couverture de vos besoins de trésorerie pour 2012 ainsi que des conventions vous liant à d'autres branches / régimes / organismes de protection sociale** au bureau de la synthèse financière (5A) de la DSS ainsi qu'au bureau des comptes sociaux de la DB : carole.bousquet@sante.gouv.fr ; beatrice.rolland@sante.gouv.fr ; anne-sophie.anbar@sante.gouv.fr ; claire.allard@finances.gouv.fr.

Enfin, l'article 42 ouvre également la possibilité, pour l'ACOSS, de consentir aux régimes et organismes avec lesquels elle entretient des relations financières des avances ponctuelles de trésorerie. Cette procédure, qui ne peut s'envisager qu'à la condition de ne pas conduire au dépassement du plafond de trésorerie de l'ACOSS comme de celui du régime / organisme bénéficiaire, a vocation à garder **un caractère exceptionnel et ne peut être conçue comme une réponse pérenne aux difficultés de financement**. Elle ne sera mise en œuvre qu'en dernier ressort, une fois que les solutions alternatives – qu'il s'agisse de la recherche d'autres partenaires ou de l'optimisation du profil de trésorerie lui-même – auront été épuisées. Aussi, l'application de ces dispositions devra, sous peine d'encourir une opposition de principe de notre part, faire l'objet d'échanges avec nos services en préalable à toute démarche vis-à-vis de l'ACOSS. Une fois la démarche validée, il reviendra aux parties de déterminer les conditions de l'avance, en veillant au respect des dispositions législatives (durée inférieure à un mois, montant limité au volume global des flux financiers annuels entre l'ACOSS et l'organisme, rémunération). La convention correspondante devra alors être soumise pour approbation aux ministres chargés de la sécurité sociale, de l'économie et du budget.

▪ **Placement des excédents de trésorerie et réserves des régimes et organismes**

S'agissant des régimes et organismes procédant au placement de leurs excédents ponctuels de trésorerie ou de leurs réserves, ils sont désormais tenus de respecter l'impératif posé par l'article L. 139-4 nouveau du code de la sécurité sociale qui prévoit que ces placements ne peuvent être réalisés que dans des actifs à la **maturité compatible avec la durée prévisible des disponibilités**. Il s'agit là d'éviter toute stratégie de maximisation qui serait porteuse de risques pour les fonds publics. Aussi, nous vous remercions de bien vouloir nous signaler les cas pour lesquels vous auriez des titres d'une maturité supérieure à un an ou l'intention de souscrire de tels titres.

*

2. Renforcement du suivi par les ministères de tutelle de la politique financière

Dans le prolongement du cadre législatif nouveau présenté ci-dessus, le suivi infra annuel de la politique financière de l'ensemble des régimes et organismes de sécurité sociale sera approfondi.

▪ **Communication mensuelle de votre profil de trésorerie**

Tous les ans, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de financement de la sécurité sociale, vous fournissez un profil de la trésorerie de votre régime pour l'année en cours et pour l'année à venir.

Cette information permet d'établir le plafond de ressources non permanentes fixé par la loi pour les régimes autorisés à emprunter et de connaître les disponibilités ou les besoins de financement des autres régimes. Elle sert également de base aux régimes pour négocier leurs lignes d'emprunt auprès de leurs partenaires bancaires.

Le caractère impératif de ce plafond, dans un contexte de resserrement des conditions d'emprunt, rend cet exercice encore plus stratégique et essentiel.

En complément, il est donc désormais demandé :

- aux régimes faisant l'objet d'une autorisation d'emprunt en loi de financement ainsi qu'au RSI de nous communiquer mensuellement des informations concernant leurs encaissements et décaissements : vous trouverez joints à ce courrier **des fichiers à compléter pour le 15 de chaque mois** afin que la DSS et la DB puissent réaliser un suivi rapproché de la situation financière de l'ensemble des régimes.

- aux autres régimes de nous fournir ces données une seule fois chaque année après la clôture des comptes (au 15 avril pour les données 2012 sur la base des fichiers précités) : ces données retraceront l'exécution N-1 ainsi que les prévisions de flux de trésorerie de l'année N en cours.

Seront en particulier demandées, au-delà du seul solde journalier, les informations relatives :

- aux encaissements au titre des cotisations et contributions, de la CSG maladie, du remboursement d'exonérations et de prestations, des transferts de compensations, des autres impôts et taxes ;
- aux décaissements au titre des dépenses de prestations (soins de ville, établissements de santé, pensions, allocations familiales) et aux transferts de compensations.

Enfin, nous attirons votre attention sur **l'importance d'alerter en priorité, et le plus en amont possible, nos services** (bureau de la synthèse financière pour la DSS, et bureau des comptes sociaux pour la DB) dès que vous avez connaissance d'une information ou d'une situation pouvant mettre votre organisme en difficulté financière, et n'ayant pas été anticipée dans les documents transmis tous les mois. C'est à cette condition que des solutions pourront dans de tels cas être efficacement envisagées.

▪ **Communication annuelle des déterminants de votre politique de placement de vos excédents ponctuels de trésorerie ou de vos réserves**

Ainsi que déjà évoqué, nous serons également attentifs à déterminer, notamment par la voie réglementaire, un cadre prudentiel général pour les opérations de placement de vos disponibilités. D'ores et déjà, vous voudrez bien **nous communiquer, pour le 30 avril prochain, un point détaillé de la stratégie que vous poursuivez en la matière**. Un questionnaire vous sera très prochainement adressé en appui à cette démarche, afin d'une part, de faire le bilan de l'année 2011, et d'autre part de connaître les perspectives fixées pour 2012.

*

Nous vous remercions par avance de votre coopération. Nos services se tiennent naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur
Le Sous-Directeur

R. Le Gintz

Rodolphe GINTZ

Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale

Jean-Louis Rey

Jean-Louis REY

Monsieur Jean-Pascal BIARD
MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE
Direction générale des infrastructures, des
transports et de la mer - Direction des services
de transport
Sous-direction du travail et des affaires sociales
bureau TS 1
Grande Arche Paroît Sud
92055 La Défense cedex

Fontenay-sous-Bois le 10 février 2016

LRAR ANNULE ET REMPLACE

CRP RATP / 2016-24

Objet : régularisation de la cotisation vieillesse 2015 (part patronale)

Monsieur Le Sous-directeur,

L'article 2 du Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime prévoit un mécanisme d'ajustement annuel de la cotisation vieillesse à la charge de la RATP.

Cet article dispose :

« II. - Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si ses salariés relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation du taux provisionnel et du taux définitif sont fixées par décret

L'article 2 du Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens décrit les conditions de détermination du taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP. Il est ainsi prévu :

« Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionnée au 1° du I de l'article 1er est déterminé dans les conditions suivantes :

1° La caisse calcule à partir des déclarations et des informations dont elle dispose au titre de l'exercice précédent l'assiette des cotisations dues au titre de l'ensemble des salariés affiliés à la caisse ; l'assiette retenue, pour le régime général, est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et, pour les régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4 du



code de la sécurité sociale, par la réglementation et les accords en vigueur au sein de ces régimes ;

2° Afin de déterminer les montants dus chaque année, la caisse applique à l'assiette mentionnée au 1° les taux en vigueur des cotisations à la charge des employeurs et des salariés dans le régime général et dans les régimes de retraite complémentaire ;

3° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est égal au rapport entre les montants des cotisations dues au régime général et aux régimes de retraite complémentaire et l'assiette de cotisations définie à l'article 2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, déduction faite du taux de la cotisation à la charge des salariés. La caisse soumet les calculs conduisant à ce taux aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 31 janvier de chaque année ;

4° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens pour un exercice est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 15 février de chaque année. La déclaration suivant cette échéance, en application des articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale, donne lieu à une régularisation des sommes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'exercice ;

5° Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est calculé, une fois l'année écoulée, par la caisse, à partir des éléments d'assiette mentionnés au 1° dont elle dispose pour cette année. Il est approuvé par l'arrêté mentionné au 4°. En cas de différence entre ce taux et le taux provisionnel, la caisse procède à une régularisation annuelle et la notifie auprès de la Régie autonome des transports parisiens avant le 1er mars de l'année suivant l'exercice en cause. Si le taux définitif est inférieur au taux provisionnel, les trop perçus par la caisse sont déduits, par la Régie autonome des transports parisiens, des sommes dont elle est redevable aux échéances suivantes. »

A l'issue des travaux qui ont été menés en 2007, sous la conduite de la Direction du budget, en vue de parvenir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette « régime spécial », il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de chaque année, l'exercice consistant à rapprocher les taux de cotisations et l'assiette « régime général », avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2 mentionné ci-dessus.

Cet exercice est aujourd'hui réalisé pour 2015 et nous vous communiquons (cf fiche descriptive ci-jointe) les résultats auxquels nous sommes parvenus

Nous vous précisons que ces calculs ont été établis sur la base d'une part, des assiettes individuelles définies conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, transmises par la RATP, à la Caisse de retraites, le 30 janvier dernier.

Compte tenu de ces éléments, le taux de cotisation patronale obtenu est de **18,56%**.

Comparé au taux provisionnel de **18%** qui a servi conformément au décret n° 2007-439 du 25 mars 2007, au versement des cotisations 2015, à la charge de la RATP, il implique une régularisation en faveur de la CRP RATP.

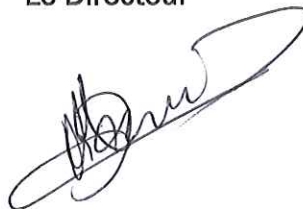


Cette régularisation s'élève à **8 495 464,38 €** compte tenu des versements complémentaires effectués par la RATP tout au long de l'année 2015, qui s'élèvent à **5 916 483,00 €**, le reste à recouvrer est de **2 578 981,38 €**.

Nous sommes à votre disposition pour vous apporter tous les éléments complémentaires qui vous sont nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous – directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur



Nathalie DROULEZ

PJ : fiche de calcul des cotisations vieillesse 2015 (part patronale)

Courrier adressé à Madame DENECHERE et Monsieur GUILLOT.



caisse de retraites du personnel de la ratp

Cotisations N4DS 2015

Base Brute	1 752 421 343,00
-------------------	------------------

Cotisations communes Cadres et Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Vieillesse déplafonnée	1 749 920 005,00	0,30%	5 249 760,01	1,80%	31 498 560,09
Vieillesse plafonnée	1 469 040 471,10	6,85%	100 629 272,27	8,50%	124 868 440,04
ARRCO TA / T1	1 469 040 471,10	3,10%	45 540 254,60	4,65%	68 310 381,90
AGFF TA / T1	1 469 040 471,10	0,80%	11 752 323,76	1,20%	17 628 485,65

Cotisations Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ARRCO T2	164 584 547,34	8,10%	13 331 348,33	12,15%	19 997 022,50
AGFF T2	164 584 547,34	0,90%	1 481 260,92	1,30%	2 139 599,11

Cotisations Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
AGIRC TB	116 160 233,03	7,80%	9 060 498,17	12,75%	14 810 429,71
AGIRC TC	1 493 066,59	10,36%	154 681,69	10,19%	152 143,48
AGFF TB	116 160 233,03	0,90%	1 045 442,09	1,30%	1 510 083,02
GMP	192 155,95	7,80%	14 988,16	12,75%	24 499,88
CET	252 497 669,00	0,13%	328 246,96	0,22%	555 494,87

COTISATIONS ET REGIME SPECIAL

Assiette régime spécial		Part salariale		Part patronale	
Total	1 517 047 265,00	Total	188 588 076,96	Total	281 495 140,25
		Ratio	12,43%	Ratio	18,5555%

REGULARISATION DE L'EXERCICE

Cotisations patronales dues après ajustement à 18,56 %	281 563 972,38 €
Cotisations patronales acquittées et comptabilisées au titre de 2015 à 18%	273 068 508,00 €
Régularisation définitive en faveur de la CRP RATP pour l'exercice 2015	8 495 464,38 €
Acomptes prévisionnels versés par la RATP au titre de la régularisation 2015	5 916 483,00 €
Solde restant à verser en faveur de la CRP RATP	2 578 981,38 €

Monsieur Alexis GUILLOT
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction du Budget – 6^{ème} sous-direction
Bureau des retraites et des régimes spéciaux
139 rue de Bercy
Bâtiment Colbert - pièce 7218D
télédoc 275
75572 PARIS cedex 12

Fontenay-sous-Bois le 10 février 2016

LRAR ANNULE ET REMPLACE

CRP RATP / 2016-24

Objet : régularisation de la cotisation vieillesse 2015 (part patronale)

Monsieur,

L'article 2 du Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime prévoit un mécanisme d'ajustement annuel de la cotisation vieillesse à la charge de la RATP.

Cet article dispose :

« II. - Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si ses salariés relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation du taux provisionnel et du taux définitif sont fixées par décret

L'article 2 du Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens décrit les conditions de détermination du taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP. Il est ainsi prévu :

« Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionnée au 1° du I de l'article 1er est déterminé dans les conditions suivantes :

1° La caisse calcule à partir des déclarations et des informations dont elle dispose au titre de l'exercice précédent l'assiette des cotisations dues au titre de l'ensemble des salariés affiliés à la caisse ; l'assiette retenue, pour le régime général, est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et, pour les régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, par la réglementation et les accords en vigueur au sein de ces régimes ;



2° Afin de déterminer les montants dus chaque année, la caisse applique à l'assiette mentionnée au 1° les taux en vigueur des cotisations à la charge des employeurs et des salariés dans le régime général et dans les régimes de retraite complémentaire ;

3° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est égal au rapport entre les montants des cotisations dues au régime général et aux régimes de retraite complémentaire et l'assiette de cotisations définie à l'article 2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, déduction faite du taux de la cotisation à la charge des salariés. La caisse soumet les calculs conduisant à ce taux aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 31 janvier de chaque année ;

4° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens pour un exercice est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 15 février de chaque année. La déclaration suivant cette échéance, en application des articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale, donne lieu à une régularisation des sommes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'exercice ;

5° Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est calculé, une fois l'année écoulée, par la caisse, à partir des éléments d'assiette mentionnés au 1° dont elle dispose pour cette année. Il est approuvé par l'arrêté mentionné au 4°. En cas de différence entre ce taux et le taux provisionnel, la caisse procède à une régularisation annuelle et la notifie auprès de la Régie autonome des transports parisiens avant le 1er mars de l'année suivant l'exercice en cause. Si le taux définitif est inférieur au taux provisionnel, les trop perçus par la caisse sont déduits, par la Régie autonome des transports parisiens, des sommes dont elle est redevable aux échéances suivantes. »

A l'issue des travaux qui ont été menés en 2007, sous la conduite de la Direction du budget, en vue de parvenir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette « régime spécial », il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de chaque année, l'exercice consistant à rapprocher les taux de cotisations et l'assiette « régime général », avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2 mentionné ci-dessus.

Cet exercice est aujourd'hui réalisé pour 2015 et nous vous communiquons (cf fiche descriptive ci-jointe) les résultats auxquels nous sommes parvenus

Nous vous précisons que ces calculs ont été établis sur la base d'une part, des assiettes individuelles définies conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, transmises par la RATP, à la Caisse de retraites, le 30 janvier dernier.

Compte tenu de ces éléments, le taux de cotisation patronale obtenu est de **18,56%**. Comparé au taux provisionnel de **18%** qui a servi conformément au décret n° 2007-439 du 25 mars 2007, au versement des cotisations 2015, à la charge de la RATP, il implique une régularisation en faveur de la CRP RATP.

Cette régularisation s'élève à **8 495 464,38 €** compte tenu des versements complémentaires effectués par la RATP tout au long de l'année 2015, qui s'élèvent à **5 916 483,00 €**, le reste à recouvrer est de **2 578 981,38 €**.

Nous sommes à votre disposition pour vous apporter tous les éléments complémentaires qui vous sont nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur



Nathalie DROULEZ

PJ : fiche de calcul des cotisations vieillesse 2015 (part patronale)

Courrier adressé à Madame DENECHERE et Monsieur BIARD.

Base Brute	1 752 421 343,00
------------	------------------

Cotisations communes Cadres et Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Vieillesse déplafonnée	1 749 920 005,00	0,30%	5 249 760,01	1,80%	31 498 560,09
Vieillesse plafonnée	1 469 040 471,10	6,85%	100 629 272,27	8,50%	124 868 440,04
ARRCO TA / T1	1 469 040 471,10	3,10%	45 540 254,60	4,65%	68 310 381,90
AGFF TA / T1	1 469 040 471,10	0,80%	11 752 323,76	1,20%	17 628 485,65

Cotisations Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ARRCO T2	164 584 547,34	8,10%	13 331 348,33	12,15%	19 997 022,50
AGFF T2	164 584 547,34	0,90%	1 481 260,92	1,30%	2 139 599,11

Cotisations Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
AGIRC TB	116 160 233,03	7,80%	9 060 498,17	12,75%	14 810 429,71
AGIRC TC	1 493 066,59	10,36%	154 681,69	10,19%	152 143,48
AGFF TB	116 160 233,03	0,90%	1 045 442,09	1,30%	1 510 083,02
GMP	192 155,95	7,80%	14 988,16	12,75%	24 499,88
CET	252 497 669,00	0,13%	328 246,96	0,22%	555 494,87

COTISATIONS ET REGIME SPECIAL

Assiette régime spécial		Part salariale		Part patronale	
Total	1 517 047 265,00	Total	188 588 076,96	Total	281 495 140,25
		Ratio	12,43%	Ratio	18,5555%

REGULARISATION DE L'EXERCICE

Cotisations patronales dues après ajustement à 18,56 %	281 563 972,38 €
Cotisations patronales acquittées et comptabilisées au titre de 2015 à 18%	273 068 508,00 €
Régularisation définitive en faveur de la CRP RATP pour l'exercice 2015	8 495 464,38 €
Acomptes prévisionnels versés par la RATP au titre de la régularisation 2015	5 916 483,00 €
Solde restant à verser en faveur de la CRP RATP	2 578 981,38 €

Madame Agathe DENECHERE
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA
SANTÉ
Direction de la Sécurité Sociale - 3ème Sous-
direction
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Fontenay-sous-Bois le 10 février 2016

LRAR ANNULE ET REMPLACE

CRP RATP / 2016-24

Objet : régularisation de la cotisation vieillesse 2015 (part patronale)

Madame,

L'article 2 du Décret n°2005-1636 du 26 décembre 2005 relatif aux conventions financières passées par le régime spécial de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, au taux et à l'assiette des cotisations perçues par ce régime prévoit un mécanisme d'ajustement annuel de la cotisation vieillesse à la charge de la RATP.

Cet article dispose :

« II. - Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si ses salariés relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Les modalités de fixation du taux provisionnel et du taux définitif sont fixées par décret

L'article 2 du Décret n°2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens décrit les conditions de détermination du taux définitif de la cotisation à la charge de la RATP. Il est ainsi prévu :

« Le taux de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens mentionnée au 1° du I de l'article 1er est déterminé dans les conditions suivantes :

1° La caisse calcule à partir des déclarations et des informations dont elle dispose au titre de l'exercice précédent l'assiette des cotisations dues au titre de l'ensemble des salariés affiliés à la caisse ; l'assiette retenue, pour le régime général, est celle définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et, pour les régimes de retraite complémentaire visés à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale, par la réglementation et les accords en vigueur au sein de ces régimes ;



2° Afin de déterminer les montants dus chaque année, la caisse applique à l'assiette mentionnée au 1° les taux en vigueur des cotisations à la charge des employeurs et des salariés dans le régime général et dans les régimes de retraite complémentaire ;

3° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est égal au rapport entre les montants des cotisations dues au régime général et aux régimes de retraite complémentaire et l'assiette de cotisations définie à l'article 2 du décret n° 2005-1636 du 26 décembre 2005 susvisé, déduction faite du taux de la cotisation à la charge des salariés. La caisse soumet les calculs conduisant à ce taux aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 31 janvier de chaque année ;

4° Le taux provisionnel de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens pour un exercice est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget avant le 15 février de chaque année. La déclaration suivant cette échéance, en application des articles R. 243-6 et R. 243-6-1 du code de la sécurité sociale, donne lieu à une régularisation des sommes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'exercice ;

5° Le taux définitif de la cotisation à la charge de la Régie autonome des transports parisiens est calculé, une fois l'année écoulée, par la caisse, à partir des éléments d'assiette mentionnés au 1° dont elle dispose pour cette année. Il est approuvé par l'arrêté mentionné au 4°. En cas de différence entre ce taux et le taux provisionnel, la caisse procède à une régularisation annuelle et la notifie auprès de la Régie autonome des transports parisiens avant le 1er mars de l'année suivant l'exercice en cause. Si le taux définitif est inférieur au taux provisionnel, les trop perçus par la caisse sont déduits, par la Régie autonome des transports parisiens, des sommes dont elle est redevable aux échéances suivantes. »

A l'issue des travaux qui ont été menés en 2007, sous la conduite de la Direction du budget, en vue de parvenir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette « régime spécial », il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de chaque année, l'exercice consistant à rapprocher les taux de cotisations et l'assiette « régime général », avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2 mentionné ci-dessus.

Cet exercice est aujourd'hui réalisé pour 2015 et nous vous communiquons (cf fiche descriptive ci-jointe) les résultats auxquels nous sommes parvenus

Nous vous précisons que ces calculs ont été établis sur la base d'une part, des assiettes individuelles définies conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, transmises par la RATP, à la Caisse de retraites, le 30 janvier dernier.

Compte tenu de ces éléments, le taux de cotisation patronale obtenu est de **18,56%**. Comparé au taux provisionnel de **18%** qui a servi conformément au décret n° 2007-439 du 25 mars 2007, au versement des cotisations 2015, à la charge de la RATP, il implique une régularisation en faveur de la CRP RATP.



Cette régularisation s'élève à **8 495 464,38 €** compte tenu des versements complémentaires effectués par la RATP tout au long de l'année 2015, qui s'élèvent à **5 916 483,00 €**, le reste à recouvrer est de **2 578 981,38 €**.

Nous sommes à votre disposition pour vous apporter tous les éléments complémentaires qui vous sont nécessaires.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur



Nathalie DROULEZ

PJ : fiche de calcul des cotisations vieillesse 2015 (part patronale)

Courrier adressé à Monsieur BIARD et Monsieur GUILLOT.

Base Brute	1 752 421 343,00
------------	------------------

Cotisations communes Cadres et Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Vieillesse déplafonnée	1 749 920 005,00	0,30%	5 249 760,01	1,80%	31 498 560,09
Vieillesse plafonnée	1 469 040 471,10	6,85%	100 629 272,27	8,50%	124 868 440,04
ARRCO TA / T1	1 469 040 471,10	3,10%	45 540 254,60	4,65%	68 310 381,90
AGFF TA / T1	1 469 040 471,10	0,80%	11 752 323,76	1,20%	17 628 485,65

Cotisations Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ARRCO T2	164 584 547,34	8,10%	13 331 348,33	12,15%	19 997 022,50
AGFF T2	164 584 547,34	0,90%	1 481 260,92	1,30%	2 139 599,11

Cotisations Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
AGIRC TB	116 160 233,03	7,80%	9 060 498,17	12,75%	14 810 429,71
AGIRC TC	1 493 066,59	10,36%	154 681,69	10,19%	152 143,48
AGFF TB	116 160 233,03	0,90%	1 045 442,09	1,30%	1 510 083,02
GMP	192 155,95	7,80%	14 988,16	12,75%	24 499,88
CET	252 497 669,00	0,13%	328 246,96	0,22%	555 494,87

COTISATIONS ET REGIME SPECIAL

Assiette régime spécial		Part salariale		Part patronale	
Total	1 517 047 265,00	Total	188 588 076,96	Total	281 495 140,25
		Ratio	12,43%	Ratio	18,5555%

REGULARISATION DE L'EXERCICE

Cotisations patronales dues après ajustement à 18,56 %	281 563 972,38 €
Cotisations patronales acquittées et comptabilisées au titre de 2015 à 18%	273 068 508,00 €
Régularisation définitive en faveur de la CRP RATP pour l'exercice 2015	8 495 464,38 €
Acomptes prévisionnels versés par la RATP au titre de la régularisation 2015	5 916 483,00 €
Solde restant à verser en faveur de la CRP RATP	2 578 981,38 €

Madame Isabel LECRIQUE

RATP - Département Gestion et Innovation
Sociales

Politiques de rémunération et Accompagnement
de la Performance RH

Lac AR11 - 54, quai de la rapée
75599 Paris cedex 12

Fontenay-sous-Bois le 10 février 2016

LRAR

CRP RATP / 2016-25

Objet : régularisation de la cotisation vieillesse 2015 (part patronale)

Madame,

A l'issue des travaux qui ont été menés en 2007, sous la conduite de la Direction du budget, en vue de parvenir à une définition commune des éléments constitutifs de l'assiette « régime spécial », il avait été convenu que la Caisse de retraites effectuerait au terme de chaque année, l'exercice consistant à rapprocher les taux de cotisations et l'assiette « régime général », avec l'assiette des cotisations « régime spécial », selon la méthode définie à l'article 2.

Cet exercice est aujourd'hui réalisé pour 2015 et nous vous communiquons (cf fiche descriptive ci-jointe) les résultats auxquels nous sommes parvenus.

Nous vous précisons que ces calculs ont été établis sur la base d'une part, des assiettes individuelles définies conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, transmises par vos soins, à la Caisse de retraites, le 30 janvier dernier.

Compte tenu de ces éléments, le taux de cotisation patronale obtenu est de **18,56%**.

Comparé au taux provisionnel de **18%** qui a servi conformément au décret n°2007-439 du 25 mars 2007, au versement des cotisations 2015, à votre charge, il implique une régularisation en faveur de la CRP RATP.

Cette régularisation s'élève à 8 495 464,38 € compte tenu des versements complémentaires effectués par la RATP tout au long de l'année 2015, qui s'élèvent à 5 916 483,00 €, le reste à recouvrer est de 2 578 981,38 €.

Dans l'attente du versement, veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur



Nathalie DROULEZ



Base Brute	1 752 421 343,00
-------------------	------------------

Cotisations communes Cadres et Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Vieillesse déplafonnée	1 749 920 005,00	0,30%	5 249 760,01	1,80%	31 498 560,09
Vieillesse plafonnée	1 469 040 471,10	6,85%	100 629 272,27	8,50%	124 868 440,04
ARRCO TA / T1	1 469 040 471,10	3,10%	45 540 254,60	4,65%	68 310 381,90
AGFF TA / T1	1 469 040 471,10	0,80%	11 752 323,76	1,20%	17 628 485,65

Cotisations Non Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
ARRCO T2	164 584 547,34	8,10%	13 331 348,33	12,15%	19 997 022,50
AGFF T2	164 584 547,34	0,90%	1 481 260,92	1,30%	2 139 599,11

Cotisations Cadres

Cotisations	Assiette	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
AGIRC TB	116 160 233,03	7,80%	9 060 498,17	12,75%	14 810 429,71
AGIRC TC	1 493 066,59	10,36%	154 681,69	10,19%	152 143,48
AGFF TB	116 160 233,03	0,90%	1 045 442,09	1,30%	1 510 083,02
GMP	192 155,95	7,80%	14 988,16	12,75%	24 499,88
CET	252 497 669,00	0,13%	328 246,96	0,22%	555 494,87

COTISATIONS ET REGIME SPECIAL

Assiette régime spécial		Part salariale		Part patronale	
Total	1 517 047 265,00	Total	188 588 076,96	Total	281 495 140,25
		Ratio	12,43%	Ratio	18,5555%

REGULARISATION DE L'EXERCICE

Cotisations patronales dues après ajustement à 18,56 %	281 563 972,38 €
Cotisations patronales acquittées et comptabilisées au titre de 2015 à 18%	273 068 508,00 €
Régularisation définitive en faveur de la CRP RATP pour l'exercice 2015	8 495 464,38 €
Acomptes prévisionnels versés par la RATP au titre de la régularisation 2015	5 916 483,00 €
Solde restant à verser en faveur de la CRP RATP	2 578 981,38 €

Madame Isabel LECRIQUE
Responsable d'Unité
Département gestion et innovation
sociales
Politiques transversales ressources
humaines
Lac AR11
54, Quai de la Rapée

75599 PARIS Cedex 12

Fontenay sous Bois, le 29 Février 2016

N/Réf. : CRP RATP 2016 - 41

Objet : solde des opérations de gestion 2015

Madame,

A l'issue de la clôture des comptes de l'exercice 2015, nous avons terminé la comptabilisation de nos opérations de gestion administrative et nous portons à votre connaissance, le résultat de cette gestion.

Initialement, le budget de la gestion administrative se décompose ainsi :

- Dépenses de fonctionnement 5.982.600,00 €
- Dépenses d'investissement 378.100,00 €
- Reports de crédits 2014 347.000,00 €

Soit un total de **6.707.700,00 €.**

A l'issue des virements de crédits effectués au 31/12/2015 et compte tenu des charges financées par les fonds propres de la Caisse pour 119.557,07 €, la ventilation budgétaire est la suivante :

- Dépenses de fonctionnement 5.668.197,56 €
- Dépenses d'investissement 222.927,98 €
- Crédits COG portés en réserves 82.100,00 €

Soit un total de **5.973.225,54 €.**

Les crédits budgétaires non consommés s'élèvent donc à **734.474,46 €.**



Compte tenu :

- de l'ensemble des produits perçus au cours de l'exercice pour un montant de **6.713.147,52 €** (soit 6.707.700 € auxquels s'ajoutent les produits divers 5.200,47 € déduction faite des produits financiers du placement des reports liés aux crédits de la COG 2009-2012 pour un montant de 247,05 €) ;
- des charges nettes que nous avons eu à financer au titre du fonctionnement de la Caisse (**5.668.197,56 €** incluant les extournes budgétaires des produits compensant des charges pour 184.518,94 € et les dépenses financées sur les fonds propres de la Caisse pour 119.557,07 €), et des investissements (**222.927,98 €**) ;
- des crédits budgétaires mis en réserves pour un montant de **82.100 €** conformément à la COG 2013 - 2016.

Le résultat de la section des opérations administratives fait apparaître un solde créditeur de **739.921,98 €**.

Ce résultat comptable se décompose de la façon suivante :

- **734.474,46 €** de crédits non consommés (dont 290.000 € de reports de crédits et 444.474,46 € à porter sur les excédents de la COG en cours), pour lesquels conformément au mécanisme intauré par la COG, peuvent être reportés sur l'exercice suivant. Une proposition sera faite en ce sens au Conseil d'Administration de mars prochain.
- **5.200,47 €** de produits divers et financiers pouvant faire l'objet d'un reversement à la RATP.
- et **247,05 €** de produits financiers constatés sur les excédents budgétaires de la COG précédente, et portés en réserves comme les années précédentes.

En conséquence, en cas de décision positive, nous serions amenés à vous reverser la somme de **5.200,47 €**.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de votre analyse sur ce reversement.

Dans l'affirmative, pouvez-vous nous fournir un RIB afin de procéder au remboursement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur



Nathalie DROULEZ



**Chemin :****LOI n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (1)**

▶ Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 42ELI: http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/21/FCPX1523191L/jo/article_42Alias: http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/21/2015-1702/jo/article_42

I.-Sont habilités en 2016 à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie les organismes mentionnés dans le tableau ci-dessous, dans les limites indiquées :

(En millions d'euros)

	MONTANTS limites
Agence centrale des organismes de sécurité sociale-période du 1er janvier au 31 juillet 2016	40 000
Agence centrale des organismes de sécurité sociale-période du 1er août au 31 décembre 2016	30 000
Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole	3 950
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines-période du 1er au 31 janvier 2016	1 050
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines-période du 1er février au 31 décembre 2016	350
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français	350
Caisse nationale des industries électriques et gazières	250

II.-Le 1° de l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et au régime d'assurance vieillesse du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ».



caisse de retraites du personnel de la ratp

COMPTES DE L'EXERCICE 2015

Etats financiers

Commission économique et financière le 15 mars 2016
Conseil d'Administration le 31 mars 2016



Annexe documentaire

Liste des états financiers au 31 décembre 2015

- Bilan (Actif et Passif)
- Compte de résultat combiné (GA et GT)
- Compte de résultat : gestion administrative (avant équilibre)
- Compte de résultat : gestion administrative (équilibré)
- Compte de résultat de la gestion technique
- Tableau des immobilisations
- Tableau des amortissements
- Crédit-bail
- Etat des échéances des créances
- Relevé détaillé des valeurs mobilières de placement
- Valeur estimative du portefeuille de titres immobilisés de l'activité de portefeuille
- Tableau des affectations de résultats
- Tableau des provisions
- Etat des échéances des dettes
- Etat des restes à payer
- Tableau des effectifs (en équivalent temps plein travaillé – ETP) et ventilation par catégorie

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

CRP RATP

ACTIF (en €)	EXERCICE N			EXERCICE N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
- Immobilisations incorporelles	2 523 161,06	1 065 562,12	1 457 598,94	740 685,14
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (205)	1 611 007,05	1 065 562,12	545 444,93	567 142,10
Diverses autres immobilisations incorporelles* (201, 203, 206, 208, 232, 237)	912 154,01	0,00	912 154,01	173 543,04
- Immobilisations corporelles	910 724,25	595 363,58	315 360,67	233 203,59
Terrains (211)	0,00	0,00	0,00	0,00
Agencements, aménagements de Constructions (213)	0,00	0,00	0,00	0,00
Diverses autres immobilisations corporelles (214, 218)	904 039,10	594 743,19	309 295,91	232 971,11
Installations techniques, matériels et outillages (215)	6 685,15	620,39	6 064,76	232,48
Immobilisations corporelles reçues en affectation (22)	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles en cours (231)	0,00	0,00	0,00	0,00
Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles (238)	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles mises à disposition (24)	0,00	0,00	0,00	0,00
- Immobilisations financières (26, 27)	30 795,82	0,00	30 795,82	29 744,76
Titres de participation et parts (261)	0,00	0,00	0,00	0,00
Créances entre organismes de sécurité sociale (265)	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres formes de participation et créances rattachées à des participations (266, 267, 268)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titres immobilisés (271, 272, 273)	0,00	0,00	0,00	0,00
Prêts (274)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépôts et cautionnements versés (275)	30 795,82	0,00	30 795,82	29 744,76
Autres créances immobilisées (276)	0,00	0,00	0,00	0,00
Contributions exceptionnelles (277)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total actif Immobilisé	3 464 681,13	1 660 925,70	1 803 755,43	1 003 633,49
ACTIF CIRCULANT				
- Stocks et en-cours (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
- Fournisseurs, intermédiaires sociaux et prestataires débiteurs (401,406,409)	153 169,77	108 147,06	45 022,71	106 778,26
- Créances d'exploitation	3 455 283,67		3 455 283,67	7 668 168,46
Clients, cotisants et comptes rattachés (41 sauf 419)	334 577,42		334 577,42	141 371,24
Personnel et comptes rattachés (42X)	0,00		0,00	0,00
Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)	0,00		0,00	0,00
Entités publiques (44X)	0,00		0,00	0,00
Organismes et autres régimes de sécurité sociale** (45X)	3 118 890,36		3 118 890,36	7 520 797,22
Débiteurs divers (46X)	1 815,89		1 815,89	6 000,00
- Comptes transitoires ou d'attente (47X)	0,00		0,00	0,00
- Charges constatées d'avance (486)	385 763,96		385 763,96	351 793,20
- Disponibilités	20 716 698,48		20 716 698,48	11 027 459,37
Valeurs mobilières de placement (50)	19 804 380,96		19 804 380,96	10 899 956,64
Banques, établissements financiers et assimilés (51)	912 317,52		912 317,52	127 502,73
(51211) BRED gestion administrative	37 676,91		37 676,91	61 368,97
(51212) BRED recettes	720,30		720,30	16 791,20
(51213) BRED pensions	65 523,40		65 523,40	28 150,92
(51214) Banque Populaire Rives de Paris	10 373,89		10 373,89	17 111,04
(51215) GA - COG En-cours	793 942,42		793 942,42	0,00
(51216) GA - COG Antérieure	4 080,60		4 080,60	4 080,60
Autres trésoreries (52, 53, 54)	0,00		0,00	0,00
Total actif circulant	24 710 915,88	108 147,06	24 602 768,82	19 154 199,29
TOTAL ACTIF (I)	28 175 597,01	1 769 072,76	26 406 524,25	20 157 832,78

* Dont Immobilisations incorporelles en cours et
Avances et acomptes versés sur commandes
d'immobilisations incorporelles

** Dont Compte courant ACOSS (régime général seulement)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

CRP RATP

PASSIF (en €)	EXERCICE N Avant affectation	EXERCICE N-1 Avant affectation
CAPITAUX PROPRES		
- Dotations, apports (102)		
- Biens remis en pleine propriété aux organismes (103)	4 232 517,41	3 667 915,07
- Ecart de réévaluation (105)		
- Réserves combinées (106)	12 589 033,76	3 307 216,81
Régimes de base (ou branche)		
Régimes complémentaires (ou branche)		
Autres	12 589 033,76	3 307 216,81
- Report à nouveau combiné (solde créditeur ou débiteur) (11)	0,00	-854 378,82
Régimes de base (ou branche)		
Régimes complémentaires (ou branche)		
Autres	0,00	-854 378,82
- Résultat de l'exercice combiné (excédent ou déficit) (12)	-985 527,96	10 136 195,77
Régimes de base (ou branche)		
Régimes complémentaires (ou branche)		
Autres	-985 527,96	10 136 195,77
- Subventions d'investissement (13)		
- Provisions réglementées (14)		
Total capitaux propres	15 836 023,21	16 256 948,83
PROVISIONS (15)		
- Provisions pour risques et charges courantes (151)	67 500,00	67 500,00
- Provisions pour risques et charges techniques (152)	0,00	14 173,41
- Provisions pour impôts (155)		
- Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (157)		
- Autres provisions pour charges (158)	41 319,52	38 946,97
Total provisions pour risques et charges	108 819,52	120 620,38
DETTES FINANCIERES		
- Emprunts auprès des établissements de crédit* (164, 519)		
- Dépôts et cautionnements reçus (165)		
- Emprunts et dettes assorties de conditions particulières (167)		
- Autres emprunts et dettes assimilées (168)		
- Dettes rattachées à des participations (171, 174, 178)		
- Dettes entre organismes de sécurité sociale* (175)		
Total dettes financières	0,00	0,00
AUTRES DETTES		
- Cotisants et clients créditeurs (419)	0,00	0,00
Cotisants créditeurs (4185,4192 à 4195)		
Clients créditeurs** (4191, 4196 à 4198)		
- Fournisseurs de biens, prestataires de services et comptes rattachés (401, 403, 4081, 4091)	417 684,77	501 164,40
- Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés (404, 405, 4084)	149 247,45	358 499,05
- Prestataires : versements directs aux assurés et allocataires (406, 4086)	906 770,44	1 350 813,72
- Prestataires : versements à des tiers (407, 4087)		
- Personnel et comptes rattachés (42X)	198 039,99	174 562,51
- Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)	243 387,88	238 323,16
- Entités publiques (44X)	102 815,28	88 778,17
- Organismes et autres régimes de sécurité sociale*** (45)	7 513 320,31	228 601,20
- Crédoeurs divers (46X)	23 340,47	20 221,22
- Comptes transitoires ou d'attente (47X)	0,00	0,00
- Produits constatés d'avance (487)	907 074,93	819 300,14
Total autres dettes	10 461 681,52	3 780 263,57
TOTAL PASSIF (II)	26 406 524,25	20 157 832,78

* Dont Concours bancaires courants

** Dont Avances et acomptes reçus sur commandes

*** Dont Compte courant ACOSS (régime général seulement)

Compte de résultat combiné au 31 décembre 2015

Période du 1 janvier 2015
au 31 décembre 2015

CRPRATP

CHARGES (en €)		Exercice N	Exercice (N-1)
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (I)			
- Prestations sociales (656)		1 058 856 265,23	1 043 113 088,73
Prestations légales (6561)		1 058 856 265,23	1 043 113 088,73
Prestations extra-légales : action sanitaire et sociale (6562)		0,00	0,00
Actions de prévention (6563)		0,00	0,00
Prestations spécifiques à certains régimes (6564)		0,00	0,00
Diverses prestations (6565 / 6568)		0,00	0,00
- Charges techniques, transferts, subventions, et contributions		29 353 038,00	25 000 000,00
Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés (6571)		29 353 038,00	25 000 000,00
Autres charges techniques (6572)		0,00	0,00
- Diverses Charges techniques (6574 / 658)		345 225,64	345 935,83
- Dotations aux provisions et dépréciations pour charges techniques (681X)		108 147,06	134 019,85
Pour prestations sociales		0,00	14 173,41
Pour dépréciation des actifs circulants		108 147,06	119 846,44
Total charges de gestion technique (I)		1 088 662 675,93	1 068 593 044,41
CHARGES DE GESTION COURANTE (II)			
- Achats (60) *		55 758,19	49 379,37
- Autres charges externes (61, 62)		2 913 047,91	2 894 916,63
- Impôts, taxes et versements assimilés (63)		236 722,28	231 372,71
- Charges de personnel (64)		2 158 324,60	2 134 297,02
Salaires et traitements (641 à 644)		1 482 460,23	1 456 644,00
Charges sociales (645 à 648)		675 864,37	677 653,02
- Diverses charges de gestion courante (651 à 655)		165 409,81	158 571,85
- Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (681X)		315 288,06	239 550,61
Total charges de gestion courante (II)		5 844 550,85	5 708 088,19
CHARGES FINANCIERES (III)			
- Charges financières sur opérations de gestion courantes (66X)		0,00	0,00
- Charges financières sur opérations techniques (66X)		0,00	0,00
- Diverses charges financières (668 / 686)		0,00	0,00
Total charges financières (III)		0,00	0,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES (IV)			
- Charges exceptionnelles sur opérations de gestion courante (671)		8,05	13 644,24
- Charges exceptionnelles sur opérations techniques (674)		7,01	5,43
- Valeurs comptables des éléments d'actif cédés (675)		8 157,60	0,00
- Autres charges exceptionnelles (678)		0,00	0,00
- Dotation aux provisions et dépréciations (687)		0,00	0,00
Total des charges exceptionnelles (IV)		8 172,66	13 649,67
IMPÔTS SUR LES BENEFICES ET IMPÔTS ASSIMILES (V)			
Total Impôts sur les bénéfices et assimilés (69) (V)		0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES (VI = I + II + III + IV + V)		1 094 515 399,44	1 074 314 782,27
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE (XII = XI - VI)		0,00	10 136 195,77
TOTAL GENERAL (XIII = VI + XII)		1 094 515 399,44	1 084 450 978,04

Compte de résultat combiné au 31 décembre 2015

CRPRATP

Période du 1 janvier 2015
au 31 décembre 2015

PRODUITS (en €)		Exercice N	Exercice (N-1)
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (VII)			
- Divers produits de gestion courante (751 à 755)		15 317,86	12 812,29
- Cotisations, impôts et produits affectés (756)		469 086 674,92	459 081 864,83
Cotisations sociales (7561)		469 086 674,92	459 081 864,83
Cotisations prises en charge par l'Etat (7562)		0,00	0,00
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale (7563)		0,00	0,00
Produits versés par une entité publique autre que l'Etat (7564)		0,00	0,00
Impôts : contribution sociale généralisée (7565)		0,00	0,00
Impôts et taxes affectées (7566)		0,00	0,00
Autres impôts et taxes affectées (7567)		0,00	0,00
Autres cotisations et contributions affectées (7568)		0,00	0,00
- Produits techniques (757)		618 372 722,20	619 429 310,95
Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés (7571)		48 421,20	429 310,95
Contributions publiques (7572)		618 324 301,00	619 000 000,00
Contributions spécifiques (7574)		0,00	0,00
Autres contributions (7575)		0,00	0,00
Contributions diverses (7578)		0,00	0,00
- Divers produits techniques (758)		5 286,32	11 986,00
- Reprises sur provisions et sur dépréciations (781X)		134 019,85	151 392,71
Reprises sur provisions pour charges techniques		14 173,41	80 677,59
Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants		119 846,44	70 715,12
Total produits de gestion technique (VII)		1 087 614 021,15	1 078 687 366,78
PRODUITS DES GESTION COURANTE (VIII)			
- Ventes de produits et prestations de services (701 à 708)		3 985,87	364,00
- Production stockée (713)		0,00	0,00
- Production immobilisée (72)		129 360,00	79 330,45
- Subvention d'exploitation (74)		1 763,58	0,00
- Divers produits de gestion courante (751 à 755)		5 665 975,31	5 550 653,35
- Reprises sur amortissements, sur provisions et sur dépréciations (781X / 791)		40 163,49	85 864,63
Total produits de gestion courante (VIII)		5 841 248,25	5 716 212,43
PRODUITS FINANCIERS (IX)			
- Produits financiers sur opérations de gestion courante (76X)		1 598,83	5 511,33
- Produits financiers sur opérations techniques (76X)		4 206,54	22 327,66
- Autres produits financiers et transferts de charges financières (768 / 786 / 796)		0,00	0,00
Total produits financiers (IX)		5 805,37	27 838,99
PRODUITS EXCEPTIONNELS (X)			
- Produits exceptionnels sur opérations de gestion courante (771)		242,40	0,00
- Produits exceptionnels sur opérations de gestion technique (774)		58 927,29	19 551,17
- Produits exceptionnels sur opérations en capital (775 à 778)		9 627,02	8,67
- Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges exceptionnelles (787 / 797)		0,00	0,00
Total produits exceptionnels (X)		68 796,71	19 559,84
TOTAL PRODUITS (XI = VII + VIII + IX + X)		1 093 529 871,48	1 084 450 978,04
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE (XII = XI - VI)		985 527,96	0,00
TOTAL GENERAL (XIII = XI + XII)		1 094 515 399,44	1 084 450 978,04

Compte de résultat : GESTION ADMINISTRATIVE avant équilibre

Période du 01/01/2015
au 31/12/2015

CRPRATP

CHARGES (en €)	31/12/2015	31/12/2014
I - CHARGES D'EXPLOITATION		
- Achats stockés d'approvisionnement	0,00	0,00
- Matières premières et fournitures		
601 - Achats stockés de matières premières	0,00	0,00
6091 - RRR obtenus sur achats de matières premières	0,00	0,00
- Autres approvisionnements		
602 - Achats stockés - Autres approvisionnements	0,00	0,00
6092 - RRR obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés	0,00	0,00
- Marchandises		
607 - Achats de marchandises stockées	0,00	0,00
6097 - RRR obtenus sur achats de marchandises	0,00	0,00
- Variation des stocks d'approvisionnement	0,00	0,00
6031 - Variation des stocks de matières premières	0,00	0,00
6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements	0,00	0,00
6037 - Variation des stocks des marchandises	0,00	0,00
- Achats non stockés de matières premières et de fournitures	55 758,19	49 379,37
606 - Achats non stockés de matières premières et de fournitures	55 758,19	49 379,37
6096 - RRR sur achats d'approvisionnement non stockés	0,00	0,00
- Autres achats		
604 - Achats d'études et de prestations de service	0,00	0,00
605 - Achats de matériel, d'équipement et de travaux	0,00	0,00
6094 - RRR obtenus sur études et prestations de service	0,00	0,00
6095 - RRR obtenus sur matériel, équipement et travaux	0,00	0,00
- Autres charges externes (61, 62)	3 032 604,98	2 932 166,55
- Services extérieurs -		
611 - Sous-traitance générale	0,00	0,00
612 - Redevance de crédit-bail	0,00	0,00
613 - Location	705 742,99	821 848,72
614 - Charges locatives et de copropriété	185 638,08	200 849,26
615 - Entretien et réparations	281 963,49	265 433,23
616 - Primes d'assurances	11 650,80	11 497,88
617 - Etudes et recherches	0,00	0,00
618 - Divers	21 752,89	17 880,89
619 - RRR obtenus sur services extérieurs	0,00	0,00
- Autres services extérieurs -		
621 - Personnel extérieur à l'organisme	663 818,78	708 526,36
622 - Rémunération d'intermédiaires et d'honoraires	78 301,39	153 534,46
623 - Publicité, publications, relations publiques	75 766,93	46 670,65
624 - Transports de biens et transports collectifs du personnel	0,00	0,00
625 - Déplacements, missions et réceptions	22 851,69	26 413,54
626 - Frais postaux et de télécommunication	167 382,15	146 308,05
627 - Services bancaires et assimilés	11 997,74	11 306,19
628 - Divers	805 738,05	521 897,32
6281 - Concours divers	421,00	370,00
6282 - Travaux, façons et prestations exécutés par l'extérieur	721 810,81	454 495,21
6283 - Formation continue du personnel de l'organisme	29 754,21	26 335,89
6284 - Frais de recrutement du personnel	0,00	0,00
6286 - Contrats de nettoyage	39 238,03	39 158,30
6288 - Autres services extérieurs	14 514,00	1 537,92
629 - RRR obtenus sur autres services extérieurs	0,00	0,00
- Impôts, taxes et versements assimilés (63)	236 722,28	231 372,71
631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	156 336,49	157 995,98
632 - Charges fiscales sur congés à payer	15 934,36	276,16
633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	54 552,57	61 038,75
635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	480,00	0,00
637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	9 418,86	12 061,82
- Charges de personnel	2 158 324,60	2 134 297,02
- Salaires et traitements (641 à 644)		
641 - Rémunération du personnel de statut de droit privé	1 482 460,23	1 456 644,00
642 - Rémunération du personnel de statut de droit public	0,00	0,00
*643 - Rémunération du personnel sur crédits (comptes spécifiques EPN)	0,00	0,00
644 - Rémunération du personnel en application de convention	0,00	0,00
- Charges sociales (645 à 648)		
645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance	606 391,71	597 597,12
647 - Autres charges sociales	66 394,59	77 198,23
648 - Autres charges du personnel	3 078,07	2 857,67

Compte de résultat : GESTION ADMINISTRATIVE avant équilibre

Période du 01/01/2015
au 31/12/2015

CRPRATP

CHARGES (en €)			31/12/2015	31/12/2014
- Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (681X)			315 288,06	239 550,61
681 - Dotations aux amortissements et aux provisions			315 288,06	239 550,61
6811 - Dotation aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles			276 621,16	202 049,99
6812 - Dotation aux amortissements des charges d'exploitation à répartir			0,00	0,00
6815 - Dotation aux provisions pour risques et charges courantes			38 666,90	37 500,62
6816 - Dotation aux provisions pour dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles			0,00	0,00
6817 - Dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants			0,00	0,00
- diverses charges de gestion courante (651 à 655)			165 409,81	158 571,85
651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires			156 307,81	150 786,66
652 - Contrôle financier			0,00	0,00
653 - Comités, conseils et assemblées			0,00	373,19
654 - Charges courantes - pertes sur créances irrécouvrables			0,00	0,00
655 - Autres charges de gestion courante			9 102,00	7 412,00
I - TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (A+B)			5 964 107,92	5 745 338,11
II - CHARGES FINANCIERES				
661 - Charges d'intérêts			0,00	0,00
664 - Pertes sur des créances liées à des participations			0,00	0,00
665 - Escomptes accordés			0,00	0,00
666 - Pertes de change			0,00	0,00
667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			0,00	0,00
668 - Autres charges financières			0,00	0,00
686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières			0,00	0,00
II - TOTAL DES CHARGES FINANCIERES			0,00	0,00
III - CHARGES EXCEPTIONNELLES				
- Sur opérations de gestion courante				
671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion courante			8,05	13 644,24
- Sur opérations en capital				
675 - Valeur comptable des éléments d'actif cédés			8 157,60	0,00
678 - Autres charges exceptionnelles			0,00	0,00
- Dotation aux dépréciations et aux provisions				
687 - Dotation aux dépréciations et aux provisions			0,00	0,00
III - TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES			8 165,65	13 644,24
IV -TOTAL IMPÔTS SUR LES BENEFICES ET IMPÔTS ASSIMILES (69)			0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES (I + II + III + IV)			5 972 273,57	5 758 982,35
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE			925 392,89	1 306 389,80

Compte de résultat : GESTION ADMINISTRATIVE avant équilibre

Période du 01/01/2015
au 31/12/2015

CRPRATP

PRODUITS (en €)			31/12/2015	31/12/2014
I- PRODUITS DE GESTION COURANTE				
- Ventes de produits et prestations de services			3 985,87	364,00
701 - Ventes de produits finis			0,00	0,00
702 - Ventes de produits intermédiaires			0,00	0,00
703 - Ventes de produits résiduels			0,00	0,00
704 - Travaux			0,00	0,00
705 - Etudes			0,00	0,00
706 - Prestations de services			0,00	0,00
707 - Ventes de marchandises			0,00	0,00
708 - Produits des activités annexes			3 985,87	364,00
709 - Ventes de produits résiduels			0,00	0,00
- Production stockée (713)			0,00	0,00
7133 - Variation des stocks en-cours de production de biens			0,00	0,00
7134 - Variation des stocks en-cours de production de services			0,00	0,00
7135 - Variation des stocks de produits			0,00	0,00
- Production immobilisée (72)			129 360,00	79 330,45
72 - Production immobilisée			129 360,00	79 330,45
- Subvention d'exploitation (74)			1 763,58	0,00
74 - Subvention d'exploitation			1 763,58	0,00
- Reprises sur amortissements, sur provisions et sur dépréciations (781x,791)			40 163,49	85 864,63
781 - Reprises sur amortissements et provisions			36 294,35	34 517,81
791 - Transferts de charges d'exploitation			3 869,14	51 346,82
- Divers produits de gestion courante (751 à 755)			6 710 678,22	6 893 413,62
751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires			0,00	0,00
752 - Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles			0,00	0,00
753 - Jetons de présence			0,00	0,00
755 - Autres produits de gestion courante			6 710 678,22	6 893 413,62
I - TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE (A + B)			6 885 951,16	7 058 972,70
II - PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers sur opérations de gestion courante			0,00	0,00
761 - Produits de participation			0,00	0,00
- De valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisées			0,00	0,00
762 - Produits et autres immobilisations financières			0,00	0,00
763 - Revenus des autres créances			0,00	0,00
764 - Revenus des valeurs mobilières de placement			0,00	0,00
- Autres intérêts et produits assimilés			0,00	0,00
765 - Escomptes obtenus			0,00	0,00
768 - Autres produits financiers			0,00	0,00
- Reprises sur provisions et transferts de charges			0,00	0,00
786 - Reprises sur provisions			0,00	0,00
796 - Transferts de charges financières			0,00	0,00
- Différences positives de change			0,00	0,00
766 - Gain de change			0,00	0,00
- Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			1 845,88	6 390,78
767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			1 845,88	6 390,78
II - TOTAL PRODUITS FINANCIERS			1 845,88	6 390,78
III - PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion courante			242,40	0,00
771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion administrative			242,40	0,00
- Sur opérations en capital			9 627,02	8,67
775 - Produits de cessions d'éléments d'actif			9 610,00	0,00
776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements			0,00	0,00
777 - Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice			0,00	0,00
778 - Autres produits exceptionnels			17,02	8,67
- Reprises sur provisions pour risques et transferts de charge			0,00	0,00
787 - Reprises sur provisions pour risques			0,00	0,00
797 - Transferts de charges exceptionnelles			0,00	0,00
III - TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS			9 869,42	8,67
TOTAL PRODUITS (I + II + III)			6 897 666,46	7 065 372,15
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE				

Compte de résultat : GESTION ADMINISTRATIVE après équilibre

Période du 01/01/2015
au 31/12/2015

CRPRATP

CHARGES (en €)	31/12/2015	31/12/2014
I - CHARGES D'EXPLOITATION		
- Achats stockés d'approvisionnement	0,00	0,00
- Matières premières et fournitures		
601 - Achats stockés de matières premières	0,00	0,00
6091 - RRR obtenus sur achats de matières premières	0,00	0,00
- Autres approvisionnements		
602 - Achats stockés - Autres approvisionnements	0,00	0,00
6092 - RRR obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés	0,00	0,00
- Marchandises		
607 - Achats de marchandises stockées	0,00	0,00
6097 - RRR obtenus sur achats de marchandises	0,00	0,00
- Variation des stocks d'approvisionnement	0,00	0,00
6031 - Variation des stocks de matières premières	0,00	0,00
6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements	0,00	0,00
6037 - Variation des stocks des marchandises	0,00	0,00
- Achats non stockés de matières premières et de fournitures	55 758,19	49 379,37
606 - Achats non stockés de matières premières et de fournitures	55 758,19	49 379,37
6096 - RRR sur achats d'approvisionnement non stockés	0,00	0,00
- Autres achats		
604 - Achats d'études et de prestations de service	0,00	0,00
605 - Achats de matériel, d'équipement et de travaux	0,00	0,00
6094 - RRR obtenus sur études et prestations de service	0,00	0,00
6095 - RRR obtenus sur matériel, équipement et travaux	0,00	0,00
- Autres charges externes (61, 62)	2 913 047,91	2 894 916,63
- Services extérieurs -		
611 - Sous-traitance générale	0,00	0,00
612 - Redevance de crédit-bail	0,00	0,00
613 - Location	705 742,99	821 848,72
614 - Charges locatives et de copropriété	185 638,08	200 849,26
615 - Entretien et réparations	249 016,42	265 433,23
616 - Primes d'assurances	11 650,80	11 497,88
617 - Etudes et recherches	0,00	0,00
618 - Divers	21 752,89	17 880,89
619 - RRR obtenus sur services extérieurs	0,00	0,00
- Autres services extérieurs -		
621 - Personnel extérieur à l'organisme	663 818,78	708 526,36
622 - Rémunération d'intermédiaires et d'honoraires	78 301,39	153 534,46
623 - Publicité, publications, relations publiques	75 766,93	46 670,65
624 - Transports de biens et transports collectifs du personnel	0,00	0,00
625 - Déplacements, missions et réceptions	22 851,69	26 413,54
626 - Frais postaux et de télécommunication	167 382,15	146 308,05
627 - Services bancaires et assimilés	11 997,74	11 306,19
628 - Divers	719 128,05	484 647,40
6281 - Concours divers	421,00	370,00
6282 - Travaux, façons et prestations exécutés par l'extérieur	635 200,81	417 245,29
6283 - Formation continue du personnel de l'organisme	29 754,21	26 335,89
6284 - Frais de recrutement du personnel	0,00	0,00
6286 - Contrats de nettoyage	39 238,03	39 158,30
6288 - Autres services extérieurs	14 514,00	1 537,92
629 - RRR obtenus sur autres services extérieurs	0,00	0,00
- Impôts, taxes et versements assimilés (63)	236 722,28	231 372,71
631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	156 336,49	157 995,98
632 - Charges fiscales sur congés à payer	15 934,36	276,16
633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	54 552,57	61 038,75
635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)	480,00	0,00
637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	9 418,86	12 061,82
- Charges de personnel	2 158 324,60	2 134 297,02
- Salaires et traitements (641 à 644)		
641 - Rémunération du personnel de statut de droit privé	1 482 460,23	1 456 644,00
642 - Rémunération du personnel de statut de droit public	0,00	0,00
*643 - Rémunération du personnel sur crédits (comptes spécifiques EPN)	0,00	0,00
644 - Rémunération du personnel en application de convention	0,00	0,00
- Charges sociales (645 à 648)		
645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance	606 391,71	597 597,12
647 - Autres charges sociales	66 394,59	77 198,23
648 - Autres charges du personnel	3 078,07	2 857,67

Compte de résultat : GESTION ADMINISTRATIVE après équilibre

Période du 01/01/2015
au 31/12/2015

CRPRATP

CHARGES (en €)			31/12/2015	31/12/2014
- Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (681X)			315 288,06	239 550,61
681 - Dotations aux amortissements et aux provisions			315 288,06	239 550,61
6811 - Dotation aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles			276 621,16	202 049,99
6812 - Dotation aux amortissements des charges d'exploitation à répartir			0,00	0,00
6815 - Dotation aux provisions pour risques et charges courantes			38 666,90	37 500,62
6816 - Dotation aux provisions pour dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles			0,00	0,00
6817 - Dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants			0,00	0,00
- diverses charges de gestion courante (651 à 655)			165 409,81	158 571,85
651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires			156 307,81	150 786,66
652 - Contrôle financier			0,00	0,00
653 - Comités, conseils et assemblées			0,00	373,19
654 - Charges courantes - pertes sur créances irrécouvrables			0,00	0,00
655 - Autres charges de gestion courante			9 102,00	7 412,00
I - TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (A+B)			5 844 550,85	5 708 088,19
II - CHARGES FINANCIERES				
661 - Charges d'intérêts			0,00	0,00
664 - Pertes sur des créances liées à des participations			0,00	0,00
665 - Escomptes accordés			0,00	0,00
666 - Pertes de change			0,00	0,00
667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			0,00	0,00
668 - Autres charges financières			0,00	0,00
686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières			0,00	0,00
II - TOTAL DES CHARGES FINANCIERES			0,00	0,00
III - CHARGES EXCEPTIONNELLES				
- Sur opérations de gestion courante				
671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion courante			8,05	13 644,24
- Sur opérations en capital				
675 - Valeur comptable des éléments d'actif cédés			8 157,60	0,00
678 - Autres charges exceptionnelles			0,00	0,00
- Dotation aux dépréciations et aux provisions				
687 - Dotation aux dépréciations et aux provisions			0,00	0,00
III - TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES			8 165,65	13 644,24
IV -TOTAL IMPÔTS SUR LES BENEFICES ET IMPÔTS ASSIMILES (69)			0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES (I + II + III + IV)			5 852 716,50	5 721 732,43
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE			0,00	0,00

Compte de résultat : GESTION ADMINISTRATIVE après équilibre

Période du 01/01/2015
au 31/12/2015

CRPRATP

PRODUITS (en €)			31/12/2015	31/12/2014
I- PRODUITS DE GESTION COURANTE				
- Ventes de produits et prestations de services			3 985,87	364,00
701 - Ventes de produits finis			0,00	0,00
702 - Ventes de produits intermédiaires			0,00	0,00
703 - Ventes de produits résiduels			0,00	0,00
704 - Travaux			0,00	0,00
705 - Etudes			0,00	0,00
706 - Prestations de services			0,00	0,00
707 - Ventes de marchandises			0,00	0,00
708 - Produits des activités annexes			3 985,87	364,00
709 - Ventes de produits résiduels			0,00	0,00
- Production stockée (713)			0,00	0,00
7133 - Variation des stocks en-cours de production de biens			0,00	0,00
7134 - Variation des stocks en-cours de production de services			0,00	0,00
7135 - Variation des stocks de produits			0,00	0,00
- Production immobilisée (72)			129 360,00	79 330,45
72 - Production immobilisée			129 360,00	79 330,45
- Subvention d'exploitation (74)			1 763,58	0,00
74 - Subvention d'exploitation			1 763,58	0,00
- Reprises sur amortissements, sur provisions et sur dépréciations (781x,791)			40 163,49	85 864,63
781 - Reprises sur amortissements et provisions			36 294,35	34 517,81
791 - Transferts de charges d'exploitation			3 869,14	51 346,82
- Divers produits de gestion courante (751 à 755)			5 665 975,31	5 550 653,35
751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires			0,00	0,00
752 - Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles			0,00	0,00
753 - Jetons de présence			0,00	0,00
755 - Autres produits de gestion courante			5 665 975,31	5 550 653,35
I - TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE (A + B)			5 841 248,25	5 716 212,43
II - PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers sur opérations de gestion courante			0,00	0,00
761 - Produits de participation			0,00	0,00
- De valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisées			0,00	0,00
762 - Produits et autres immobilisations financières			0,00	0,00
763 - Revenus des autres créances			0,00	0,00
764 - Revenus des valeurs mobilières de placement			0,00	0,00
- Autres intérêts et produits assimilés			0,00	0,00
765 - Escomptes obtenus			0,00	0,00
768 - Autres produits financiers			0,00	0,00
- Reprises sur provisions et transferts de charges			0,00	0,00
786 - Reprises sur provisions			0,00	0,00
796 - Transferts de charges financières			0,00	0,00
- Différences positives de change			0,00	0,00
766 - Gain de change			0,00	0,00
- Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			1 598,83	5 511,33
767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			1 598,83	5 511,33
II - TOTAL PRODUITS FINANCIERS			1 598,83	5 511,33
III - PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion courante			242,40	0,00
771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion administrative			242,40	0,00
- Sur opérations en capital			9 627,02	8,67
775 - Produits de cessions d'éléments d'actif			9 610,00	0,00
776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements			0,00	0,00
777 - Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice			0,00	0,00
778 - Autres produits exceptionnels			17,02	8,67
- Reprises sur provisions pour risques et transferts de charge			0,00	0,00
787 - Reprises sur provisions pour risques			0,00	0,00
797 - Transferts de charges exceptionnelles			0,00	0,00
III - TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS			9 869,42	8,67
TOTAL PRODUITS (I + II + III)			5 852 716,50	5 721 732,43
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE				

COMPTE DE RESULTAT DE LA GESTION TECHNIQUE

au 31/12/2015

CRPRATP

CHARGES (en €)			2015	2014
I - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE				
- Autres services extérieurs			0,00	0,00
627 - Services bancaires et assimilés			0,00	0,00
655 - Autres charges de gestion courante			0,00	0,00
- Prestations sociales			1 058 856 265,23	1 043 113 088,73
Prestations légales (6561)			1 058 856 265,23	1 043 113 088,73
6561.1 - Prestations légales maladie - maternité			0,00	0,00
6561.2 - Prestations légales accidents du travail - maladies professionnelles			0,00	0,00
6561.3 - Prestations légales famille			0,00	0,00
6561.4 - Prestations légales vieillesse			1 057 676 927,81	1 041 918 462,82
656141 - Prestations de base			1 054 808 947,29	1 039 014 831,68
656148 - Divers - Prestations complémentaires des régimes spéciaux			2 867 980,52	2 903 631,14
6561.5 - Prestations légales veuvage			0,00	0,00
6561.6 - Prestations légales invalidité			1 179 337,42	1 194 625,91
6561.7 - Prestations légales décès			0,00	0,00
6562 - Prestations extra-légales : action sanitaire et sociale			0,00	0,00
6562x1 - Actions individualisées d'action sanitaire et sociale			0,00	0,00
6562x2 - Actions collectives d'action sanitaire et sociale			0,00	0,00
6563 - Actions de prévention			0,00	0,00
6564 - Prestations spécifiques à certains régimes			0,00	0,00
6568 - Autres prestations			0,00	0,00
- Charges techniques, transferts, subventions, et contributions			29 353 038,00	25 000 000,00
6571 - Transferts entre organismes de sécurité sociale			29 353 038,00	25 000 000,00
6571x1 - Compensations			29 353 038,00	25 000 000,00
6571x3 - Prises en charge de cotisations			0,00	0,00
6571x4 - Prises en charge de prestations			0,00	0,00
6571x5 - Contributions diverses			0,00	0,00
6571x6 - Dotation globale hospitalière et assimilée			0,00	0,00
6571x8 - Transferts divers entre organismes de sécurité sociale			0,00	0,00
6572 - Autres charges techniques			0,00	0,00
- Diverses Charges techniques (6574 / 658)			345 225,64	345 935,83
6581 - Dotations de gestion technique			0,00	0,00
6582 - Contributions de gestion technique			0,00	0,00
6583 - Subventions de gestion technique			0,00	0,00
6584 - Charges techniques - Pertes sur créances irrécouvrables			0,00	0,00
6585 - Charges techniques pour l'annulation de recettes des exercices antérieurs			2 280,64	6 049,83
6587 - Participations diverses			342 945,00	339 886,00
6588 - Diverses autres charges techniques			0,00	0,00
- Dotations aux provisions et dépréciations pour charges techniques (681X)			108 147,06	134 019,85
6814 - Dotations aux provisions pour charges techniques			0,00	14 173,41
6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants			108 147,06	119 846,44
Total charges de gestion technique (I)			1 088 662 675,93	1 068 593 044,41
II - CHARGES FINANCIERES				
661 - Charges d'intérêts			0,00	0,00
664 - Pertes sur des créances liées à des participations			0,00	0,00
665 - Escomptes accordés			0,00	0,00
666 - Pertes de change			0,00	0,00
667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			0,00	0,00
668 - Autres charges financières			0,00	0,00
686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières			0,00	0,00
Total charges financières (II)			0,00	0,00
III - CHARGES EXCEPTIONNELLES				
- Sur opérations techniques				
674 - Charges exceptionnelles sur opérations techniques			7,01	5,43
Total des charges exceptionnelles (III)			7,01	5,43
Total impôts sur les bénéfices et assimilés (69) (IV)			0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES			1 088 662 682,94	1 068 593 049,84
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE				10 136 195,77

COMPTE DE RESULTAT DE LA GESTION TECHNIQUE

au 31/12/2015

CRPRATP

PRODUITS (en €)			2015	2014
- Autres produits de gestion courante			15 317,86	12 812,29
755 - Autres produits de gestion courante			15 317,86	12 812,29
- Cotisations, impôts et produits affectés (756)			469 086 674,92	459 081 864,83
7561 - Cotisations sociales			469 086 674,92	459 081 864,83
7562 - Cotisations prises en charge par l'état			0,00	0,00
7563 - Cotisations prises en charge par la sécurité sociale			0,00	0,00
7564 - Produits versés par une entité publique autre que l'Etat			0,00	0,00
7565 - Impôts : contribution sociale généralisée			0,00	0,00
7566 - Impôts et taxes affectées			0,00	0,00
7567 - Autres impôts et taxes affectées			0,00	0,00
7568 - Autres cotisations et contributions affectées			0,00	0,00
- Produits techniques (757)			618 372 722,20	619 429 310,95
7571 - Transferts entre organismes de sécurité sociale			48 421,20	429 310,95
7571x1 - Compensations			0,00	346 013,00
7571x3 - Prises en charge de cotisations			0,00	0,00
7571x4 - Prises en charge de prestations			48 421,20	83 297,95
7571x5 - Contributions diverses			0,00	0,00
7571x8 - Transferts divers entre organismes de sécurité sociale			0,00	0,00
7572 - Contributions publiques			618 324 301,00	619 000 000,00
7572x1 - Remboursements de cotisations			0,00	0,00
7572x2 - Remboursements de prestations			0,00	0,00
7572x3 - Subventions d'équilibre			618 324 301,00	619 000 000,00
7572x8 - Autres contributions publiques			0,00	0,00
7574 - Contributions spécifiques			0,00	0,00
7575 - Contributions de gestion technique			0,00	0,00
7578 - Contributions diverses			0,00	0,00
- Divers produits techniques (758)			5 286,32	11 986,00
7581 - Dotations de gestion technique			0,00	0,00
7582 - Contributions de gestion technique			0,00	0,00
7583 - Subventions de gestion technique			0,00	0,00
7584 - Recours contre tiers			0,00	0,00
7585 - Produits techniques pour l'annulation d'ordre de dépenses des exercices antérieurs			0,00	0,00
7586 - Prestations indues à récupérer			0,00	0,00
7588 - Autres produits techniques			5 286,32	11 986,00
- Reprises sur provisions et sur dépréciations (781X)			134 019,85	151 392,71
7814 - Reprises sur provisions pour charges techniques			14 173,41	80 677,59
7817 - Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants			119 846,44	70 715,12
Total produits de gestion technique (I)			1 087 614 021,15	1 078 687 366,78
II - PRODUITS FINANCIERS				
- Produits financiers sur opérations techniques (76X)			4 206,54	22 327,66
767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			4 206,54	22 327,66
768 - Autres produits financiers			0,00	0,00
Total produits financiers (II)			4 206,54	22 327,66
III - PRODUITS EXCEPTIONNELS				
- Sur opérations techniques			58 927,29	19 551,17
774 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion technique			58 927,29	19 551,17
Total produits exceptionnels (III)			58 927,29	19 551,17
TOTAL DES PRODUITS			1 087 677 154,98	1 078 729 245,61
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE			985 527,96	

TABLEAU DES IMMOBILISATIONS EN 2015				
Rubriques et postes	IMMOBILISATIONS			
	A Valeur Brute au début de l'exercice	B Augmentations	C Diminutions	D1 Valeur Brute à la fin de l'exercice
I - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
201 - Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
203 - Frais de recherches et de développement	0,00	0,00	0,00	0,00
205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	1 449 872,22	161 134,83	0,00	1 611 007,05
2053 - Logiciels	1 449 872,22	161 134,83	0,00	1 611 007,05
2058 - Autres Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	0,00	0,00	0,00	0,00
206 - Droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00
208 - Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
232 - Immobilisations incorporelles en cours	173 543,04	260 314,56	0,00	433 857,60
237 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles	0,00	478 296,41	0,00	478 296,41
I - TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 623 415,26	899 745,80	0,00	2 523 161,06
II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES			0,00	
211 - Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00
2111 - Terrains nus	0,00	0,00	0,00	0,00
2112 - Terrains aménagés	0,00	0,00	0,00	0,00
2113 - Sous-sols et sur-sols	0,00	0,00	0,00	0,00
2115 - Terrains bâtis	0,00	0,00	0,00	0,00
212 - Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00
213 - Constructions	0	0,00	0,00	0,00
2131 - Bâtiments	0,00	0,00	0,00	0,00
21315 - Agencements et aménagements intérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00
2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00	0,00	0,00	0,00
214 - Constructions sur le sol d'autrui	2 547,48	0,00	0,00	2 547,48
215 - Installations techniques, matériels et outillages industriels	252,67	6 432,48	0,00	6 685,15
2151 - Installations complexes spécialisées	0,00	0,00	0,00	0,00
2153 - Installations à caractère spécifique	0,00	0,00	0,00	0,00
2154 - Matériel industriel	252,67	6 432,48	0,00	6 685,15
2155 - Outillage industriel				
218 - Autres immobilisations corporelles	747 445,85	177 671,36	23 625,59	901 491,62
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	65 823,80	4 267,72	0,00	70 091,52
2182 - Matériel de transport	15 462,46	0,00	15 462,46	0,00
2183 - Matériels bureau et informatique	638 774,95	167 987,75	6 226,08	800 536,62
2184 - Mobilier	25 644,45	1 208,85	1 937,05	24 916,25
2185 - Cheptel	0,00	0,00	0,00	0,00
2186 - Emballages récupérables	0,00	0,00	0,00	0,00
2188 - Autres	1 740,19	4 207,04	0,00	5 947,23
231 - Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
II - TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	750 246,00	184 103,84	23 625,59	910 724,25
TOTAL DES IMMOBILISATIONS (I+II)	2 373 661,26	1 083 849,64	23 625,59	3 433 885,31
III - IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
261 - Titres de participation et parts dans les associations, syndicats et organismes de droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00
265 - Créances entre organismes de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00	0,00
2651 - Avances accordées aux organismes de base	0,00	0,00	0,00	0,00
2652 - Avances accordées à d'autres organismes de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00	0,00
266 - Autres formes de participation	0,00	0,00	0,00	0,00
267 - Créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00
271 - Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)	0,00	0,00	0,00	0,00
272 - Titres immobilisés (droit de créance)	0,00	0,00	0,00	0,00
273 - Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0,00	0,00	0,00	0,00
274 - Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00
2742 - Prêts aux partenaires	0,00	0,00	0,00	0,00
2743 - Prêts au personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
2744 - Prêts aux assurés et allocataires	0,00	0,00	0,00	0,00
2748 - Autres prêts	0,00	0,00	0,00	0,00
275 - Dépôts et cautionnements versés	29 744,76	1 051,06	0,00	30 795,82
276 - Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00	0,00
2761 - Créances diverses	0,00	0,00	0,00	0,00
2767 - Contributions exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
2768 - Intérêts courus	0,00	0,00	0,00	0,00
III - TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	29 744,76	1 051,06	0,00	30 795,82
TOTAL GENERAL (I + II + III)	2 403 406,02	1 084 900,70	23 625,59	3 464 681,13

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS					
Rubriques et postes	AMORTISSEMENTS				D1-D2 Valeur nette à la fin de l'exercice
	A2 Cumulés au début de l'exercice	B Dotations de l'exercice	C2 Diminutions	D2 Cumulés à la fin de l'exercice	
I - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
201 - Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
203 - Frais de recherche et de développement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	882730,12	182 832,00	0,00	1 065 562,12	545 444,93
2053 - Logiciels	882 730,12	182 832,00	0,00	1 065 562,12	545 444,93
2058 - Autres concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
206 - Droit au bail	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
208 - Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
232 - Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	433 857,60
237 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	478 296,41
I - TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	882 730,12	182 832,00	0,00	1 065 562,12	1 457 598,94
II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
211 - Terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2111 - Terrains nus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2112 - Terrains aménagés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2113 - Sous sols et sur-sols	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2115 - Terrains bâtis	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
212 - Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
213 - Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2131 - Bâtiments	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21315 - Agencements et aménagements intérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
214 - Constructions sur le sol d'autrui	1 141,50	509,50	0,00	1 651,00	896,48
215 - Installations techniques, matériel et outillage industriel	20,19	600,20	0,00	620,39	6 064,76
2151 - Installations complexes spécialisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2153 - Installations à caractère spécifique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2154 - Matériel industriel	20,19	600,20	0,00	620,39	6 064,76
2155 - Outillage industriel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
218 - Autres immobilisations corporelles	515880,72	92 679,46	15 467,99	593092,19	308 399,43
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	30 478,62	8 809,58	0,00	39 288,20	30 803,32
2182 - Matériel de transport	7 596,04	245,70	7 841,74	0,00	0,00
2183 - Matériel bureau et informatique	459 554,24	81 050,90	6 070,09	534 535,05	266 001,57
2184 - Mobilier	16 511,63	2 534,85	1 556,16	17 490,32	7 425,93
2185 - Cheptel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2186 - Emballages récupérables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188 - Autres	1 740,19	38,43	0,00	1 778,62	4 168,61
231 - Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
II - TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	517 042,41	93 789,16	15 467,99	595 363,58	315 360,67
III - IMMOBILISATIONS FINANCIERES					
261 - Titres de participation et parts dans les associations, syndicats et organismes de droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
265 - Créances entre organismes de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2651 - Avances accordées aux organismes de base	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2652 - Avances accordées à d'autres organismes de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
266 - Autres formes de participation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
267 - Créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
271 - Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
272 - Titres immobilisés (droit de créance)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
273 - Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
274 - Prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2742 - Prêts aux partenaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2743 - Prêts au personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2744 - Prêts aux assurés et allocataires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2748 - Autres prêts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
275 - Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00	0,00	30 795,82
276 - Autres créances immobilisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2761 - Créances diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2767 - Contributions exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2768 - Intérêts courus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
III - TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00	0,00	0,00	0,00	30 795,82
TOTAL GENERAL (I + II + III)	1 399 772,53	276 621,16	15 467,99	1 660 925,70	1 803 755,43

CRÉDIT-BAIL

	Installation Matériel Outillage	Autres	Total
Valeurs d'origine			
Amortissement :	0,00	0,00	0,00
- sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
- sur exercice en cours	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00
Redevances payées :			
- sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
- sur exercice en cours	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00
Redevances restant à payer :			
- à un an au plus	0,00	0,00	0,00
- à plus d'un an et cinq au plus	0,00	0,00	0,00
- à plus de cinq ans	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00
Valeur résiduelle :			
- à un an au plus	0,00	0,00	0,00
- à plus d'un an et cinq au plus	0,00	0,00	0,00
- à plus de cinq ans	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00

ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES

Créances	Montant net au bilan	Degré de liquidité de l'actif : échéance à un an au plus	Degré de liquidité de l'actif : échéance à plus d'un an
CREANCES ENTRE ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE			
26 - Participations et créances rattachées à des participations - créances entre organismes de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00
CREANCES DE L'ACTIF IMMOBILISE			
2742 - Prêts aux partenaires	0,00	0,00	0,00
2743 - Prêts au personnel	0,00	0,00	0,00
2744 - Prêts aux assurés et allocataires	0,00	0,00	0,00
2748 - Autres prêts	0,00	0,00	0,00
CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT			
40 - Fournisseurs, intermédiaires sociaux, prestataires et comptes rattachés	45 022,71	0,00	45 022,71
4011 - Fournisseurs : achats de biens et prestations de services	0,00	0,00	0,00
4041 - Fournisseurs : achats d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
4061 - Versements directs	0,00	0,00	0,00
4081 - Fournisseurs et intermédiaires sociaux	0,00	0,00	0,00
4084 - Fournisseurs d'immobilisations	0,00		
4086 - Prestataires - Versements direct aux assurés et allocataires	0,00	0,00	0,00
4091 - Fournisseurs et intermédiaires sociaux : avances et acomptes versés sur commandes, contributions et subventions	0,00	0,00	0,00
4092 - Prestataires débiteurs : prestations et allocations indues à récupérer	45 022,71	0,00	45 022,71
4098 - Fournisseurs - rabais, remises et ristournes	0,00	0,00	0,00
41 - Clients, cotisants et comptes rattachés	334 577,42	334 577,42	0,00
4140 - Cotisants	334 577,42	334 577,42	0,00
4185 - Cotisations, impôts et produits affectés - produit à recevoir	0,00	0,00	0,00
42 - Personnel et comptes rattachés	0,00	0,00	0,00
4211 - Personnel - Rémunérations dues	0,00	0,00	0,00
4212 - Personnel - Indemnités journalières et congés de naissance	0,00	0,00	0,00
4252 - Personnel, acomptes au personnel	0,00	0,00	0,00
4282 - Dettes provisionnées pour congés à payer	0,00	0,00	0,00
4286 - Personnel : charges à payer	0,00	0,00	0,00
43 - Sécurité sociale et autres organismes sociaux	0,00	0,00	0,00
4310 - Sécurité sociale	0,00	0,00	0,00
4371 - Caisse de prévoyance	0,00	0,00	0,00
4374 - Organisme de complémentaire santé D&O	0,00	0,00	0,00
43771 - D&O ARRCO	0,00	0,00	0,00
43772 - D&O AGIRC	0,00	0,00	0,00
4378 - CSA	0,00	0,00	0,00
4382 - Charges sociales sur congés à payer	0,00	0,00	0,00
4386 - Autres charges à payer	0,00	0,00	0,00
4387 - Produits à recevoir	0,00	0,00	0,00
44 - Entités publiques	0,00	0,00	0,00
4421 - Pensions garanties	0,00	0,00	0,00
4422 - CNSA	0,00	0,00	0,00
4441 - Etat	0,00	0,00	0,00
4451 - Etat (exonérations de cotisations, cotisations, contributions, impôts et taxes affectés)	0,00	0,00	0,00
4471 - Autres impôts, taxes et versements assimilés	0,00	0,00	0,00
4482 - Charges fiscales sur congés à payer	0,00	0,00	0,00
4486 - Entités publiques : Charges à payer	0,00	0,00	0,00
45 - Organismes et autres régimes de sécurité sociale	3 118 890,36	3 118 890,36	0,00
4538 - UNIFORMATION	2 424,88	2 424,88	0,00
4562 - RATP GA et AV	3 073 996,38	3 073 996,38	0,00
4563 - FSI	819,81	819,81	0,00
4564 - CFE, Alsace-Moselle et FONDS SPECIAL DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES	41 467,29	41 467,29	0,00
4565 - Mutuelle RATP, CAVIMAC, CARCEPT/CRITA et CRE RATP	182,00	182,00	0,00
4571 - FSV	0,00	0,00	0,00
4581 - Acomptes	0,00	0,00	0,00
4582 - CSG/CRDS/CASA sur revenus de remplacement	0,00	0,00	0,00
4586 - Charges à payer	0,00	0,00	0,00
46 - Débiteurs et Créditeurs divers	1 815,89	1 815,89	0,00
4620 - Créances sur cessions d'immobilisations	110,00	110,00	0,00
4640 - Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00
4650 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00
4663 - Virements à imputer	0,00	0,00	0,00
4664 - Excédents de versement à rembourser	0,00	0,00	0,00
4667 - Oppositions	0,00	0,00	0,00
4672 - Autres comptes créditeurs	0,00	0,00	0,00
4687 - Produits à recevoir	1 705,89	1 705,89	0,00
47 - Comptes transitoires ou d'attente	0,00	0,00	0,00
4718 - Autres recettes à classer	0,00	0,00	0,00
4780 - Autres comptes transitoires	0,00	0,00	0,00
48 - Comptes de régularisation	385 763,96	385 763,96	0,00
4860 - Charges constatées d'avance	385 763,96	385 763,96	0,00
4870 - Produits constatés d'avance	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES CREANCES	3 886 070,34	3 841 047,63	45 022,71

RELEVÉ DÉTAILLÉ DES VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

Désignations des valeurs (1)	Prix d'achat global	Évaluation globale au 31/12/2015	Plus-value	Moins-value
503 - Actions				
Natixis Institution Jour GA	3 086 917,68	3 086 940,01	22,33	
Natixis Institution Jour AV	16 116 115,68	16 116 232,26	116,58	
Natixis Cash Euribor AV			-	
Natixis Institution Jour COG En-cours	-		-	
Natixis Institution Jour COG Antérieure	601 347,60	601 351,95	4,35	
	19 804 380,96	19 804 524,22	143,26	
504 - Autres titres conférant un droit de propriété				
	0,00	0,00	0,00	0,00
506 - Obligations				
	0,00	0,00	0,00	0,00
507 - Bons du Trésor et bons de caisse à court terme				
	0,00	0,00	0,00	0,00
508 - Autres valeurs mobilières de placement et autres créances assimilées				
	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) - à détailler par type de valeurs mobilières de placement

VALEUR ESTIMATIVE DU PORTEFEUILLE
DE TITRES IMMOBILISES DE L'ACTIVITE DE PORTEFEUILLE

Exercice	Montant à l'ouverture de l'exercice			Montant à la clôture de l'exercice		
	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Valeur estimative	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Valeur estimative
Décomposition de la valeur estimative						
Fractions du portefeuille évaluées :						
- au coût de revient.....						
- au cours de bourse.....						
- d'après la situation nette.....						
- d'après la situation nette réestimée.....						
- d'après une valeur de rendement ou de rentabilité...						
- d'après d'autres méthodes (à préciser).....						
Valeur estimative du portefeuille.....	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VARIATION DE LA VALEUR DU PORTEFEUILLE
DE TITRES IMMOBILISÉS DE L'ACTIVITÉ DE PORTEFEUILLE

Valeur du portefeuille	Valeur comptable nette	Valeur estimative
Mouvements de l'exercice		
Montant à l'ouverture de l'exercice.....		
Acquisition de l'exercice.....		
Cession de l'exercice (en prix de vente).....		
Reprises de provisions sur titres cédés.....		
Plus-values sur cessions de titres :		
- détenus au début de l'exercice.....		
- acquis dans l'exercice.....		
Variation de la provision pour dépréciation du portefeuille.....		
Autres variations de plus-values latentes :		
- sur titres acquis dans l'exercice.....		
- sur titres acquis antérieurement.....		
Autres mouvements comptables (à préciser).....		
Montant à la clôture de l'exercice.....	0,00	0,00

TABLEAU DES AFFECTATIONS DE RÉSULTATS
~EXERCICE~ 2015

RUBRIQUES	ORIGINES	AFFECTATIONS	
		PROPOSITIONS	AFFECTATIONS
102 - Dotation - apport	0,00	0,00	0,00
106 - Réserves	0,00	985 527,96	985 527,96
11 - Report à nouveau	0,00	0,00	0,00
110 - Report à nouveau (solde créditeur)	0,00	0,00	0,00
119 - Report à nouveau (solde débiteur)	0,00	0,00	0,00
12 - Résultat net de l'exercice	985 527,96	0,00	0,00
120 - Résultat de l'exercice : excédents (solde créditeur)	0,00	0,00	0,00
129 - Résultat de l'exercice : pertes (solde débiteur)	985 527,96	0,00	0,00
Prélèvement sur les réserves (1)			
Totaux	985 527,96	985 527,96	985 527,96

(1) Indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TABEAU DES PROVISIONS

Rubriques	Provisions au début de l'exercice	Augmentations dotation de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Provision de la fin de l'exercice
PROVISIONS POUR RISQUES				
1511 - Provisions pour litiges	67 500,00	0,00	0,00	67 500,00
1514 - Provisions pour amendes et pénalités	0,00	0,00	0,00	0,00
1515 - Provisions pour perte de change	0,00	0,00	0,00	0,00
1518 - Autres provisions pour risques	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR PRESTATIONS				
1521 - Provisions pour prestations légales	14 173,41	0,00	14 173,41	0,00
1522 - Provisions pour prestations extralégales	0,00	0,00	0,00	0,00
1523 - Provisions pour actions de préventions	0,00	0,00	0,00	0,00
1524 - Provisions pour prestations spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00
1548 - Autres provisions pour risques	0,00	0,00	0,00	0,00
155 - Provisions pour impôts	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES				
1572 - Provisions pour grosses réparations	0,00	0,00	0,00	0,00
1578 - Autres provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00	0,00	0,00	0,00
158 - Autres provisions pour charges	38 946,97	38 666,90	36 294,35	41 319,52
PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS				
290 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
291 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
292 - Provisions pour dépréciation des immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
293 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
296 - Provisions pour dépréciation des participations des créances rattachées à des participations et des créances entre organismes de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00	0,00
297 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS				
391 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)	0,00	0,00	0,00	0,00
392 - Provisions pour dépréciation des autres approvisionnements	0,00	0,00	0,00	0,00
393 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens	0,00	0,00	0,00	0,00
394 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services	0,00	0,00	0,00	0,00
395 - Provisions pour dépréciation des stocks de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
397 - Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS				
490 - Provisions pour dépréciation des comptes de prestataires débiteurs	119 846,44	108 147,06	119 846,44	108 147,06
491 - Provisions pour dépréciation des comptes clients et cotisants	0,00	0,00	0,00	0,00
496 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS				
590 - Provisions pour dépréciation financière des valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	240 466,82	146 813,96	170 314,20	216 966,58

ETAT DES ECHEANCES DES DETTES

DETTES	Montant net au bilan	Degré d'éligibilité du passif : échéance à un an au plus	Degré d'éligibilité du passif : échéance entre 1 et 5 ans	Degré d'éligibilité du passif : échéance à plus de 5 ans
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
17 - Dettes rattachées à des participations - Dettes entre organismes de sécurité sociale	0,00	0,00	0,00	0,00
40 - Fournisseurs, Intermédiaires sociaux, prestataires et comptes rattachés	1 473 702,66	1 473 702,66	0,00	0,00
4011 - Fournisseurs, achats de biens et prestations de services	309 880,31	309 880,31	0,00	0,00
4041 - Fournisseurs, achat d'immobilisations	10 606,96	10 606,96	0,00	0,00
4061 - Versements directs	567 089,40	567 089,40	0,00	0,00
4074 - Versements tiers vieillesse	0,00	0,00		
4081 - Fournisseurs et intermédiaires GA et AV	99 149,70	99 149,70	0,00	0,00
4084 - Fournisseurs d'immobilisations	138 640,49	138 640,49	0,00	0,00
4086 - Prestataires, versements directs	339 681,04	339 681,04	0,00	0,00
4091 - Fournisseurs et intermédiaires sociaux : avances et acomptes versés sur commandes, contributions et subventions	8 654,76	8 654,76	0,00	0,00
4092 - Prestataires débiteurs, prestations	0,00	0,00	0,00	0,00
4093 - Prestataires, recours contre les tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
4095 - Avances et acomptes sur prestations	0,00	0,00	0,00	0,00
41 - Clients, cotisants et comptes rattachés	0,00	0,00	0,00	0,00
4140 - Cotisants	0,00	0,00	0,00	0,00
4185 - Clients et cotisants produits à recevoir	0,00	0,00	0,00	0,00
42 - Personnel et comptes rattachés	198 039,99	198 039,99	0,00	0,00
4211 - Rémunérations dues	291,58	291,58	0,00	0,00
4212 - I.J.S.S. à régulariser	4 583,23	4 583,23	0,00	0,00
4282 - Dettes provisionnées pour congés	171 200,61	171 200,61	0,00	0,00
4286 - Personnel, charges à payer	21 964,57	21 964,57	0,00	0,00
43 - Sécurité sociale et organismes sociaux	243 387,88	243 387,88	0,00	0,00
4310 - Sécurité sociale	68 356,00	68 356,00	0,00	0,00
4371 - Caisse de prévoyance	7 770,00	7 770,00	0,00	0,00
4374 - Organisme de complémentaire santé D&O	17 002,00	17 002,00	0,00	0,00
43771 - D&O ARRCO	30 229,00	30 229,00	0,00	0,00
43772 - D&O AGIRC	25 554,00	25 554,00	0,00	0,00
4378 - CSA	418,00	418,00	0,00	0,00
4382 - Charges sociales sur congés à payer	79 487,01	79 487,01	0,00	0,00
4386 - Autres charges sociales	14 571,87	14 571,87	0,00	0,00
44 - Entités publiques	102 815,28	102 815,28	0,00	0,00
4412 - Entités publiques, subventions	0,00	0,00	0,00	0,00
4413 - Divers	0,00	0,00	0,00	0,00
4421 - Pensions garanties	51 235,54	51 235,54	0,00	0,00
4422 - CNSA	0,00	0,00	0,00	0,00
4441 - Etat	0,00	0,00	0,00	0,00
4471 - Taxe sur les salaires et retenues à la source sur prestations	24 802,71	24 802,71	0,00	0,00
4482 - Charges fiscales sur congés à payer	25 765,69	25 765,69	0,00	0,00
4486 - Charges fiscales sur compte épargne temps	1 011,34	1 011,34	0,00	0,00
45 - Organismes et autres régimes de sécurité sociale	7 513 320,31	7 513 320,31	0,00	0,00
4522 - CPAM	0,00	0,00	0,00	0,00
4562 - RATP GA et AV	165 751,37	165 751,37	0,00	0,00
4563 - FSI	0,00	0,00	0,00	0,00
4564 - CFE, Alsace-Moselle et FONDS SPECIAL DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES	4 421,74	4 421,74	0,00	0,00
4565 - Mutuelle RATP, CAVIMAC, CARCEPT/CRITA et CRE RATP	9 855,77	9 855,77	0,00	0,00
4571 - FSV	34 983,43	34 983,43	0,00	0,00
4581 - Acomptes	1 000 000,00	1 000 000,00	0,00	0,00
4582 - CSG/CRDS/CASA sur revenus de remplacement	6 298 308,00	6 298 308,00	0,00	0,00
4586 - Charges à payer	0,00	0,00	0,00	0,00
46 - Débiteurs et Crédeurs divers	23 340,47	23 340,47	0,00	0,00
4640 - Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placements	0,00	0,00	0,00	0,00
4650 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placements	0,00	0,00	0,00	0,00
4663 - Virements à réimputer	14 976,89	14 976,89	0,00	0,00
4664 - Excédents de versement à rembourser	0,00	0,00	0,00	0,00
4667 - Oppositions	8 363,58	8 363,58	0,00	0,00
4687 - Produits à recevoir assurance vieillesse	0,00	0,00	0,00	0,00
47 - Comptes transitoires ou d'attente	0,00	0,00	0,00	0,00
4728 - Autres dépenses à classer ou à régulariser	0,00	0,00	0,00	0,00
4780 - Autres comptes transitoires	0,00	0,00	0,00	0,00
48 - Comptes de régularisation	907 074,93	907 074,93	0,00	0,00
4860 - Charges constatées d'avance	0,00	0,00	0,00	0,00
4870 - Produits constatés d'avance	907 074,93	907 074,93	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DETTES	10 461 681,52	10 461 681,52	0,00	0,00

ETAT DES RESTES A PAYER

Au 31/12/2015

Date des ordres de dépenses	Nom des créanciers	Nature des charges	Sommes restant à payer	Observations : date du règlement ou motif du non règlement
23/10/2013	DEMOS cplt formation accueil	Fournisseur	72,30 €	En attente justificatif
20/11/2014	DEMOS Annul pièce	Fournisseur	-72,30 €	
04/12/2015	CLEAN SOFT	Fournisseur	5 580,00 €	
04/12/2015	ETABLISSEMENT DE NEUTER - Acompte déjà versé	Fournisseur	514,25 €	
14/12/2015	ASG Maintenance	Fournisseur	14 088,01 €	
14/12/2015	ASG Maintenance	Fournisseur	96,90 €	
15/12/2015	YXIME T1 2016	Fournisseur	2 752,71 €	
16/12/2015	Note de Frais Mme DROULEZ	Fournisseur	61,07 €	
16/12/2015	CHARDIN BUSINESS CONNECT I	Fournisseur	4 267,72 €	
16/12/2015	CHARDIN BUSINESS CONNECT I REGUL	Fournisseur	-2 133,86 €	
17/12/2015	JO MARCHE 2016-01	Fournisseur	108,00 €	
17/12/2015	ACS MAINTENANCE 2016	Fournisseur	13 371,60 €	
18/12/2015	UGAP - CDE PAPIER	Fournisseur	484,62 €	
18/12/2015	Note de Frais Mme VIART	Fournisseur	8,00 €	
18/12/2015	MAVERICK COMMUNICATION	Fournisseur	13 074,00 €	
18/12/2015	SARL ACTIOLOGIE CONSULTANT	Fournisseur	5 460,00 €	
21/12/2015	DEMOS SA	Fournisseur	1 944,00 €	
22/12/2015	CHARDIN BUSINESS	Fournisseur	1 438,80 €	
23/12/2015	MENSIA	Fournisseur	7 200,00 €	
23/12/2015	Note de Frais Mme DROULEZ	Fournisseur	95,59 €	
23/12/2015	ETS DENIS FRANCOIS & FILS	Fournisseur	4 788,00 €	
23/12/2015	CAVIMAC	Fournisseur	11 630,71 €	
23/12/2015	CAVIMAC	Fournisseur	7 715,34 €	
29/12/2015	NESPRESSO	Fournisseur	753,27 €	
29/12/2015	ORACLE	Fournisseur	51 261,22 €	
30/12/2015	SARL ACTIOLOGIE CONSULTANT	Fournisseur	6 132,00 €	
30/12/2015	GERESO	Fournisseur	227,31 €	
30/12/2015	GERESO	Fournisseur	191,35 €	
31/12/2015	TOTAL	Fournisseur	118,29 €	
31/12/2015	IRON MOUNTAIN	Fournisseur	344,53 €	
31/12/2015	NUMEN	Fournisseur	4 046,93 €	
31/12/2015	NUMEN	Fournisseur	14,65 €	
31/12/2015	NUMEN	Fournisseur	2 302,82 €	
31/12/2015	ITS OVERLAP	Fournisseur	1 080,00 €	
31/12/2015	ITS OVERLAP	Fournisseur	4 320,00 €	
31/12/2015	DBRM	Fournisseur	101,76 €	
31/12/2015	ITS INTEGRA	Fournisseur	5 316,00 €	
31/12/2015	ITS OVERLAP	Fournisseur	6 912,00 €	
31/12/2015	HR CONSEIL	Fournisseur	12 720,00 €	
31/12/2015	HR CONSEIL	Fournisseur	4 320,00 €	
31/12/2015	HR CONSEIL	Fournisseur	12 240,00 €	
31/12/2015	ALTHEA	Fournisseur	29 077,02 €	
31/12/2015	ALTHEA	Fournisseur	18 591,88 €	
31/12/2015	ORANGE	Fournisseur	175,79 €	
31/12/2015	SEQUOIA	Fournisseur	3 230,82 €	
31/12/2015	EUREST	Fournisseur	1 248,33 €	
31/12/2015	ICRHNET	Fournisseur	17 804,44 €	
31/12/2015	REGUL FTE N° 611512536 DEMOS	Fournisseur	-933,12 €	
31/12/2015	PARTICIPATION CE 2015	Fournisseur	30 778,02 €	
31/12/2015	CAP PRIME DE RESULTAT AC	Fournisseur	4 959,54 €	
15/12/2015	INMAC WSTORE	Fournisseur	1 090,98 €	
22/12/2015	INMAC WSTORE	Fournisseur	5 673,10 €	
23/12/2015	INMAC WSTORE	Fournisseur	1 963,76 €	
28/12/2015	REPERES MEDIA	Fournisseur	1 879,12 €	
31/12/2014	ALMAVIA	Fournisseur	5 689,98 €	
31/12/2014	E-DEAL	Fournisseur	17 988,00 €	
31/12/2014	ALMAVIA	Fournisseur	3 340,80 €	
31/12/2014	ISICOM	Fournisseur	1 152,00 €	
31/12/2014	PWC Honoraires Solde Mission 2014	Fournisseur	1 578,00 €	
31/12/2015	3B CLIM	Fournisseur	679,08 €	
31/12/2015	ALTHEA - BC 20150111	Fournisseur	1 140,00 €	
31/12/2015	ALTHEA - BC 20150116	Fournisseur	3 554,33 €	

31/12/2015	ALTHEA - BC 20150115	Fournisseur	2 423,08 €
31/12/2015	BLACK TROMBONE - FTES N°S 12016/23 122015/2	Fournisseur	5 902,00 €
31/12/2015	CLICK AND TRUST - FTE 1601200931	Fournisseur	24,00 €
31/12/2015	DEB DISTRIBUTION - FTE 48112	Fournisseur	502,20 €
31/12/2015	DIGORRA - BC 20150104	Fournisseur	1 044,00 €
31/12/2015	EDF - FTE 1003499545	Fournisseur	2 307,56 €
31/12/2015	HR CONSEIL - FTE 15-12-059	Fournisseur	17 749,16 €
31/12/2015	LA POSTE - FTE 42860882	Fournisseur	1 927,74 €
31/12/2015	LA POSTE - FTE 42971544	Fournisseur	31,32 €
31/12/2015	LA POSTE - FTE 42957328	Fournisseur	4 086,66 €
31/12/2015	MENSIA CONSEIL - BC 20150083	Fournisseur	12 678,26 €
31/12/2015	ORANGE - FTE 243030049	Fournisseur	1 484,02 €
31/12/2015	PWC - AUDIT 2015	Fournisseur	8 618,00 €
31/12/2015	RICOH - ESTIMATION COPIES	Fournisseur	2 000,00 €
31/12/2015	RICOH - ESTIMATION COPIES	Fournisseur	1 100,00 €
31/12/2015	UCC EXPERTS - BC 20150109	Fournisseur	570,00 €
31/12/2015	UGAP - FTE 51009260	Fournisseur	18,42 €
31/12/2015	VASSEUR PATRICK - FD	Fournisseur	180,00 €
31/12/2015	BRED BANQUE POPULAIRE	Fournisseur	1 021,09 €
31/12/2015	BRED BANQUE POPULAIRE	Fournisseur	156,00 €
31/12/2015	TRESOR PUBLIC - 4° TRIM TVTS	Fournisseur	120,00 €
31/12/2015	BRED - FRAIS DE CIRCULARISATION	Fournisseur	84,00 €
31/12/2014	ALMAVIA SOLDE PA	Fournisseur	2 905,98 €
31/12/2014	EDEAL SOLDE PA	Fournisseur	1 934,35 €
31/12/2015	HR CONSEILS I - BC 20150030	Fournisseur	32 400,00 €
31/12/2015	INEO DIGITAL I - BC 20150088	Fournisseur	88 414,35 €
31/12/2015	INEO DIGITAL I - BC 20150088	Fournisseur	6 246,95 €
31/12/2015	REPERES MEDIAS - FTE AC7232	Fournisseur	367,44 €
31/12/2015	UGAP - BC 990060651	Fournisseur	4 207,04 €
31/12/2015	Extourne ISICOM I - 5% Garantie	Fournisseur	2 164,38 €
31/12/2015	Versements directs aux affiliés de la CRP RATP	Affiliés	567 089,40 €
31/12/2015	Charges à payer : Versements directs aux affiliés de la CRP RATP	Affiliés	339 681,04 €
31/12/2015	Fournisseur : avances et acomptes versés sur commandes	Fournisseur	8 654,76 €
31/12/2015	Rémunérations dues	Personnel UCANSS	291,58 €
31/12/2015	Indemnités journalières et congé de naissance à régulariser	Personnel UCANSS	4 583,23 €
31/12/2015	Provision pour congés payés non pris en N	Personnel UCANSS	171 200,61 €
31/12/2015	Charges à payer sur compte épargne temps	Personnel UCANSS	10 065,16 €
31/12/2015	Régularisation prime de responsabilité de l'agent comptable	Personnel UCANSS	11 899,41 €
31/12/2015	Cotisations URSSAF et CSA retenues sur salaires de décembre N	URSSAF	68 774,00 €
31/12/2015	Cotisations Prévoyance retenues sur salaires d'octobre, novembre et décembre N	D&O	7 770,00 €
31/12/2015	Cotisations Mutuelle retenues sur salaires d'octobre, novembre et décembre N	D&O	17 002,00 €
31/12/2015	Cotisations ARRCO retenues sur salaires d'octobre, novembre et décembre N	ARRCO	30 229,00 €
31/12/2015	Cotisations AGIRC retenues sur salaires d'octobre, novembre et décembre N	AGIRC	25 554,00 €
31/12/2015	Charges sociales sur congés à payer	Personnel UCANSS	79 487,01 €
31/12/2015	Charges sociales sur compte épargne temps	Personnel UCANSS	500,87 €
31/12/2015	Cotisations retenues solde 2015 au titre de la formation professionnelle	UNIFORMATION	7 695,00 €
31/12/2015	Cotisations retenues en 2015 au titre de l'effort de construction	AMALIA	6 376,00 €
31/12/2015	Agefiph contribution 2015	AGEFIPH	0,00 €
31/12/2015	Penions Garanties (acomptes reçus au titre de N+1)	Ministère des Transports	51 235,54 €
31/12/2015	Cotisations taxe sur les salaires prélevées sur salaires de décembre 2015	Direction générale des impôts	19 091,00 €
31/12/2015	Retenues à la source sur pensions décembre 2015	Direction générale des impôts	5 711,71 €
31/12/2015	Charges fiscales sur congés à payer	Direction générale des impôts	25 765,69 €
31/12/2015	Charges fiscales sur compte épargne temps	Direction générale des impôts	1 011,34 €
31/12/2015	Facturation des personnels détachés RATP - 4ème Trimestre	RATP	165 751,37 €
31/12/2015	Cotisations reversées à la caisse des Français à l'étranger	CFE	4 403,33 €
31/12/2015	Cotisation reversées à la caisse d'Alsace-Moselle	Alasace- Moselle	18,41 €
31/12/2015	Salaires et charges 2014 à reverser à la CAVIMAC	CAVIMAC	0,00 €
31/12/2015	CARCEPT/CRITA	D&O	9 855,77 €
31/12/2015	Fonds de Solidarité Vieillesse	FSV	34 983,43 €
31/12/2015	Révision des Acomptes de la Compensation Généralisée Vieillesse	ACOSS	1 000 000,00 €
31/12/2015	Cotisations prélevées sur pensions de décembre 2015	URSSAF	5 616 692,00 €
31/12/2015	Cotisations prélevées sur pensions de décembre 2015	URSSAF	431 744,00 €
31/12/2015	Cotisations prélevées sur pensions de décembre 2015	URSSAF	249 872,00 €
31/12/2015	Virement à imputer	Affiliés	14 976,89 €
31/12/2015	Oppositions	Tiers détenteurs	8 363,58 €
31/12/2015	Produits constatés d'avance	RATP	907 074,93 €
		TOTAL	10 461 681,52 €

TABEAU DES EFFECTIFS EN EQUIVALENT TEMPS PLEIN TRAVAIL (ETPT) AU 31 DECEMBRE 2015
ET VENTILATION PAR CATEGORIE

(toutes gestions confondues)

Catégories	Contrats à durée Indéterminée	Contrats à durée déterminée	personnel détaché de la RATP	Contrats d'intérim	Contrats de qualification	Contrats emplois- solidarité	Contrats emplois- jeunes	Autres contrats aidés
AGENTS DE DIRECTION	1,00				-	-	-	-
CADRES	12,00		1,00		-	-	-	-
EMPLOYES	22,80	3,42			-	-	-	-
AUTRES PERSONNELS			3,80		-	-	-	-
TOTAL	35,80	3,42	4,80		-	-	-	-

COMPTES DE L'EXERCICE 2015